PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 NOVEMBRE 2024 A 19 HEURES – MAIRIE DE HARNES
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, à 19 heures, en vertu du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en Mairie de HARNES, le Conseil municipal en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DUQUESNOY Philippe, Maire de HARNES, à la suite de la convocation en date du 21 novembre 2024, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour exposé dans le rapport préalable remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Monsieur le Président : Mesdames et Messieurs, bonsoir. Je déclare ouvert la séance ordinaire de ce Conseil municipal de ce mercredi 27 novembre. Je vais demander si vous êtes d'accord pour qu'Anne Catherine BONDOIS assure le secrétariat de ce jour, ce soir plutôt. Pas d'objection ? Anne Catherine, je t'en prie.

Anne Catherine BONDOIS : Merci.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :
DUQUESNOY Philippe, PUSZKAREK Valérie, WITKOWSKI Annick, HAINAUT Jean-Pierre, TATE Corinne, GRUNERT Fabrice, LYSIK Sébastien, DESSURNE Alexandre, GUELMENGER André, TORCHY Patrice, GUIRADO Carole, KALETA Jean-François, ALLARD Maryse, MATUSIAK Gérard, RATAJCZYK Patricia, HOUZIAUX Jeanne, LENORT-GRUSZKA Nathalie, BONDOIS Anne Catherine, DUVAL Christelle, GUELMENGER Pauline, GARENAUX Anthony, DEDOURGES André, FONTAINE Jean-Marie, DENDRAEL Véronique.
ABSENTS AVEC POUVOIR :
SCHUBERT Nadine pouvoir à DESSURNE Alexandre, AOMAR Jean-Claude pouvoir à HOUZIAUX Jeanne, HARLAY Sandra pouvoir à TATE Corinne, YATTOU Safia pouvoir à HAINAUT Jean-Pierre, MADAU Jonathan pouvoir à DUQUESNOY Philippe, ROZBROJ François pouvoir à DEDOURGES André, JACQUART Guylaine pouvoir à GARENAUX Anthony.
***ABSENTS** : MOREL Dominique, GUFFROY Joachim.*
***SECRETAIRE DE SEANCE :** BONDOIS Anne Catherine.*

ORDRE DU JOUR

1 **Clôture du budget annexe « Commerces »**

2 **Clôture du budget annexe « Des Racines et des Hommes »**

3 **Décision modificative n°1 – Budget « Ville »**

4 **Admission en non-valeurs**

5 **Convention de mise à disposition du Cinéma Jacques Prévert à Métajeux**

6 **Manifestation Des Racines et des Hommes – Redevances**

7 **Convention de fourniture de titres de paiement à vocation sociale – UP COOP**

8 Ouverture des magasins le dimanche

9 Modification du règlement intérieur des cimetières

10 Procédure de reprise de concessions funéraires en état d'abandon

11 Actualisation des tarifs du cinéma Le Prévert

12 Convention de partenariat pour les Etincelles de la Sainte Barbe avec Lens-Liévin-Hénin-Carvin Tourisme

13 Mise à disposition d'un véhicule de service - Reconduction

14 Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

15 Convention cadre pour l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

16 CAF – Demande de subvention – Financement du projet de mise en œuvre du logiciel My Périschool

17 Convention de partenariat dans le cadre de la création d'un jeu virtuel sous forme d'Escape Game par les Points Information Jeunesse (PIJ) de Harnes, Courrières, Vendin le Vieil, Sains-en-Gohelle, Avion et Méricourt

18 Approbation de l'avenant n°1 au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la CALL et ses communes membres et l'impact sur la DSC, l'AC et le FPIC

19 Convention d'intervention du Centre de vaccination Arras – Béthune - Lens

20 Retrait de la délibération n° 17/2024-252 du 24 septembre 2024

21 Cession immeuble 25 rue des Fusillés

22 Convention UFOLEP – Maison Sport Santé

23 Convention 2025 - Chats Errants – 30 Millions d'Amis

24 Création - suppression de postes et validation du tableau des effectifs

Création de postes

Suppression de postes

25 Régularisation de création de poste

26 Création de postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences

27 Créations de postes et rémunération pour l'opération de recensement 2025

28 Délibération portant modification de la durée hebdomadaire d'un poste

29 Modification de la délibération n°2022-083 du 5 avril 2022 portant sur la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

30 Délibération instituant le régime indemnitaire de la filière police

31 Modification de la délibération n°2022-029 du 3 mars 2022 portant sur la protection sociale complémentaire – volet prévoyance

32 Délibération relative à l'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

33 Règlement intérieur de l'école de musique

34 Convention de compensation à la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées

35 Fin de mise à disposition de la parcelle AD 416

36 L 2122-22

19 septembre 2024 - L 2122-22 – Décision abrogeant la décision L 2122-22 n° 2024-223 du 19 août 2024 portant sur la convention de prêt gratuit – « Exposition Au Temps des Dinosaures » - Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais

19 septembre 2024 - L 2122-22 – Avenant de prolongation de maintenance – Installation LAN Alcatel : 10000088745 – ORANGE BUSINESS

20 septembre 2024 - L 2122-22 – Contrat Easypost Classic – EasyPost – POSTALIA France SARL

20 septembre 2024 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du Collège Victor Hugo – Compétition de Judo

16 septembre 2024 - L 2122-22 - Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)

01 octobre 2024 - L 2122-22 – Résiliation bail de location d'un garage n° 4 – rue Modes Virel – Décision L 2122-22 n° 49 du 15 avril 2013

01 octobre 2024 - L 2122-22 - Construction de caves à urnes, columbariums aux cimetières du centre et du quartier Bellevue à Harnes (N° 937.5.24

08 octobre 2024 - : L 2122-22 – Remboursement sinistre 2022262839 - GROUPAMA

07 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat d'exposition d'œuvres originales (artistes agissant en leur propre qualité) – LE TEETRAS MAGIC

04 octobre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 au lot 1 au marché de réhabilitation du clos couvert du musée municipal (N° 922.5.23)

09 octobre 2024 - L 2122-22 – Médiathèque « La Source » - Contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline – Contrat annuel – Service SMTP – PMB Services

10 octobre 2024 - L 2122-22 - Fourniture de matériels informatiques et réseaux locaux (N° 939.5.24)

15 octobre 2024 - L 2122-22 – Déconstruction de 2 bâtiments – Rue de Commercy et rue de l'Eglise – LION BTP

16 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat Ecopass 3 ans n° 10822– Location de bouteilles de gaz médicaux – Piscine « Marius Leclercq » - AIR LIQUIDE

23 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat de location – Container 20m3 – CHRISTIAN MODULES

23 octobre 2024 - L 2122-22 – Numérisation et indexation des registres d'Etat-civil – NUMERIZE SAS

04 novembre 2024 - L 2122-22 – MAILEVA, une marque DOCAPOST – Contrat MAILEVA – Abonnement Privilège – Nouvelle tarification

28 octobre 2024 - L 2122-22 - avenant 1 du lot 3 : Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège (N° 916.5.23)

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle – Le Noël de Flocon – Compagnie AIR Y SON

04 novembre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 à la Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers rue du 11 novembre (N° 878 1 22)

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession des droits – Au fil des contes – Cie MICROMEGA

05 novembre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 du lot 1 : Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)

04 novembre 2024 - L 2122-22 - Groupement de Commandes constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant de modification

04 novembre 2024 - L 2122-22 - Groupement de Commandes constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant de modification

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - Ecole Emile Zola - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241210 1308C

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - Ecole Louise Michel - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241213 1309C

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241216 1310C

08 novembre 2024 - L 2122-22 - Mission de maitrise d'œuvre pour le remplacement de deux ascenseurs (N° 940.5.24)

12 novembre 2024 - L 2122-22 – Fonds de participation ERBM équipement – Conseil Départemental du Pas-de-Calais – Rénovation de la couverture de l'école Curie - Convention

12 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat – Procédure abandon - GESCIME

19 novembre 2024 - L 2122-22 - l'abattage sécuritaire – coulée verte – travaux préparatoire ERBM (N° 942.5.24)

Exercice du droit de préemption – Renonciation

37 Décision M57 – M4

08 octobre 2024 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°2 de chapitre à chapitre

08 octobre 2024 - M4 – décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°1 de chapitre à chapitre – Budget annexe « Commerces »

38 Pour information

Monsieur le Président : Je te remercie. Avant d'aborder le premier point, je voudrais vous informer que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 septembre vous sera proposé à validation au prochain Conseil municipal. Voilà. Je vous propose que nous passions au premier point qui est une clôture du budget annexe commerces. Et pour cela, je donne la de parole à Alexandre DESSURNE.

1 Clôture du budget annexe « Commerces »

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Note de présentation du rapport préparatoire :

Lors de son contrôle la CRC a préconisé la fermeture de différents budgets annexes dont le budget annexe « Commerces ».
Les opérations patrimoniales et les flux étant en phase de derniers ajustements définitifs en relation avec la DGFIP.
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- La clôture du budget annexe « Commerces » au 31.12.2024
- Le comptable à procéder à l'intégration des comptes du budget annexe « Commerces » dans le budget « budget Ville », tels qu'ils se présenteront dans la balance au 31.12.2024
- A réintégrer le bâtiment sis 62, rue des Fusillés dans le patrimoine du budget Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Alexandre DESSURNE : Merci Monsieur le Président. La Chambre Régionale des Comptes, lors de son dernier contrôle sur le budget de la commune de Harnes, avait préconisé la fermeture de l'ensemble des budgets annexes. Nous avions déjà, dans ce cadre-là, fait la clôture du budget cimetières il y a quelque temps. Aujourd'hui, les différentes opérations donc patrimoniales et les flux financiers permettent d'avancer sur le sujet de la clôture du budget annexe dédié aux commerces. Dans cette perspective, nous vous proposons donc aujourd'hui d'acter la clôture du budget annexe « Commerces ». Il vous est donc proposé, d'une part, que l'excédent soit reporté au budget général de la ville, au 31/12/2024, mais également de réintégrer le bâtiment qui est situé au 62, rue des Fusillés, dans l'inventaire du budget général de la ville.

Monsieur le Président : Merci. Y a-t-il de remarques ? Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Merci. Monsieur le Maire, mes chers collègues, enfin, il vous aura fallu plus de 10 ans pour clore ce budget annexe. Je vous rappelle que nous vous avions dit dès 2014 qu'il convenait de mettre fin aux différents budgets annexes. Merci. Ce que vous aviez toujours refusé de faire. Il aura donc fallu attendre les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, qui date de 2020, qui nous donnait donc raison pour le faire. Mais bon, comme vous n'aimez pas trop que l'on vous contrarie ou que vous l'on tienne tête, vous avez encore entendu quatre années avant de clore définitivement ce budget. Il est quand même toutefois regrettable d'avoir eu un budget dédié aux commerces et n'avoir aucune politique de redynamisation de notre ville, alors que de nombreuses villes voisines n'ont, quant à elles, pas de budget annexe dédié aux commerces, mais bien une politique volontariste en la matière dans leur seul budget principal. Nous voterons donc évidemment pour la suppression de ce budget.

Monsieur le Président : Je vous remercie. Effectivement, ça aurait été dommage de voter contre, étant donné que vous le réclamez depuis si longtemps. Et si nous l'avons conduit jusqu'à cette date d'aujourd'hui, c'est bien qu'il y avait des raisons, mais nous vous l'expliquerons peut-être un jour. Je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, à l'unanimité.

Délibération n° 01/2025-308

Lors de son contrôle la CRC a préconisé la fermeture de différents budgets annexes dont le budget annexe « Commerces ».

Les opérations patrimoniales et les flux étant en phase de derniers ajustements définitifs en relation avec la DGFIP.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE :

- La clôture du budget annexe « Commerces » au 31.12.2024
- Le comptable à procéder à l'intégration des comptes du budget annexe « Commerces » dans le budget « budget Ville », tels qu'ils se présenteront dans la balance au 31.12.2024
- A réintégrer le bâtiment sis 62, rue des Fusillés dans le patrimoine du budget Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2 Clôture du budget annexe « Des Racines et des Hommes »

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Note de présentation du rapport préparatoire :

Lors de son contrôle la CRC a préconisé la fermeture de différents budgets annexes dont le budget annexe « Des racines et des hommes ».
Les opérations patrimoniales et les flux étant en phase de derniers ajustements définitifs en relation avec la DGFIP.
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- La clôture du budget annexe « Des racines et des Hommes » au 31.12.2024
- Le comptable à procéder à l'intégration des comptes du budget annexe « des Racines et des Hommes » dans le budget « budget Ville », tels qu'ils se présenteront dans la balance au 31.12.2024

Il est ici précisé que les prochaines éditions de la manifestation seront comptabilisées sur le budget « Ville ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant est aussi une clôture de budget. C'est marrant, mais là, cette fois, ce sont « Des Racines et des Hommes ». A la demande de la CRC depuis, effectivement, 2020 d'ailleurs, me semble-t-il. Alexandre, bien sûr.

Alexandre DESSURNE : Merci Monsieur le Président. Effectivement, pour les mêmes motifs qu'exposés précédemment, il vous est donc proposé aujourd'hui de clôturer le budget annexe dédié à « Des Racines et des Hommes ».

Monsieur le Président : Des remarques ? Il n'y en a pas. Je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Je vous en remercie.

Délibération n° 02/2024-309

Lors de son contrôle la CRC a préconisé la fermeture de différents budgets annexes dont le budget annexe « Des racines et des hommes ».
Les opérations patrimoniales et les flux étant en phase de derniers ajustements définitifs en relation avec la DGFIP.
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE :

- La clôture du budget annexe « Des racines et des Hommes » au 31.12.2024
- Le comptable à procéder à l'intégration des comptes du budget annexe « des Racines et des Hommes » dans le budget « budget Ville », tels qu'ils se présenteront dans la balance au 31.12.2024

Il est ici précisé que les prochaines éditions de la manifestation seront comptabilisées sur le budget « Ville ».
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3 Décision modificative n°1 – Budget « Ville »

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE
Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n° 1 du budget « ville » portant sur des ouvertures et virements de crédits :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		74	744	01/FIN/OPFINI	25 000,00 €
			total recettes fonctionnement		25 000,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		012	64131	020/PER/PERSO	25 000,00 €
			total dépenses fonctionnement		25 000,00 €

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		10	10222	01/FIN/OPFINI	11 000,00 €
				total recettes investissement	11 000,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel	21		21351	325/SPO/BOIFLO	-130 000,00 €
Réel	21		21351	325/ST/BOIFLO	130 000,00 €
Réel	15		21538	512/PAT/ECLPUB	11 000,00 €
Réel	14		2152	845/URB/ENTREES	-200 000,00 €
Réel	14		2151	845/URB/TVXVOI	200 000,00 €
				total dépenses investissement	11 000,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, toujours sur des raisons budgétaires. Décisions modificatives sur le budget de la ville, Alexandre DESSURNE.

Alexandre DESSURNE : La présente décision modificative donc comporte en section de fonctionnement une modification à hauteur de 25 000 €. Il s'agit de crédits qui sont ouverts par sécurité sur le volet RH pour s'assurer que la fin d'année ne, faire face aux dépenses de fin d'année et sur la section d'investissement, vous retrouvez donc différentes variations. Il s'agit souvent de changements d'imputations budgétaires. Dans les dépenses, les 130 000 € correspondent à un changement d'imputation qui sont liés aux parcours sportifs. Les 200 000 sont un changement d'imputation également pour l'opération entrée de ville qui bascule sur les travaux de voirie, et les 11 000 que vous constatez donc à la fois en recettes et en dépenses, sont simplement le solde d'une facture que nous avons à acquitter sur le marché d'éclairage public.

Monsieur le Président : Je te remercie. Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Oui, comme pour le budget primitif, comme pour le compte administratif, pas de surprise, on s'abstiendra.

Monsieur le Président : Non, non, effectivement, c'est écrit dans votre fameux petit livre qui date depuis plusieurs années. Pourtant, je crois qu'il avait été réédité et modifié, mais peu importe. Suivant. Donc, y-a-t-il des abstentions ? Vous ? Deux ? Plus les, OK. Des contres ? Eh bien, le reste, Ok.

Délibération n° 03/2024-310
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, par 27 voix Pour et 4 Abstentions (Anthony GARENAUX, Guylaine JACQUART, André DEDOURGES et François ROZBROJ) VALIDE la décision modificative n° 1 du budget « ville » portant sur des ouvertures et virements de crédits :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		74	744	01/FIN/OPFINI	25 000,00 €
				total recettes fonctionnement	25 000,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		012	64131	020/PER/PERSO	25 000,00 €
				total dépenses fonctionnement	25 000,00 €

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		10	10222	01/FIN/OPFINI	11 000,00 €
				total recettes investissement	11 000,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel	21		21351	325/SPO/BOIFLO	-130 000,00 €
Réel	21		21351	325/ST/BOIFLO	130 000,00 €
Réel	15		21538	512/PAT/ECLPUB	11 000,00 €
Réel	14		2152	845/URB/ENTREES	-200 000,00 €
Réel	14		2151	845/URB/TVXVOI	200 000,00 €
				total dépenses investissement	11 000,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant

de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4 Admission en non-valeurs

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu la demande du comptable en date du 12 janvier 2024 portant sur l'admission en non-valeurs de titres d'un montant total de 2 097,64 €, dont le détail suit :

Exercice	Ref	DEBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2016	T-807	CONSEIL REGIONAL HAUT	472,50	Poursuite sans effet
2017	T-1042	CONSEIL REGIONAL HAUT	555,00	Poursuite sans effet
2017	T-29	CONSEIL REGIONAL HAUT	252,50	Poursuite sans effet
2017	T-88	CONSEIL REGIONAL HAUT	225,00	Poursuite sans effet
2018	T-99	CONSEIL REGIONAL HAUT	60,00	Poursuite sans effet
2023	T-165	CONSEIL REGIONAL HAUT	130,00	Poursuite sans effet
		CONSEIL REGIONAL HAUT (Total pour le débiteur)	**1695,00 €**	
2022	T-249	LYCEE DE SAINT PAUL	0,20	RAR inférieur seuil poursuite
		LYCEE DE SAINT PAUL (Total pour le débiteur)	**0,20 €**	
2019	-465525013	NUMERICABLE	52,82	Poursuite sans effet
2019	-465525023	NUMERICABLE	52,82	Poursuite sans effet
		NUMERICABLE (Total pour le débiteur)	**105,64 €**	
2023	T-1015	REGION HAUTS DE FRANC	296,80	Poursuite sans effet
		REGION HAUTS DE FRANC (Total pour le débiteur)	**296,80 €**	
		Grand Somme	**2 097,64 €**	

Considérant que la Région Hauts-de- France a procédé au règlement des titres 2023 T-1015 et 2023 T-165, ramenant le montant total à admettre en non-valeurs à 1670,84 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De rejeter l'admission en non-valeurs des titres 2023 T-1015 et 2023 T-165 en raison des règlements effectués,
- D'admettre en non-valeurs les titres 2016 T-807 ; 2017 T-1042 ; 2017 T-29 ; 2017 T-88 ; 2018 T-99 ; 2022 T-249 ; 2019 -465525013 ; 2019 -465525023, d'une valeur totale de 1670,84 € au compte 6541,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Point quatre. Admission en non-valeur. Toujours Alexandre DESSURNE.

Alexandre DESSURNE : En début d'année, le comptable public a fait le constat de certaines créances qui étaient donc à admettre en non-valeur. Au cours de l'année, nous avons donc bien entendu recherché à les recouvrir, ces créances. Les créances en début d'année étaient d'un montant de 2 097,64 €, suite au fait que la région Hauts-de-France a notamment réglé certains titres. Les admissions en non-valeur qui vous sont proposées aujourd'hui sont d'un montant de 1 670,84 € et correspondent essentiellement, effectivement, à des créances qui étaient liées avec le Conseil Régional, Numéricable et le lycée Saint-Paul pour 20 centimes. Voilà, Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Je vous en prie. Y a-t-il des questions, des remarques ? S'il n'y en a pas, et bien, je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 04/2024-311

Vu la demande du comptable en date du 12 janvier 2024 portant sur l'admission en non-valeurs de titres d'un montant total de 2 097,64 €, dont le détail suit :

Exercice	Ref	DEBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRESENTATION
2016	T-807	CONSEIL REGIONAL HAUT	472,50	Poursuite sans effet
2017	T-1042	CONSEIL REGIONAL HAUT	555,00	Poursuite sans effet
2017	T-29	CONSEIL REGIONAL HAUT	252,50	Poursuite sans effet
2017	T-88	CONSEIL REGIONAL HAUT	225,00	Poursuite sans effet
2018	T-99	CONSEIL REGIONAL HAUT	60,00	Poursuite sans effet
2023	T-165	CONSEIL REGIONAL HAUT	130,00	Poursuite sans effet
		CONSEIL REGIONAL HAUT (Total pour le débiteur)	**1695,00 €**	
2022	T-249	LYCEE DE SAINT PAUL	0,20	RAR inférieur seuil poursuite
		LYCEE DE SAINT PAUL (Total pour le débiteur)	**0,20 €**	
2019	-465525013	NUMERICABLE	52,82	Poursuite sans effet
2019	-465525023	NUMERICABLE	52,82	Poursuite sans effet
		NUMERICABLE (Total pour le débiteur)	**105,64 €**	
2023	T-1015	REGION HAUTS DE FRANC	296,80	Poursuite sans effet
		REGION HAUTS DE FRANC (Total pour le débiteur)	**296,80 €**	
		Grand Somme	**2 097,64 €**	

Considérant que la Région Hauts-de- France a procédé au règlement des titres 2023 T-1015 et 2023 T-165, ramenant le montant total à admettre en non-valeurs à 1670,84 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Affaires générales du 08 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- De rejeter l'admission en non-valeurs des titres 2023 T-1015 et 2023 T-165 en raison des règlements effectués,
- D'admettre en non-valeurs les titres 2016 T-807 ; 2017 T-1042 ; 2017 T-29 ; 2017 T-88 ; 2018 T-99 ; 2022 T-249 ; 2019 -465525013 ; 2019 -465525023, d'une valeur totale de 1670,84 € au compte 6541,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5 Convention de mise à disposition du Cinéma Jacques Prévert à Métajeux

RAPPORTEUR : Maryse ALLARD

Note de présentation du rapport préparatoire :

Il est rappelé à l'Assemblée que le pôle Culture de la commune accompagne les associations et structures harnésiennes désireuses de présenter un spectacle ou un évènement culturel et de bénéficier d'une mise à disposition à titre gratuit de la structure « Cinéma Jacques Prévert » conformément à la délibération votée en Conseil municipal du 13 février 2024.

Dans le cadre du projet culturel du Cinéma Jacques Prévert adopté en Conseil municipal du 13 février 2024 sont prévues des expositions dans le hall du cinéma sur la thématique des jeux vidéo ainsi que des animations autour des jeux vidéos.
Installées depuis janvier 2024, ces expositions (2) ont rencontré un vif succès auprès du public adolescent ainsi que les deux tournois de jeux vidéos sur écran géant.
Par ailleurs, les centres de loisirs profitent de séances sur le rétrogaming depuis quelques mois. Les retours sont positifs.
Les expositions ainsi que tout le matériel installé est la propriété de METAJEUX de Carvin.
Afin de développer l'activité de Métajeux en lien avec le service culturel de la commune, Métajeux souhaite implanter son activité au sein du Cinéma Jacques Prévert.
Pour précision, Métajeux est financé par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ainsi que par le Louvre-Lens Vallée (centre numérique accompagnant les startups à vocation culturelle).
La loge 3 du Cinéma Le Prévert, actuellement libre d'occupation, pourrait accueillir cette startup du 01 décembre 2024 au 30 juin 2025. En contrepartie Métajeux s'engage à mettre à disposition du service culturel de la commune des éléments d'exposition ainsi que tester certaines animations autour du jeux et de l'éducation aux écrans et participer de ce fait à l'essor du volet Jeux Vidéos inscrit dans le projet culturel du cinéma Jacques Prévert.
Le montant de la redevance mensuelle est fixé forfaitairement à 50 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec Métajeux de Carvin la convention de mise à disposition du cinéma Jacques Prévert (Loge 3) pour la période du 01 décembre 2024 au 30 juin 2025.
- De fixer le montant de la redevance mensuelle à 50 € forfaitaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Nous allons passer au point 5 qui est une convention de mise à disposition du Cinéma Jacques Prévert. Et c'est Maryse ALLARD qui rapporte.

Maryse ALLARD : Merci Monsieur le Président. Dans le cadre du projet culturel du Cinéma Jacques Prévert adopté en Conseil municipal du 13 février 2024, sont prévues des expositions dans le rôle du cinéma sur la thématique des jeux vidéo ainsi que des animations autour des jeux vidéo. Installés depuis janvier 2024, deux expositions ainsi que deux tournois sur grand écran ont rencontré un vif succès auprès des adolescents. Les centres de loisirs profitent également de ces séances sur le retro gaming depuis quelques mois et tous les retours sont positifs. Le matériel installé est la propriété de Metajeux de Carvin. Metajeux souhaite implanter son activité au sein du Cinéma Jacques Prévert. La loge numéro 3 du cinéma actuellement libre d'occupation pourrait accueillir cette startup du 1er décembre 2024 au 30 juin 2025. En contrepartie, Metajeux s'engage à mettre à disposition du service culturel de la commune, des éléments d'exposition ainsi que de tester certaines animations autour des jeux vidéo et de l'éducation aux écrans et participer de ce fait à l'essor du volet des jeux vidéo inscrits dans le projet culturel du Cinéma Jacques Prévert. Le montant de la redevance est fixé à 50 € mensuel. Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec Metajeux de Carvin, la convention de mise à disposition du cinéma pour la loge numéro 3 pour la période du 15 octobre 2024 au 30 juin 2025 et de fixer le montant de la redevance mensuelle à 50 €.

Monsieur le Président : Je te remercie. Y a-t-il des remarques, des questions ? Eh bien, je vous propose de passer au vote. Des abstentions, des contres ? Je vous remercie.

Délibération n° 05/2024-312

Il est rappelé à l'Assemblée que le pôle Culture de la commune accompagne les associations et structures harnésiennes désireuses de présenter un spectacle ou un évènement culturel et de bénéficier d'une mise à disposition à titre gratuit de la structure « Cinéma Jacques Prévert » conformément à la délibération votée en Conseil municipal du 13 février 2024.

Dans le cadre du projet culturel du Cinéma Jacques Prévert adopté en Conseil municipal du 13 février 2024 sont prévues des expositions dans le hall du cinéma sur la thématique des jeux vidéo ainsi que des animations autour des jeux vidéos.
Installées depuis janvier 2024, ces expositions (2) ont rencontré un vif succès auprès du public adolescent ainsi que les deux tournois de jeux vidéos sur écran géant.
Par ailleurs, les centres de loisirs profitent de séances sur le rétrogaming depuis quelques mois. Les retours sont positifs.
Les expositions ainsi que tout le matériel installé est la propriété de METAJEUX de Carvin.
Afin de développer l'activité de Métajeux en lien avec le service culturel de la commune, Métajeux souhaite implanter son activité au sein du Cinéma Jacques Prévert.
Pour précision, Métajeux est financé par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ainsi que par le Louvre-Lens Vallée (centre numérique accompagnant les startups à vocation culturelle).
La loge 3 du Cinéma Le Prévert, actuellement libre d'occupation, pourrait accueillir cette startup du 01 décembre 2024 au 30 juin 2025. En contrepartie Métajeux s'engage à mettre à disposition du service culturel de la commune des éléments d'exposition ainsi que tester certaines animations autour du jeux et de l'éducation aux écrans et participer de ce fait à l'essor du volet Jeux Vidéos inscrit dans le projet culturel du cinéma Jacques Prévert.

Le montant de la redevance mensuelle est fixé forfaitairement à 50 €. Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec Métajeux de Carvin la convention de mise à disposition du cinéma Jacques Prévert (Loge 3) pour la période du 01 décembre 2024 au 30 juin 2025.
- De fixer le montant de la redevance mensuelle à 50 € forfaitaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6 Manifestation Des Racines et des Hommes – Redevances

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération 15 décembre 2021, le Conseil municipal a validé, sans revalorisation, le montant des redevances de l'édition 2022 de la manifestation « Des Racines et des Hommes ».

L'Assemblée est informée que l'édition 2025 de la manifestation « Des Racines et des Hommes » se déroulera les 16, 17 et 18 mai 2025.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir, pour l'édition 2025 de la manifestation « Des Racines et des Hommes » les tarifs ci-après :

1- Les exposants et les partenaires

Les exposants et les partenaires s'engagent à respecter la charte de la manifestation et participent financièrement à la location du stand, selon le nombre de salariés dans leur entreprise.

La location du stand comprend :

- L'assurance Responsabilité Civile
- Le cloisonnement du stand, l'installation électrique, la mise en réseau (sous réserve de demande), la mise à disposition de tables et de chaises.

TARIFS

	+ 10 employés	-10 employés
12 m²	**430.00 TTC**	**220.00 TTC**

24 m²	**820.00 TTC**	**430.00 TTC**
36 m²	**1 300.00 TTC**	**650.00 TTC**

2- **Les producteurs de plantes, les artisans et métiers de la bouche :**
- 6 € TTC du mètre linéaire pour les 3 jours.

3- **Tarif de la vente de passeport :**
- Montant du passeport à 2€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
La Charte est jointe en pièce annexe.

Monsieur le Président : Le point 6, manifestation « Des Racines et des Hommes » et la redevance. L'assemblée est informée qu'effectivement, que la manifestation Des Racines et des Hommes se déroulera les 16, 17 et 18 mai 2025. Il est proposé au Conseil municipal de maintenir pour l'édition 2025 de la manifestation « Des Racines et des Hommes », les tarifs ci-après. En réalité, ils n'ont pas changé. Ce sont encore les anciens tarifs que ce soit pour les locations de stands, donc qui sont en fonction de la grandeur. Par exemple, 24 m², 820 € TTC. Les producteurs de plantes, les artisans, les métiers de la bouche, 6 € TTC pour les trois jours au mètre linéaire, bien entendu, ainsi que le tarif du passeport qui est d'un montant de 2 €. Avez-vous des remarques sur ce sujet ? S'il n'y en a pas, y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien je vous remercie.

Délibération n° 06/2024-313
Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération 15 décembre 2021, le Conseil municipal a validé, sans revalorisation, le montant des redevances de l'édition 2022 de la manifestation « Des Racines et des Hommes ».

L'Assemblée est informée que l'édition 2025 de la manifestation « Des Racines et des Hommes » se déroulera les 16, 17 et 18 mai 2025.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de maintenir, pour l'édition 2025 de la manifestation « Des Racines et des Hommes » les tarifs ci-après :

4- **Les exposants et les partenaires**

Les exposants et les partenaires s'engagent à respecter la charte de la manifestation et participent financièrement à la location du stand, selon le nombre de salariés dans leur entreprise.

La location du stand comprend :

- L'assurance Responsabilité Civile
- Le cloisonnement du stand, l'installation électrique, la mise en réseau (sous réserve de demande), la mise à disposition de tables et de chaises.

TARIFS

	+ 10 employés	-10 employés
12 m²	**430.00 TTC**	**220.00 TTC**
24 m²	**820.00 TTC**	**430.00 TTC**
36 m²	**1 300.00 TTC**	**650.00 TTC**

5- **Les producteurs de plantes, les artisans et métiers de la bouche :**
   - 6 € TTC du mètre linéaire pour les 3 jours.

6- **Tarif de la vente de passeport :**
   - Montant du passeport à 2€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7 Convention de fourniture de titres de paiement à vocation sociale – UP COOP

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

Note de présentation du rapport préparatoire :

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 3 mars 2022, il a été décidé de renouveler le contrat de services avec le Groupe UP de Gennevilliers pour la remise d'un chèque de services, d'une valeur de 15 €, à chaque membre féminin du personnel communal à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes.

La municipalité envisage d'étendre cette action aux enfants du personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année, sous la forme d'un chèque CADHOC d'une valeur de 30 € par enfant, de l'âge de la naissance à 15 ans révolu.

Afin de mettre en place cette nouvelle disposition le Groupe UP de Gennevilliers propose la signature d'un avenant au contrat initial pour une durée courant à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.
Dans cet avenant, chaque membre féminin du personnel communal se verra remettre un chèque CADHOC en lieu et place d'un chèque de services à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, dont la valeur demeure inchangée.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'offrir à chaque membre du personnel féminin de la collectivité un chèque CADHOC d'une valeur de 15 € à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes
- D'offrir à chaque enfant, de l'âge de la naissance à 15 ans révolu, du personnel communal un chèque CADHOC d'une valeur de 30 € à l'occasion des fêtes de fin d'année
- De valider l'avenant au contrat de service n° 14238 de UP COOP de Gennevilliers,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents s'y rapportant en ce compris l'avenant présenté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le projet d'avenant est joint en pièce annexe.

Monsieur le Président : Le point sept est une convention de fourniture de titres de paiement à vocation sociale. Et c'est Sébastien LYSIK qui va rapporter.

Sébastien LYSIK : Merci Monsieur le Président. Alors, pour rappel, le 3 mars 2022, il avait été décidé de renouveler le contrat de service avec le Groupe UP pour remettre un chèque service d'une valeur de 15 € à chaque membre féminin du personnel communal à l'occasion de la Journée Internationale des Droits des Femmes. La municipalité envisage d'étendre cette action aux enfants du personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année sous forme d'un chèque CADHOC d'une valeur de 30 € par enfant de l'âge de la naissance à 15 ans révolus. L'objectif, c'est de faire un avenant au contrat initial pour une durée courant à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026. Donc, il est proposé au Conseil municipal d'offrir à chaque membre du personnel féminin de la collectivité un chèque Cadeau d'une valeur de 15 € à l'occasion de la Journée Internationale des Droits des Femmes et d'offrir à chaque enfant de l'âge de la naissance à 15 ans révolus du personnel communal un chèque CADHOC d'une valeur de 30 € à l'occasion des fêtes de fin d'année. Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Merci. Y a-t-il des remarques ou des questions ? Non, s'il n'y en a pas, et bien je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions, des contres ? Eh bien, je vous remercie.

Délibération n° 07/2024-314

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 3 mars 2022, il a été décidé de renouveler le contrat de services avec le Groupe UP de Gennevilliers pour la remise d'un chèque de services, d'une valeur de 15 €, à chaque membre féminin du personnel communal à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes.

La municipalité envisage d'étendre cette action aux enfants du personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année, sous la forme d'un chèque CADHOC d'une valeur de 30 € par enfant, de l'âge de la naissance à 15 ans révolu.

Afin de mettre en place cette nouvelle disposition le Groupe UP de Gennevilliers propose la signature d'un avenant au contrat initial pour une durée courant à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.
Dans cet avenant, chaque membre féminin du personnel communal se verra remettre un chèque CADHOC en lieu et place d'un chèque de services à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, dont la valeur demeure inchangée.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE :

- D'offrir à chaque membre du personnel féminin de la collectivité un chèque CADHOC d'une valeur de 15 € à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes
- D'offrir à chaque enfant, de l'âge de la naissance à 15 ans révolu, du personnel communal un chèque CADHOC d'une valeur de 30 € à l'occasion des fêtes de fin d'année
- De valider l'avenant au contrat de service n° 14238 de UP COOP de Gennevilliers,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents s'y rapportant en ce compris l'avenant présenté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8 Ouverture des magasins le dimanche

RAPPORTEUR : Anne Catherine BONDOIS
Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du travail, et notamment l'article L 3132-26 modifié du Code du travail dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.
Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

Vu la demande réceptionnée le 03 septembre 2024 de LIDL France SNC, sollicitant l'ouverture de son établissement, situé Avenue Henri Barbusse à HARNES, les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025,
Tenant compte de la situation économique particulièrement sensible,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis sur le projet d'ouverture des commerces de détail les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025,
- De préciser que les dates seront définies par un arrêté municipal,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document y afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point huit, ouverture des magasins le dimanche. Et la parole est à Anne Catherine BONDOIS.

Anne Catherine BONDOIS : Merci Monsieur le Président. L'ouverture le dimanche peut être bénéfique et dynamisant pour les commerçants locaux en leur permettant de toucher une clientèle différente, notamment des employés travaillant en semaine. En accord avec le personnel et les organismes syndicaux, afin que leur temps et conditions de travail soient respectés, le responsable régional de Lidl, par courrier du 5 septembre dernier, nous sollicite une dérogation pour l'ouverture des 14, 21 et 28 décembre 2025. Pour rappel, lors du Conseil municipal du 5 décembre 2023, un avis favorable a été émis pour les 15, 22 et 29 décembre de cette année. Donc ce soir, donnons notre avis pour l'activité commerciale de Lidl Harnes pour décembre 2025 afin d'établir un arrêté municipal qui sera signé par l'autorité compétente. Merci.

Monsieur le Président : Merci. Y a-t-il des remarques ? Je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Pour 2025, question Lidl Harnes sera-t-il encore ouvert ? Nous l'avons déjà dit et nous persistons à dire que l'extension du travail du dimanche est tout sauf une bonne chose. Elle témoigne d'un alignement sur les exigences européennes d'une plus grande flexibilité de l'organisation du travail qui participe à une destruction des droits sociaux des salariés. Persister à vouloir faire croire que le travail du dimanche n'est possible que sur la base du volontariat, c'est nier le rapport de force patronat/salariat qui s'exerce au sein des entreprises, quelles qu'elles soient, dans une période où le chômage est à un taux très élevé. Contraindre les salariés à travailler le dimanche, c'est aussi mettre à mal leur vie familiale, le temps passé avec les enfants. C'est aussi attiser une concurrence entre les grandes surfaces et les rares petits commerces locaux bien fragiles. C'est aussi attiser une concurrence entre les

grandes surfaces entre elles. Vous le savez bien, quand on n'a que 100 € à dépenser, les magasins ont beau être ouverts le dimanche, ça ne change pas le disponible dans le porte-monnaie. Les licenciements en cours dans les grands groupes ne sont pas faits pour nous donner confiance dans leurs intentions. 2 389 licenciements, tout dernièrement chez Auchan, pour ne citer qu'eux. Alors que cette entreprise a touché le plus de crédits impôt compétitivité emploi, 500 millions d'euros par an. Le patrimoine de la famille MULLIEZ, 28 milliards d'euros, aurait grimpé de 40% en un an, dont plus de la moitié, 15 milliards échapperaient à toute fiscalité avec des multiples filiales au Luxembourg. Concernant la délibération sur laquelle nous devons nous positionner, il apparaît que les représentants des personnels de cette chaîne de magasin semblent faire écho d'une opposition des salariés au travail du dimanche, après avoir vérifié sur les sites des différents syndicats de la chaîne Lidl. Pour ce qui nous concerne, nous donnerons un avis défavorable et nous voterons contre.

Monsieur le Président : Oui oui, tout à fait. Je crois que ce n'est pas la première fois, puisque chaque année, vous avez cette position que je respecte. D'ailleurs, je peux soutenir quelques-unes de vos remarques, cela va de soi. Néanmoins, je donnerai un avis positif parce qu'il y a aussi d'autres personnes qui, malheureusement, malgré tout ce que vous avez dit, et bien sont contentes de travailler parce qu'ils auront un petit peu plus de moyens pour ce moment passé. Voyez. Et puis vous dites que dans la chaîne Lidl, c'est peut-être vrai. Moi, je parle de Lidl Harnes. Excusez-moi. J'ai rencontré plusieurs de leurs salariés et ils veulent bien travailler. C'est à moi qu'ils parlaient. Ce n'était pas leur patron. Voilà pourquoi je vous propose un avis positif en spécifiant que c'est sous couvert des représentants du personnel. Excusez-moi ! Je vous prie de m'excuser. Vous avez la parole.

Anthony GARENAUX : Oui, merci. Effectivement, on va s'abstenir comme on le fait chaque année également. Il est vrai que le dimanche, c'est jour de repos, ça a toujours été. Normalement, l'ouverture se fait sur la base du volontariat des agents. Et comme vous l'avez dit, des agents sont contents de travailler le dimanche. Eh bien, c'est dommage d'être content de travailler un dimanche pour arrondir les fins de mois. Mais malheureusement, on fait concurrence, enfin, c'est la dure concurrence avec les grands groupes. Harnes est une petite ville. Il ne nous reste plus beaucoup de commerces de proximité et malheureusement, on fait concurrence aux grandes surfaces et notamment la zone Auchan qui est toute proche. Donc malheureusement, on s'abstiendra dessus.

Monsieur le Président : C'est parfait. Je n'ai rien d'autre à ajouter. Oui, je t'en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Si les salariés se sentent dans l'obligation de travailler le dimanche, et on en est d'accord, c'est bien parce que les salaires sont tellement faibles qu'ils vont percevoir ce travail du dimanche comme étant une ressource complémentaire pour leur revenu. Mais quand on voit les, comment dire, les bénéfices engendrés amènent effectivement à se questionner, surtout quant à la fin, on aperçoit que les droits sociaux des salariés sont bafoués, en particulier, je l'ai cité, avec Auchan.

Corinne TATE : Monsieur le président, s'il vous plaît.

Monsieur le Président : Je vous en prie.

Corinne TATE : Moi, je compte m'abstenir puisque je pense que par rapport au licenciement qui arrive à tout va, j'ai des amis qui travaillent aussi à Auchan et me disent : « Maintenant, ce n'est plus réellement sur le volontariat, c'est presque une obligation ». Certes, il y a une petite

revalorisation au niveau du salaire, mais je trouve qu'on n'est plus du tout dans le même contexte qu'à l'époque. Donc, je vais m'abstenir sur ce sujet. Merci.

Monsieur le Président : Eh bien, je vous propose de passer au vote. Les abstentions ? Quatre. Enfin quatre pour vous, merci. Les contres ? Deux. Le reste pour. Je vous remercie.

Délibération n° 08/2024-315
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du travail, et notamment l'article L 3132-26 modifié du Code du travail dispose que :

« *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.*
Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.
Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

Vu la demande réceptionnée le 03 septembre 2024 de LIDL France SNC, sollicitant l'ouverture de son établissement, situé Avenue Henri Barbusse à HARNES, les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025,
Tenant compte de la situation économique particulièrement sensible,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, par 21 voix Pour, 2 voix Contre (Jean-Marie FONTAINE et Véronique DENDRAEL) et 8 Abstentions (Anthony GARENAUX, Guylaine JACQUART, André DEDOURGES, François ROZBROJ, Corinne TATE, Sandra HARLAY, Jeanne HOUZIAUX et AOMAR Jean-Claude) DECIDE :

- D'émettre un avis FAVORABLE, sous-couvert des représentants du personnel, sur le projet d'ouverture des commerces de détail les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025,
- De préciser que les dates seront définies par un arrêté municipal,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document y afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9 Modification du règlement intérieur des cimetières

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY
Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications ci-après au règlement intérieur des cimetières :

- Intégrer un article 16 bis

  Article 16 bis : La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.
  Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession (article L 2223-16 du CGCT).
- Modifier l'article 17 : Remplacer le terme « fossoyeurs » par « le personnel habilité des pompes funèbres ».

  ARTICLE 17 : **Reprise d'une concession non renouvelée par la commune**
  A défaut de paiement de cette redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.
  La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.
  Elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession.
  La présence de la famille n'est pas nécessaire.
  Le terrain ne peut cependant être repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.
  Les ossements provenant des inhumations seront exhumés, mis en reliquaire et déposés dans l'ossuaire construit à cet effet, par ~~les fossoyeurs~~ le personnel habilité des pompes funèbres et consignés sur le registre.
- Retirer au Titre 6 : L'ossuaire, la phrase « Il est impossible aux familles d'exiger la restitution d'ossements déposés dans l'ossuaire. »

- TITRE 6 : L'OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière du centre afin de recevoir :
↳ les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans,
↳ les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.
Les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire sont inscrits sur un registre.
~~Il est impossible aux familles d'exiger la restitution d'ossements déposés dans l'ossuaire.~~

- Remplacer à l'article 29 la phrase « Sur la porte de la case, il est accepté la pose de photo aux dimensions de 5 x 7 cm » par « Sur la porte de la case, il est accepté la pose de photo ».

ARTICLE 29 : **Dimensions**

Les cases de columbariums de taille 40 x 40 peuvent contenir 2 urnes funéraires, celles de 40 x 80 pourront contenir 3 urnes funéraires au maximum.

Concernant les cases columbariums, aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, année de naissance et de décès n'est autorisée (article 2213-38 du C.G.C.T).

La fixation de porte vase ou porte fleurs autres que ceux fournis par la Commune est interdite.

Sur la porte de la case, il est accepté la pose de photo ~~aux dimensions de 5 x 7 cm~~.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Je vous propose de passer au point suivant. Attendez que je regarde où je suis. Alors, modification du règlement intérieur des cimetières. Alors, il est proposé une modification de quatre articles, dont un où c'est un ajout sur l'article. Et c'est d'ailleurs l'article 16 qui dit : La conversion d'une cession en concession de plus longue durée est autorisée à ce jour. Le point suivant, c'était l'article 17, remplacer le terme fossoyeur. Oui, nous n'avons plus de fossoyeur ici dans la ville — par le personnel habilité des pompes funèbres. C'est la seule modification. Retirer au titre 16, au 6 pardon, cette phrase : « Il est impossible aux familles d'exiger la restitution d'ossements déposés dans l'ossuaire. » En effet, je me suis très interrogé parce qu'il était impossible avant. Ça veut dire qu'aujourd'hui, il est possible de le faire. Néanmoins, ces ossements, mais aussi les urnes, c'est pour les mettre dans une autre concession, cela va de soi. Et puis l'article 19, qui est la dimension des différentes cases, c'est-à-dire qu'une 40/40, deux urnes ; une de 40/80, 3 urnes et puis la possibilité de mettre des photos comme le souhaitent les personnes, les familles. Voilà ce qui vous est proposé. Bien entendu, ç'a été travaillé, ce règlement intérieur a été travaillé par les agents des services de l'État-Civil. Je vous en prie, si vous avez des questions, je tenterai d'y répondre. S'il n'y en a pas, je propose de passer au vote ? Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, à l'unanimité.

Délibération n° 09/2024-316

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications ci-après au règlement intérieur des cimetières :

- Intégrer un article 16 bis

Article 16 bis : La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession (article L 2223-16 du CGCT).

- Modifier l'article 17 : Remplacer le terme « fossoyeurs » par « le personnel habilité des pompes funèbres ».

ARTICLE 17 : **Reprise d'une concession non renouvelée par la commune**

A défaut de paiement de cette redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession.

La présence de la famille n'est pas nécessaire.

Le terrain ne peut cependant être repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Les ossements provenant des inhumations seront exhumés, mis en reliquaire et déposés dans l'ossuaire construit à cet effet, par ~~les fossoyeurs~~ le personnel habilité des pompes funèbres et consignés sur le registre.

- Retirer au Titre 6 : L'ossuaire, la phrase « Il est impossible aux familles d'exiger la restitution d'ossements déposés dans l'ossuaire. »

- TITRE 6 : L'OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière du centre afin de recevoir :

↳ les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans,

↳ les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire sont inscrits sur un registre.

~~Il est impossible aux familles d'exiger la restitution d'ossements déposés dans l'ossuaire.~~

- Remplacer à l'article 29 la phrase « Sur la porte de la case, il est accepté la pose de photo aux dimensions de 5 x 7 cm » par « Sur la porte de la case, il est accepté la pose de photo ».

ARTICLE 29 : **Dimensions**

Les cases de columbariums de taille 40 x 40 peuvent contenir 2 urnes funéraires, celles de 40 x 80 pourront contenir 3 urnes funéraires au maximum.

Concernant les cases columbariums, aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, année de naissance et de décès n'est autorisée (article 2213-38 du C.G.C.T).

La fixation de porte vase ou porte fleurs autres que ceux fournis par la Commune est interdite.

Sur la porte de la case, il est accepté la pose de photo ~~aux dimensions de 5 x 7 cm~~.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, VALIDE la modification du Règlement Intérieur des cimetières.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

10 Procédure de reprise de concessions funéraires en état d'abandon

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY
Note de présentation du rapport préparatoire :

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée qu'un état des lieux sera effectué dans le cimetière communal par une élue, une secrétaire et un agent de la Police municipale.
Ils constateront qu'un nombre important de concessions n'est plus entretenu par les familles.
Il est rappelé que les familles ont l'obligation d'entretenir leur concession. Dans la négative et dans le respect de la procédure en vigueur, la reprise de la concession sera engagée après s'être assuré d'un certain nombre de conditions.

La première phase de cette procédure consistera en l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon.
Ce procès-verbal sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie.
Des panneaux seront posés sur les concessions susceptibles d'être reprises, sachant que la reprise d'une concession ne peut être prononcée qu'après un délai d'un an suivant les formalités de publicité.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, réglementée aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La liste des tombes concernées est consultable auprès du Secrétariat de la Direction Générale des Services.

Monsieur le Président : Procédure de reprise de concessions funéraires en état d'abandon. Oui, la première phase de cette procédure consistera premièrement à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon. D'ailleurs, ce constat d'abandon, la liste des tombes concernées est consultable auprès des secrétariats de la Direction Générale. Ce procès-verbal sera affiché à la porte des cimetières et à la mairie. Des panneaux seront posés sur les concessions et puis, après un délai d'un an, suivant les formalités de publicité, elles pourront être reprises. Voilà, ça été donné, bien entendu, un avis favorable par la commission des finances budget ça va de soi, je ne vous le dirai pas à chaque fois, ça. Il vous est demandé d'accepter cette procédure. Y a-t-il des... Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Oui, on en avait discuté en commission, effectivement, c'est un travail qui va être très long. Il n'y aura pas qu'un an de travail, il y aura plusieurs années, puisque ça fait quand même pas mal de temps que les concessions sont à l'abandon pour certaines.

Plusieurs décennies, rien qu'à se balader dans le cimetière et j'ai encore eu l'occasion d'y aller à la Toussaint, rien que dans l'allée principale. C'est quand même énorme, enfin, le nombre de concessions abandonnées. Et, en tout cas, bon courage aux élus, aux agents qui vont faire ce boulot, parce que ça va être très long.

Monsieur le Président : Vous avez parfaitement raison. Et la première chose que nous avons réalisée, enfin, que le personnel a réalisé, pardon, c'est le renouvellement des concessions. Tous les renouvellements de concessions, parce qu'il y a des tombes, par exemple, à 30 ans. Ça fait 35 ans que c'est fini. Ça fait cinq ans qu'on n'a pas travaillé là-dessus. Et aujourd'hui, nous sommes en période de récupération, de demander aux gens de savoir s'ils veulent reprendre une concession 10, 20 ou 30 ans. Là, ça évolue énormément. Mais je peux vous dire qu'on signe des reprises de concession en veux-tu en voilà actuellement grâce à ce courrier qui a été envoyé. Donc effectivement, bravo, peut-être pas aux élus, qui signent peut-être, mais au personnel qui l'a fait, c'est un très gros travail, effectivement. Y a-t-il d'autres remarques ou questions ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, je vous remercie.

Délibération n° 10/2024-317
Monsieur Le Maire informe l'Assemblée qu'un état des lieux sera effectué dans le cimetière communal par une élue, une secrétaire et un agent de la Police municipale.
Ils constateront qu'un nombre important de concessions n'est plus entretenu par les familles.
Il est rappelé que les familles ont l'obligation d'entretenir leur concession. Dans la négative et dans le respect de la procédure en vigueur, la reprise de la concession sera engagée après s'être assuré d'un certain nombre de conditions.

La première phase de cette procédure consistera en l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon.
Ce procès-verbal sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie.
Des panneaux seront posés sur les concessions susceptibles d'être reprises, sachant que la reprise d'une concession ne peut être prononcée qu'après un délai d'un an suivant les formalités de publicité.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, Il est proposé au Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur Le Maire à engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, réglementée aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11 Actualisation des tarifs du cinéma Le Prévert

RAPPORTEUR : Maryse ALLARD
Note de présentation du rapport préparatoire :

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 4 octobre 2023, a été validé la mise à jour de la grille tarifaire du Centre Culturel Jacques Prévert.

Lors de la projection de séance à la demande, il est fréquent que les distributeurs imposent une tarification spécifique ne figurant pas dans notre grille tarifaire, notamment lorsqu'il s'agit de « nouveautés ».
Il convient d'adapter la grille tarifaire du Centre Culturel Jacques Prévert en intégrant un « tarif distributeur » et d'apporter des modifications dans les intitulés des tarifs « CINEMA » et « SPECTACLE VIVANT ».

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la grille tarifaire des entrées du cinéma « Le Prévert » ci-dessous.
- D'appliquer ces tarifs à compter du 1er décembre 2024

CINEMA

Tarif plein	5 €
Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) : - 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA, AAH, + 60 ans, adhérent amicale des communaux de Harnes, ciné-chèque, comités d'entreprises	4 €
Ciné-vacances : mercredi et vacances scolaires	3.30 €
Scolaires et groupes, (8 minimum)	2.70 €
Actions Education Nationale - dispositif école au cinéma et maternelles	2.50 €
Actions Education Nationale (dispositif collège au cinéma)	2.80 €
Actions Education Nationale (dispositif lycéens et apprentis au cinéma)	2.80 €
Exonéré : - aux accompagnateurs de groupe d'enfants à raison d'une gratuité pour 8 enfants et accompagnateurs de personne à mobilité réduite à titre institutionnel ou professionnel - aux accompagnateurs des Actions Education Nationale sans limite de nombre d'enfants	Gratuit

TARIF DISTRIBUTEURS - NOUVEAUTES

Séance à la demande (associations – scolaires – comités d'entreprises) – tarif unique	4 €
Exonéré pour les accompagnateurs de groupe d'enfants à raison d'une gratuité pour 8 enfants et accompagnateurs de personne à mobilité réduite et/ou en situation de handicap à titre institutionnel ou professionnel	Gratuit
Séance tout public (sur le programme mensuel)	Application des tarifs CINEMA

SPECTACLE VIVANT

Tarif plein (pour les + de 18 ans)	8 €
Tarif réduit et prévente avant le jour du spectacle (sur présentation d'un justificatif) : - 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA, AAH, + 60 ans, adhérent amicale des communaux de Harnes, ciné-chèque, comité d'entreprises	5 €
Exonéré (- de 12 ans, aux accompagnateurs de groupe d'enfants à raison d'une gratuité pour 8 enfants et accompagnateurs de personne à mobilité réduite à titre institutionnel ou professionnel)	Gratuit

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point 11, c'est l'actualisation des tarifs du cinéma Le Prévert. Et la parole est bien entendu à Maryse ALLARD.

Maryse ALLARD : Merci Monsieur le Président. Il est rappelé à l'Assemblée que par la délibération du 4 octobre 2023, a été validée la mise à jour de la grille tarifaire du Centre Culturel Jacques Prévert. Lors de la projection de séance à la demande, il est fréquent que des distributeurs imposent une tarification spécifique ne figurant pas dans notre grille tarifaire, notamment lorsqu'il s'agit de nouveauté. Il convient donc d'adapter la grille tarifaire du Centre Culturel Jacques Prévert en intégrant un tarif distributeur et d'apporter des modifications dans les intitulés des tarifs des cinémas et des spectacles vivants. Vous avez les grilles à côté. Il n'y a aucune augmentation de prix. Les prix restent pareils, c'est juste un problème de distributeur. Donc voilà. Il est proposé au Conseil municipal de valider cette grille tarifaire.

Monsieur le Président : Cette modification.

Maryse ALLARD : Cette modification.

Monsieur le Président : Y a-t-il des questions ? Eh bien, y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Délibération n° 11/2024-318
Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 4 octobre 2023, a été validé la mise à jour de la grille tarifaire du Centre Culturel Jacques Prévert.

Lors de la projection de séance à la demande, il est fréquent que les distributeurs imposent une tarification spécifique ne figurant pas dans notre grille tarifaire, notamment lorsqu'il s'agit de « nouveautés ».
Il convient d'adapter la grille tarifaire du Centre Culturel Jacques Prévert en intégrant un « tarif distributeur » et d'apporter des modifications dans les intitulés des tarifs « CINEMA » et « SPECTACLE VIVANT ».

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- VALIDE la grille tarifaire des entrées du cinéma « Le Prévert » ci-dessous.
- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er décembre 2024.

CINEMA

Tarif plein	5 €
Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) : - 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA, AAH, + 60 ans, adhérent amicale des communaux de Harnes, ciné-chèque, comités d'entreprises	4 €
Ciné-vacances : mercredi et vacances scolaires	3.30 €
Scolaires et groupes, (8 minimum)	2.70 €
Actions Education Nationale - dispositif école au cinéma et maternelles	2.50 €
Actions Education Nationale (dispositif collège au cinéma)	2.80 €
Actions Education Nationale (dispositif lycéens et apprentis au cinéma)	2.80 €
Exonéré : - aux accompagnateurs de groupe d'enfants à raison d'une gratuité pour 8 enfants et accompagnateurs de personne à mobilité réduite à titre institutionnel ou professionnel - aux accompagnateurs des Actions Education Nationale sans limite de nombre d'enfants	Gratuit

TARIF DISTRIBUTEURS - NOUVEAUTES

Séance à la demande (associations – scolaires – comités d'entreprises) – tarif unique	4 €
Exonéré pour les accompagnateurs de groupe d'enfants à raison d'une gratuité pour 8 enfants et accompagnateurs de personne à mobilité réduite et/ou en situation de handicap à titre institutionnel ou professionnel	Gratuit
Séance tout public (sur le programme mensuel)	Application des tarifs CINEMA

SPECTACLE VIVANT

Tarif plein (pour les + de 18 ans)	8 €
Tarif réduit et prévente avant le jour du spectacle (sur présentation d'un justificatif) : - 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA, AAH, + 60 ans, adhérent amicale des communaux de Harnes, ciné-chèque, comité d'entreprises	5 €
Exonéré (- de 12 ans, aux accompagnateurs de groupe d'enfants à raison d'une gratuité pour 8 enfants et accompagnateurs de personne à mobilité réduite à titre institutionnel ou professionnel)	Gratuit

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

12 Convention de partenariat pour les Etincelles de la Sainte Barbe avec Lens-Liévin-Hénin-Carvin Tourisme

RAPPORTEUR : Maryse ALLARD
Note de présentation du rapport préparatoire :

Lens Tourisme et l'ensemble de ses partenaires produisent et développent l'évènement Festival de la Sainte Barbe, organisé chaque année autour du 4 décembre.
Le comité d'organisation composé de Lens Tourisme et de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, aux côtés de partenaires comme les villes, le Louvre-Lens et Culture Commune, s'inscrit dans une démarche créative afin d'accompagner le territoire de Lens-Liévin dans sa transformation et sa qualification dans un esprit coopératif.
A moyen terme, l'objectif est de faire du Festival de la Sainte Barbe un évènement de portée régionale, à plus long terme de rayonnement national et international générant des retombées touristiques et des impacts médiatiques.
Via un appel à projets appelé les « Etincelles de la Sainte Barbe », les partenaires ont été invités à proposer des projets en complément des temps forts festifs, artistiques et commémoratifs organisés dans l'agglomération entre le 6 et le 8 décembre 2024.
La commune de Harnes a répondu à cet appel à projets en soumettant l'action suivante :
Organisation d'une série de manifestations comprenant une exposition de photographies au Musée de l'école et de la mine de Harnes et des projections du film « Le Point du Jour ». Par ailleurs un travail de médiation sera effectué auprès des scolaires de la ville en amont des projections. Cette action est programmée les 28 et 29 novembre 2024.
L'aide financière accordée par Lens Tourisme est de 2200 €, montant correspondant à 50% du budget total du projet.

Lens-Liévin-Hénin-Carvin de Lens propose la signature d'une convention de partenariat pour les étincelles de la Sainte Barbe définissant les conditions de mise en œuvre du projet ; les modalités du soutien apporté par Lens Tourisme pour parvenir à mettre en œuvre le projet présenté par la commune de Harnes ; les engagements des deux parties dans le cadre de la réalisation du projet.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De soutenir et de réaliser l'action présentée portant sur l'organisation d'une série de manifestations comprenant une exposition de photographies au Musée de l'école et de la mine de Harnes et des projections du film « Le Point du Jour ». Par ailleurs un travail de médiation sera effectué auprès des scolaires de la ville en amont des projections,
- De financer cette action,
- D'accepter l'aide financière de Lens Tourisme à hauteur de 2200 €,
- De valider la convention de partenariat pour les étincelles de la Saint Barbe entre Lens-Liévin-Hénin-Carvin Tourisme et la ville de Harnes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou la Conseillère municipal déléguée à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le projet de convention est joint en pièce annexe.

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est toujours Maryse. Une convention de partenariat pour les Etincelles de la Sainte-Barbe avec Lens-Liévin-Hénin-Carvin Tourisme.

Maryse ALLARD : Merci Monsieur le Président. Lens Tourisme et l'ensemble de ses partenaires produisent et développent l'événement Festival de la Sainte-Barbe, organisé chaque année autour du 4 décembre. À moyen terme, l'objectif est de faire un Festival de la Sainte-Barbe, une portée régionale et à plus long terme, un rayonnement national et international, générant des retombées touristiques et des impacts médiatiques. Via un appel à projets appelés les « Etincelles de la Sainte-Barbe », des partenaires ont été invités à proposer des projets en complément des temps forts, festifs artistiques et commémoratifs organisés dans l'Agglomération entre le 6 et le 8 décembre. La commune de Harnes a répondu à cet appel à projets en soumettant l'action suivante : une exposition de photographie au Musée de l'École et de la Mine de Harnes et des projections du film « Le Point du jour ». Par ailleurs, un travail de médiation sera effectué auprès des scolaires de la ville en amont de ces projections. Cette action est programmée les 28 et 29 novembre. Lens-Liévin-Hénin-Carvin propose donc la signature d'une convention de partenariat pour les « Etincelles de la Sainte-Barbe ». Il est donc proposé au Conseil municipal de soutenir et de réaliser l'action présentée portant sur l'organisation d'une série de manifestations comprenant une exposition de photographie au Musée de l'École et de la Mine et des projections du film « Le Point du jour », avec un travail de médiation derrière, de financer cette action, d'accepter l'aide financière de Lens Tourisme à hauteur de 2 200 €, de valider la convention de partenariat pour les « Etincelles de la Sainte-Barbe » entre Lens-Liévin-Hénin-Carvin Tourisme et la ville de Harnes, d'autoriser Monsieur le Maire ou la Conseillère municipale déléguée à signer ladite convention.

Monsieur le Président : Des questions, des remarques ? Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Oui. Nous saluons la tenue de cet événement porté par l'Office de Tourisme de la CALL et qui fait de cette fête un événement dans le bassin minier depuis plusieurs années. Mais je l'avais déjà dit lors d'une séance précédente, la fête de la Sainte-Barbe est avant tout une commémoration, commémoration à la mémoire des mineurs, mais aussi de la reconnaissance du travail fait par nos sapeurs-pompiers. Et c'est pourquoi nous aurions souhaité, et je le redis à nouveau ici, qu'en plus de cet événement d'exposition, de projection d'un film, soit porté en plus un événement de type procession, commémoration de la Sainte-Barbe, ou par exemple, proposer au Centre d'Incendie et de Secours qui a lieu cette période d'une journée porte ouverte pour découvrir les métiers de sapeur-pompier. Dans tous les cas, nous voterons évidemment pour cette délibération, mais nous vous invitons à être à nouveau porteur de projets commémoratifs, cette fois-ci autour de la Sainte-Barbe.

Monsieur le Président : Effectivement, les pompiers, mais aussi tous ceux qui s'occupent, qui travaillent avec de la poudre, bien entendu, les artificiers, sont invités, au même titre que les pompiers, à participer, à développer des projets. Et les processions, par exemple, vous avez parfaitement raison, ça ne se réalise pas à Harnes, parce que, il faut aussi une impulsion par une association. Il n'y en a qu'une seule qui a lieu, ce sont « Les Gueules Noires de Liévin »,

me semble-t-il, qui intègre une procession énorme. Parce que j'y participe et vous le savez, puisque je suis le Président de l'Office de Tourisme de Lens-Liévin-Hénin-Carvin. On peut dire les quatre maintenant. Et donc, voilà, la porte est grande ouverte lors de ces Etincelles, à tous ces organismes, cela va de soi. Et pour vous dire aussi que, à concurrence de 4 000 €, nous abondons à 50% dans les différents projets, dans le coût des différents projets, des propositions qui peuvent être faites. Je crois qu'il y a 15 ou 16 villes qui participent sur les 36 de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, voilà. Et chaque année, c'est un peu différent. L'année dernière, à Harnes, je crois, c'était le, l'action était sur le cheval qui était utilisé dans les mines pour tirer les wagons. Et ça a eu une belle réussite. Ça a été au Musée de la Mine, bien entendu. Et là, ça sera ce film, « Le Point du Jour », un point du jour qui est un film qui a été retrouvé, sauvé par des personnes. Et d'ailleurs, « Le Point du Jour », je crois que, Maryse, tu en avais déjà parlé il y a déjà un moment de ce film, et je pense que ce sera un grand moment et ce film ne sera pas seulement projeté à Harnes. Je crois qu'il va être repris et projeté dans d'autres villes, peut-être pas dans le même thème. Voilà.

Maryse ALLARD : Il sera diffusé demain.

Monsieur le Président : Il sera diffusé demain soir, voilà. Je vous y invite bien entendu toutes et tous à y participer. S'il n'y a pas d'autres remarques, je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, je vous remercie.

Délibération n° 12/2024-319

Lens Tourisme et l'ensemble de ses partenaires produisent et développent l'évènement Festival de la Sainte Barbe, organisé chaque année autour du 4 décembre.
Le comité d'organisation composé de Lens Tourisme et de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, aux côtés de partenaires comme les villes, le Louvre-Lens et Culture Commune, s'inscrit dans une démarche créative afin d'accompagner le territoire de Lens-Liévin dans sa transformation et sa qualification dans un esprit coopératif.
A moyen terme, l'objectif est de faire du Festival de la Sainte Barbe un évènement de portée régionale, à plus long terme de rayonnement national et international générant des retombées touristiques et des impacts médiatiques.
Via un appel à projets appelé les « Etincelles de la Sainte Barbe », les partenaires ont été invités à proposer des projets en complément des temps forts festifs, artistiques et commémoratifs organisés dans l'agglomération entre le 6 et le 8 décembre 2024.
La commune de Harnes a répondu à cet appel à projets en soumettant l'action suivante :
Organisation d'une série de manifestations comprenant une exposition de photographies au Musée de l'école et de la mine de Harnes et des projections du film « Le Point du Jour ». Par ailleurs un travail de médiation sera effectué auprès des scolaires de la ville en amont des projections. Cette action est programmée les 28 et 29 novembre 2024.
L'aide financière accordée par Lens Tourisme est de 2200 €, montant correspondant à 50% du budget total du projet.

Lens-Liévin-Hénin-Carvin de Lens propose la signature d'une convention de partenariat pour les étincelles de la Sainte Barbe définissant les conditions de mise en œuvre du projet ; les modalités du soutien apporté par Lens Tourisme pour parvenir à mettre en œuvre le projet présenté par la commune de Harnes ; les engagements des deux parties dans le cadre de la réalisation du projet.
Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- De soutenir et de réaliser l'action présentée portant sur l'organisation d'une série de manifestations comprenant une exposition de photographies au Musée de l'école et de la mine de Harnes et des projections du film « Le Point du Jour ». Par ailleurs un travail de médiation sera effectué auprès des scolaires de la ville en amont des projections,
- De financer cette action,
- D'accepter l'aide financière de Lens Tourisme à hauteur de 2200 €,
- De valider la convention de partenariat pour les étincelles de la Saint Barbe entre Lens-Liévin-Hénin-Carvin Tourisme et la ville de Harnes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou la Conseillère municipale déléguée à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

13 Mise à disposition d'un véhicule de service - Reconduction

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK
Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire, pour une durée d'un an, l'autorisation accordée à Monsieur le Maire de bénéficier d'un véhicule de service, pouvant être conservé à domicile pour des raisons de services, au regard de la nature et de la temporalité des déplacements et des missions incombant à la charge du Maire.
Il est rappelé que le véhicule demeure utilisable annuellement, quel que soit le jour de la semaine ou l'heure de la journée ou de la nuit, en dehors des usages exclusivement personnels, pour toute raison ayant trait aux missions de l'élu.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant est la mise à disposition d'un véhicule de service. C'est une reconduction, bien entendu, et ça doit être pour moi, je pense. Valérie, c'est toi qui proposes.

Valérie PUSZKAREK : Merci Monsieur le Président. Donc, il est tout simplement proposé de reconduire pour une durée d'un an l'autorisation accordée à Monsieur le Maire de bénéficier de son véhicule de service.

Monsieur le Président : Des remarques ? Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Simplement pour vous dire qu'il y aura une abstention comme d'habitude.

Monsieur le Président : Oui, je n'en doutais pas. Je me demande comment ça fonctionne dans d'autres mairies. J'ai connu à une époque d'ailleurs que c'était la voiture de la personne qui était Maire. C'était sa propre voiture qu'il prenait ce qu'il voulait comme voiture d'ailleurs et simplement, il avait la carte et puis voilà, ça allait très bien. Moi non, c'est une petite C3 ou C4, je ne sais plus. Mais c'est comme ça, enfin voilà. Je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Quatre. Des contres ? Eh bien, je vous remercie.

Délibération n° 13/2024-320
Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, par 27 voix Pour et 4 Abstentions (Anthony GARENAUX, Guylaine JACQUART, André DEDOURGES et François ROZBROJ) ACCEPTE de reconduire, pour une durée d'un an, l'autorisation accordée à Monsieur le Maire de bénéficier d'un véhicule de service, pouvant être conservé à domicile pour des raisons de services, au regard de la nature et de la temporalité des déplacements et des missions incombant à la charge du Maire.
Il est rappelé que le véhicule demeure utilisable annuellement, quel que soit le jour de la semaine ou l'heure de la journée ou de la nuit, en dehors des usages exclusivement personnels, pour toute raison ayant trait aux missions de l'élu.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

14 Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK
Note de présentation du rapport préparatoire :

L'Assemblée est informée que le Projet Educatif Territorial (PEDT) doit être renouvelé.
Le PEDT permet une coordination des actions éducatives menées dans les temps périscolaires, et assure une continuité éducative dans l'intérêt des enfants de la commune.
Le PEDT associe l'ensemble des partenaires éducatifs (Education Nationale, associations, parents d'élèves, collectivités territoriales, etc…) afin d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, conforme aux objectifs définis par la commune.
Le renouvellement du PEDT est donc nécessaire pour continuer à garantir l'organisation et la mise en œuvre des activités périscolaires et extra-scolaires dans un cadre adapté.

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L. 551-1, R. 551-13 et D.521-12,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20,

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école et de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Considérant la volonté de la commune de renforcer la complémentarité entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires,
Considérant la nécessité de favoriser l'épanouissement et le développement des enfants en proposant des activités variées et de qualité,
Considérant l'engagement de la commune à continuer de travailler en étroite collaboration avec les partenaires éducatifs,
Considérant la continuité de l'action éducative pour une période de 3 années,

Considérant le projet de convention relatif à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi entre la commune de Harnes, la Préfecture du Pas-de-Calais, la Direction Académique des services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, déterminant les modalités d'organisation et les objectifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial et d'un Plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Harnes dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec La Préfecture du Pas-de-Calais, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, une convention relative à la mise en place d'un projet éducatif et d'un plan mercredi aussi, et c'est Valérie, bien entendu, qui va vous présenter.

Valérie PUSZKAREK : Merci Monsieur le Président. Donc, enfin, c'est une reconduction également. Donc, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Préfecture, le DASEN et la CAF, la convention relative à la mise en place du PEDT et du plan Mercredi.

Monsieur le Président : Je vous en prie. S'il y a des remarques, des questions ? Y a-t-il des abstentions, des contres ? Eh bien, je vous remercie à l'unanimité.

Délibération n° 14/2024-321
L'Assemblée est informée que le Projet Educatif Territorial (PEDT) doit être renouvelé.
Le PEDT permet une coordination des actions éducatives menées dans les temps périscolaires, et assure une continuité éducative dans l'intérêt des enfants de la commune.

Le PEDT associe l'ensemble des partenaires éducatifs (Education Nationale, associations, parents d'élèves, collectivités territoriales, etc...) afin d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, conforme aux objectifs définis par la commune.
Le renouvellement du PEDT est donc nécessaire pour continuer à garantir l'organisation et la mise en œuvre des activités périscolaires et extra-scolaires dans un cadre adapté.

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L. 551-1, R. 551-13 et D.521-12,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20,
Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école et de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Considérant la volonté de la commune de renforcer la complémentarité entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires,
Considérant la nécessité de favoriser l'épanouissement et le développement des enfants en proposant des activités variées et de qualité,
Considérant l'engagement de la commune à continuer de travailler en étroite collaboration avec les partenaires éducatifs,
Considérant la continuité de l'action éducative pour une période de 3 années,
Considérant le projet de convention relatif à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi entre la commune de Harnes, la Préfecture du Pas-de-Calais, la Direction Académique des services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, déterminant les modalités d'organisation et les objectifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial et d'un Plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Harnes dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec La Préfecture du Pas-de-Calais, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

15 Convention cadre pour l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'article 6 de la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi Lamy) ;
- L'article 16 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- L'article 1388 bis du code général des impôts relatif à la mesure d'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;
- Le cadre national d'utilisation de l'abattement TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 ;
- Le contrat de ville approuvé par le conseil communautaire du 12 juin 2024.

La Communauté d'Agglomération Lens-Liévin a signé en date du 12 juin 2024 le contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » traçant la feuille de route et attestant l'engagement des partenaires en direction des 21 quartiers prioritaires de la politique de la ville (répartis sur 19 communes).
L'ensemble des acteurs a affirmé les priorités et principes d'intervention et validé une stratégie construite autour de 3 piliers :

1. Prévenir/Repérer : lutter contre les déterminismes, enrayer les processus de reproduction des inégalités par la prévention ;
2. Agir : favoriser l'initiative, l'émancipation, redonner du pouvoir d'agir aux habitants en favorisant l'action collective, la proximité et les logiques de parcours ;
3. Coopérer : être au plus près, adapter nos modes d'intervention sur le terrain (présence et coopération).

Si le contrat intègre des engagements de droit commun, la géographie prioritaire permet également la mobilisation de leviers d'intervention propres à la politique de la ville tels que l'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (ATFPB).
Ce dispositif prévu à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts s'applique aux logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville. Il vise l'amélioration du cadre de vie et de la qualité de service rendu aux locataires.
En l'espèce, ce même article dispose qu'une convention cadre d'utilisation de l'abattement doit être établie pour la période 2025-2030. Celle-ci s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville auquel elle est annexée, en lien avec les démarches de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP).
La présente convention renouvelle et amende la précédente, signée le 30 mars 2017, et est conclue entre l'Etat, les communes souhaitant intégrer le dispositif de l'abattement TFPB, les bailleurs sociaux et le Président de la CALL dument habilité par une délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin du 8 juin 2016.
Pour mémoire, les axes définis dans l'avenant du cadre national de l'abattement TFPB sont les suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

La présente convention s'appuie sur une gouvernance structurée dans laquelle la CALL, en sa qualité de pilote du contrat de ville, s'engage à animer une instance de dialogue territorial (comité de pilotage) une à deux fois par an. Celle-ci veillera à actualiser le diagnostic avec les acteurs locaux, dresser le bilan de l'utilisation de l'abattement de TFPB, s'assurer de la cohérence et de l'articulation avec les enjeux du contrat de ville, et à mettre en avant les actions innovantes socialement.
Cette dynamique collective permettra également de rechercher les complémentarités avec les politiques de droit commun et les actions spécifiques de la politique de la ville dans un souci de convergence et d'efficacité.
De leur côté, les bailleurs s'engagent à transmettre aux services de l'état et à la CALL, les plans d'actions annuels des communes ayant fait le choix d'intégrer le dispositif d'abattement de TFPB qu'ils auront négocié de manière bilatérale.

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 8 novembre 2024.
Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 14 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :
D'approuver la convention cadre intercommunale pour l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la ville de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin pour la période 2025-2030 *(cf annexe)*
D'autoriser :

- L'engagement de la CALL dans le renouvellement de cette démarche contractualisée ;
- Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention cadre intercommunale, ainsi que toutes autres pièces, courriers, documents nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point 15 est une convention cadre pour l'utilisation et de l'abattement de la taxe foncière, la célèbre TFPB. Me semble-t-il, c'est Annick WITKOWSKI qui rapporte.

Annick WITKOWSKI : Merci Monsieur le Président. La TFPB, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, est un outil mobilisé par son abattement dans le cadre de la politique ville. Comme ce contrat a été revu et signé en juin 2024, il est utile de rappeler les trois axes prioritaires : prévenir, repérer, lutter contre les déterminismes, enrayer les processus de reproduction des inégalités par la prévention, agir, favoriser l'initiative, l'émancipation, redonner du pouvoir d'agir aux habitants en favorisant l'action collective, la proximité et les logiques de parcours. Coopérer, être au plus près, adapter nos modes d'intervention sur le terrain, présence et coopération. Outre le droit commun, l'abattement TFPB permet d'œuvrer avec les bailleurs sur des actions entrant dans le cadre des huit points que vous pouvez voir. Et donc, après consultation des commissions, il est proposé d'approuver la convention, d'autoriser l'engagement de la CALL dans le renouvellement de cette démarche contractualisée. D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention cadre intercommunale ainsi que toute autre pièce nécessaire à la mise en œuvre de ladite convention. Pour information, il

y a aussi une réunion qui est prévue avec la CALL le 11 décembre pour justement faire un point sur les activités autour de la TFPB.

Monsieur le Président : Je vous en prie. La parole circule. Eh bien, y a-t-il des abstentions, des contres ? Je vous remercie.

Délibération n° 15/2024-322

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'article 6 de la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi Lamy) ;
- L'article 16 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- L'article 1388 bis du code général des impôts relatif à la mesure d'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;
- Le cadre national d'utilisation de l'abattement TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 ;
- Le contrat de ville approuvé par le conseil communautaire du 12 juin 2024.

La Communauté d'Agglomération Lens-Liévin a signé en date du 12 juin 2024 le contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » traçant la feuille de route et attestant l'engagement des partenaires en direction des 21 quartiers prioritaires de la politique de la ville (répartis sur 19 communes).

L'ensemble des acteurs a affirmé les priorités et principes d'intervention et validé une stratégie construite autour de 3 piliers :

1. Prévenir/Repérer : lutter contre les déterminismes, enrayer les processus de reproduction des inégalités par la prévention ;
2. Agir : favoriser l'initiative, l'émancipation, redonner du pouvoir d'agir aux habitants en favorisant l'action collective, la proximité et les logiques de parcours ;
3. Coopérer : être au plus près, adapter nos modes d'intervention sur le terrain (présence et coopération).

Si le contrat intègre des engagements de droit commun, la géographie prioritaire permet également la mobilisation de leviers d'intervention propres à la politique de la ville tels que l'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (ATFPB).

Ce dispositif prévu à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts s'applique aux logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville. Il vise l'amélioration du cadre de vie et de la qualité de service rendu aux locataires.

En l'espèce, ce même article dispose qu'une convention cadre d'utilisation de l'abattement doit être établie pour la période 2025-2030. Celle-ci s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville auquel elle est annexée, en lien avec les démarches de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP).

La présente convention renouvelle et amende la précédente, signée le 30 mars 2017, et est conclue entre l'Etat, les communes souhaitant intégrer le dispositif de l'abattement TFPB, les bailleurs sociaux et le Président de la CALL dument habilité par une délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin du 8 juin 2016.

Pour mémoire, les axes définis dans l'avenant du cadre national de l'abattement TFPB sont les suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;

- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

La présente convention s'appuie sur une gouvernance structurée dans laquelle la CALL, en sa qualité de pilote du contrat de ville, s'engage à animer une instance de dialogue territorial (comité de pilotage) une à deux fois par an. Celle-ci veillera à actualiser le diagnostic avec les acteurs locaux, dresser le bilan de l'utilisation de l'abattement de TFPB, s'assurer de la cohérence et de l'articulation avec les enjeux du contrat de ville, et à mettre en avant les actions innovantes socialement.
Cette dynamique collective permettra également de rechercher les complémentarités avec les politiques de droit commun et les actions spécifiques de la politique de la ville dans un souci de convergence et d'efficacité.
De leur côté, les bailleurs s'engagent à transmettre aux services de l'état et à la CALL, les plans d'actions annuels des communes ayant fait le choix d'intégrer le dispositif d'abattement de TFPB qu'ils auront négocié de manière bilatérale.

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 8 novembre 2024.
Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 14 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :
D'approuver la convention cadre intercommunale pour l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la ville de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin pour la période 2025-2030 *(cf annexe)*
D'autoriser :

- L'engagement de la CALL dans le renouvellement de cette démarche contractualisée ;
- Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention cadre intercommunale, ainsi que toutes autres pièces, courriers, documents nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

16 CAF – Demande de subvention – Financement du projet de mise en œuvre du logiciel My Périschool

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK
Note de présentation du rapport préparatoire :

L'Assemblée est informée que :

Considérant la nécessité d'améliorer la gestion des accueils péri et extra-scolaires de la commune ;
Considérant que la société Waigéo - My Périschool propose un logiciel adapté à cet effet ;
Considérant que le coût de mise en œuvre de ce logiciel s'élève à 14 996€ HT ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas de Calais peut apporter un soutien financier pour ce projet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à :

- Solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas de Calais une subvention d'un montant de 2 000€ pour le financement du logiciel de gestion des accueils péri et extra-scolaire fourni par la société Waigéo - My Périschool.
- D'affecter cette subvention au financement du projet de mise en œuvre du logiciel, dont le coût total s'élève à 14 996€ HT.
- A signer tous documents nécessaires à la demande de subvention et à la mise en œuvre du projet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est un point concernant la CAF et c'est Valérie PUSZKAREK qui va rapporter.

Valérie PUSZKAREK : Merci Monsieur le Président. Donc, cet été, nous avons changé notre logiciel par My Périschool. Et donc, il vous est proposé de solliciter, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la CAF une subvention d'un montant de 2 000 € pour le financement de ce logiciel et d'affecter cette subvention au financement dont le coût s'élève à 14 996 € et à signer tous les documents nécessaires.

Monsieur le Président : S'il n'y a pas de questions, et bien je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Je vous remercie. Oui, pardon. Je n'avais pas vu.

Jean-Marie FONTAINE : Juste une remarque que je vous remonte. Pour les 15 000 €, peut-être qu'il serait bien que le logiciel fonctionne pour le paiement, parce que ça fait quand même cher pour un service qui n'est pas rendu.

Monsieur le Président : Oui, aujourd'hui, on a encore quelques petits problèmes, mais je te prie, tu peux répondre.

Valérie PUSZKAREK : Oui, on avait quelques petits problèmes, ça y est, tout est résolu.

Monsieur le Président : C'est vrai.

Valérie PUSZKAREK : Maintenant, plutôt que de passer par PayFit, on passe par Payzen et depuis le début de semaine, tout va bien. Voilà !

Monsieur le Président : Payzen.

Valérie PUSZAREK : Payzen, c'est encore des mots anglais.

Jean-Marie FONTAINE : Petite parenthèse, tant que ce n'est pas par PayPal d'Elon Musk, ça ne me dérange pas.

Monsieur le Président : D'accord. Bon, et bien ça s'arrange, bon, un logiciel. Souvent, on dit que c'est le logiciel, mais quelquefois, c'est aussi la personne qui rentre dans le logiciel. Bon, là, tout est rentré dans l'ordre. C'est une excellente chose. Au prix où nous le payons, effectivement, c'est quand même bienvenu que ça fonctionne ! Y a-t-il des abstentions, des contres ? Eh bien, je vous remercie.

Délibération n° 16/2024-323
L'Assemblée est informée que :

Considérant la nécessité d'améliorer la gestion des accueils péri et extra-scolaires de la commune ;
Considérant que la société Waigéo - My Périschool propose un logiciel adapté à cet effet ;
Considérant que le coût de mise en œuvre de ce logiciel s'élève à 14 996€ HT ;
Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas de Calais peut apporter un soutien financier pour ce projet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024 ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- De Solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas de Calais une subvention d'un montant de 2 000€ pour le financement du logiciel de gestion des accueils péri et extra-scolaire fourni par la société Waigéo - My Périschool.
- D'affecter cette subvention au financement du projet de mise en œuvre du logiciel, dont le coût total s'élève à 14 996€ HT.
- De signer tous documents nécessaires à la demande de subvention et à la mise en œuvre du projet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

17 Convention de partenariat dans le cadre de la création d'un jeu virtuel sous forme d'Escape Game par les Points Information Jeunesse (PIJ) de Harnes, Courrières, Vendin le Vieil, Sains-en-Gohelle, Avion et Méricourt

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK
Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu :
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux compétences des communes en matière de jeunesse,
Le projet porté par les Points Information Jeunesse (PIJ) de Harnes, Courrières, Vendin le Vieil, Sains-en-Gohelle, Avion et Méricourt pour la conception d'un jeu virtuel de type Escape Game,

La volonté de développer des outils innovants pour informer les jeunes sur les 7 thématiques de l'Information Jeunesse et les inciter à fréquenter les structures PIJ,
Le financement de cet outil entièrement pris en charge par des appels à projets,

Considérant :
La participation de la Ville d'Avion à l'appel à projet pour la création de ce jeu virtuel, avec une subvention allouée de 10 000€,
La participation de la Ville de Vendin le Vieil à un appel à projet pour l'acquisition des casques et mallettes nécessaires à l'Escape Game, pour un montant de 5 860,80€ de subvention,
La nécessité de formaliser cette coopération par la signature d'une convention de partenariat entre les différentes parties prenantes,

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :
- D'approuver la convention de partenariat entre les PIJ de Harnes, Courrières, Vendin le Vieil, Sains-en-Gohelle, Avion et Méricourt pour la conception du jeu virtuel de type Escape Game,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention avec les communes participantes et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : On passe au point... Ça, je l'ai vu. Le point 17. C'est toujours Valérie qui va rapporter sur une convention de partenariat, et cela dans le cadre de la création d'un jeu virtuel. Escape Game.

Valérie PUSZKAREK : Oui, alors suite aux appels à projets des villes de Vendin et d'Avion, les six PIJ, dont Harnes, Courrières, Vendin, Sains-en-Gohelle, Avion et Méricourt. Donc ces six PIJ, dont celui de Harnes ont bénéficié d'un casque virtuel. Donc, ce casque présente en fait des fiches métiers avec 7 thématiques. Et donc, il est proposé d'approuver la convention de partenariat avec les 6 PIJ et puis d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Monsieur le Président : La parole circule. Y a-t-il des remarques ? Moi, j'en ai une, ce qu'on appelle les Escape Games. Ça marche véritablement. On a des gens qui sont absolument très intéressés. Et par exemple, en termes de tourisme, puisque je suis un peu plus sur ce sujet, je peux vous dire que les Escape Games sur le stade de foot, par exemple, ça marche très très bien. Voilà, donc je n'ai pas fait voter par contre là. Y a-t-il des abstentions, des contres ? Je vous remercie.

Délibération n° 17/2024-324
Vu :
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux compétences des communes en matière de jeunesse,

Le projet porté par les Points Information Jeunesse (PIJ) de Harnes, Courrières, Vendin le Vieil, Sains-en-Gohelle, Avion et Méricourt pour la conception d'un jeu virtuel de type Escape Game,
La volonté de développer des outils innovants pour informer les jeunes sur les 7 thématiques de l'Information Jeunesse et les inciter à fréquenter les structures PIJ,
Le financement de cet outil entièrement pris en charge par des appels à projets,

Considérant :
La participation de la Ville d'Avion à l'appel à projet pour la création de ce jeu virtuel, avec une subvention allouée de 10 000€,
La participation de la Ville de Vendin le Vieil à un appel à projet pour l'acquisition des casques et mallettes nécessaires à l'Escape Game, pour un montant de 5 860,80€ de subvention,
La nécessité de formaliser cette coopération par la signature d'une convention de partenariat entre les différentes parties prenantes,

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la convention de partenariat entre les PIJ de Harnes, Courrières, Vendin le Vieil, Sains-en-Gohelle, Avion et Méricourt pour la conception du jeu virtuel de type Escape Game,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention avec les communes participantes et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

18 Approbation de l'avenant n°1 au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la CALL et ses communes membres et l'impact sur la DSC, l'AC et le FPIC

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE
Note de présentation du rapport préparatoire :

Par délibération C101121_D17 en date du 17 novembre 2021 la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin et ses communes membres ont adopté un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité visant à maintenir une solidarité forte envers le territoire et permettre à la Communauté d'agglomération de faire face aux enjeux de développement et d'accompagner l'investissement communal par le biais notamment :

- du versement d'une dotation de solidarité communautaire alimentée par les reversements de fiscalité annuels de la CABBALR au titre de la zone industrielle Artois-Flandres (ou « SIZIAF ») ;
- d'une révision libre des AC et de son écrêtement pour les communes dont le solde serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de

compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité ;

- d'une répartition du FPIC fondée sur le « droit commun ».- fléchage d'une politique redistributive sous forme d'un fonds de concours d'investissement renouvelé, ciblé sur des investissements dont la réalisation constituera un marqueur de transformation durable du territoire.

Conformément à ce pacte financier et fiscal, chaque année, la CALL reverse intégralement à ses communes membres la DSI versée par la CABBALR.

Par délibération en date du 22 février 2024, la CABBALR a remis en cause l'engagement financier pris en application de la délibération du 6 décembre 2022 et a donc acté la fin du reversement de la DSI à la CALL. La procédure de référé devant le juge administratif engagée par la CALL contre la décision prise par la CABBALR de ne plus verser la DSI à la CALL ayant été rejetée en première instance et dans l'attente du jugement au fond, les versements de DSI de la CABBALR sont interrompus dès 2024.

Afin de ne pas faire porter intégralement cette perte de ressources par le budget de la CALL et compte-tenu de l'impact sur les finances de l'ensemble des communes, il a été décidé au Conseil communautaire du 14 novembre de modifier le PFFS par avenant au PFFS initial et concomitamment à cet avenant :

- de maintenir une DSC réduite à 6 M€ en 2024, 5M€ en 2025 et 4M€ en 2026 ;
- de maintenir une révision libre des AC et son écrêtement pour les communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité ;
- d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » du FPIC afin de majorer, de façon exceptionnelle et uniquement pour 2024, le reversement du FPIC aux 7 communes « SIZIAF » tout en maintenant le montant du reversement aux autres communes selon la répartition « de droit commun ».

Considérant que le Conseil communautaire du 14 novembre 2024 a adopté la révision du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité par avenant n°1, les modifications apportées au reversement de la DSC, de l'AC pour les années 2024,2025 et 2026 et du FPIC pour la seule année 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024

Il est proposé au Conseil municipal de décider :

- D'approuver l'avenant n°1 du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité pour les années 2024, 2025 et 2026.
- D'approuver le maintien d'une DSC réduite à 6 M€ en 2024 tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de HARNES un versement de 102.597,81 €
- D'approuver une révision libre des AC et le maintien de l'écrêtement des communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de HARNES un montant d'AC de 5.877.676,00 €.

- D'approuver uniquement pour 2024, le principe de la révision « dérogatoire libre » du FPIC tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de HARNES un montant de FPCI attribué de 188.217,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est l'approbation de l'avenant numéro 1, au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité. Le PFFS. Et c'est Alexandre DESSURNE qui va rapporter.

Alexandre DESSURNE : Merci Monsieur le Président. Peut-être en premier lieu, vous redonnez les éléments de contexte qui nous amène à discuter de ce point aujourd'hui. C'est tout simplement la perte de recettes de 9 millions que la CALL constate, suite à la décision prise par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, CABBALR, de ne plus reverser donc ce montant de 9 millions qui était lié notamment au produit qui était généré par le SIZIAF, le Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois Flandre. Donc cette décision fait bien entendu actuellement l'objet de procédures judiciaires. Je ne vais pas revenir sur les procédures qui sont en cours, mais dans l'intervalle, il convient pour la CALL de faire face à cette décision qui, forcément, créent un trou dans la raquette et donc une perte de recettes et notamment d'adapter les reversements qui sont faits au titre de la solidarité communautaire. Ainsi, notamment, le pacte financier et fiscal qui avait été adopté en 2021, doit faire l'objet d'une révision puisque les termes ont évolué, en tout cas les conditions de ressources, et les différents termes qui vous sont proposés sont repris donc dans l'avenant qui va être examiné à l'instant. Peut-être pour vous donner les éléments aussi de contexte sur la façon dont la CALL a travaillé, elle a souhaité définir des modalités afin de veiller notamment au maintien de la solidarité communautaire en garantissant la répartition la plus équitable possible entre les communes membres, mais aussi d'adapter ce pacte, finalement, aux besoins locaux et de permettre la stabilité fiscale autant que possible au travers de la répartition équilibrée des ressources. Cette solidarité communautaire permettra également de mettre en place des mécanismes de compensation pour les communes qui sont les plus impactées. Peut-être, il faut le savoir, effectivement, toutes les communes de la CALL bénéficiaient en partie de ce reversement, mais certaines communes qui étaient historiquement membres du syndicat à la base, je crois que c'est cinq ou six communes qui sont fortement impactées. Et donc il faut évidemment, au titre de cette solidarité communautaire, pouvoir, en tout cas faire preuve de solidarité effectivement avec nos collègues des communes concernées. Ainsi, dans l'avenant, il y a trois aspects qui vont être effectivement, en tout cas trois composantes qui sont impactées. En premier lieu, c'est la DSC, donc la Dotation de Solidarité Communautaire, qui, elle, était vraiment alimentée par les 9 millions du SIZIAF. Donc avec cette perte, la CALL, elle, veut amortir autant que possible donc en prenant en partie à sa charge cette perte de ressources. C'est-à-dire que pour 2024, elle assurera 6 millions, pour 2025 5 millions et 4 millions, finalement, pour 2026.
Elle prendra donc en partie, à sa charge, en tout cas, une partie de la perte de ressources. Le deuxième aspect, c'est les attributions compensatrices dont la ville de Harnes est bien entendu bénéficiaire. Ces attributions compensatrices sont aussi également, donc, d'une part, on maintient le principe de les fixer librement pour, ça, ce n'est pas remis en cause. Mais il y a forcément une correction qui est faite à la baisse pour intégrer évidemment la perte de ressources. Et le troisième aspect, c'est le FPIC, donc qui permet de, le Fonds de Péréquation Intercommunal, pardon, qui, lui, uniquement pour 2024, sera effectivement dérogatoire et

permettra justement d'abonder les communes les plus concernées pour leur permettre d'amortir et d'encaisser le choc budgétaire. Ainsi, il vous est proposé aujourd'hui d'acter d'une part l'avenant numéro 1 au Pacte Financier Fiscal de Solidarité donc pour les années 2024, 25 et 26, d'approuver également le maintien d'une DSC qui sera, elle, réduite, ce qui veut dire notamment pour la commune de Harnes, inversement, dès 2024, qui sera de 102 597,81 €, d'approuver également la révision libre des attributions compensatrices avec le maintien des écrêtements, ce qui nous donne pour la ville 5 877 676 € et d'acter également pour 2024 le principe de la révision dérogatoire libre du FPIC, et ce qui donne pour notre commune un FPIC à 188 217 €. Voilà Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Je te remercie. Je vous en prie, la parole circule. Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : On ne va pas rappeler le contexte, mais pourquoi on en est là ? Tout simplement parce que le Président de la CALL avait pris au départ la décision de rendre le bus gratuit et que le Président de la CABBALR n'était pas d'accord et le Président de la CAHC qui a suivi le Président de la CALL. Et donc, du coup, a décidé de nous faire payer comme ça. Donc, en fait, la gratuité du bus est gratuite peut-être pour les utilisateurs uniquement, mais le service reste payant, il ne faut pas se leurrer. C'est gratuit pour le contribuable, pas pour le contribuable, pour l'utilisateur. Et pour le contribuable, c'est payant. Donc ça reste payant. Ça reste payant également pour nous parce que du coup, enfin, pour l'Agglomération, puisque l'Agglomération aura de l'argent en moins. Et puis pour nous, qui devons compenser cette perte d'argent. Donc en fait, on paye trois fois pour une décision qui n'a pas été prise de manière concertée, qui était prise de manière unilatérale par le Président de la CALL. Et donc, on paye trois fois. Donc évidemment, il y a une solidarité avec les communes membres de l'Agglo, donc évidemment, on votera pour. Mais en fait, tout cela démarre d'une décision prise unilatéralement par le Président de l'Agglo.

Monsieur le Président : Ah bon ? Ah bien, j'apprends des choses. Premièrement, la décision a été évoquée par le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin. Et c'est vrai que le Président de la Communauté, avec le soutien des élus, a dit : « Oui, effectivement, nous allons vers la gratuité. ». Ça, c'est la première chose. Donc, en fin de compte, vous êtes en train de me dire que le Président de CABBALR, si on n'avait pas émis la volonté d'avoir un bus gratuit, il aurait continué à nous remettre, restituer ces 9 millions !

Anthony GARENAUX : C'est ce qui a déclenché

Monsieur le Président : Ah bon, c'est ce qui a déclenché ? Eh bien écoutez, je suis content de l'apprendre. J'espère que vous vous tromperez, mais dans ce cas-là, neuf millions, ça va lui coûter, il récupère 9 millions pour le rendre gratuit, alors il va nous le rendre gratuit, son bus ? On ne le sait pas ça. Il ne vous en a pas informé.

Anthony GARENAUX : Hors micro - inaudible

Monsieur le Président : Je ne sais pas moi, vous avez l'air d'en savoir tellement que j'aimerais en savoir un peu plus quoi. Vous savez que ça vient du Président de la CALL, bon, première nouvelle, à ce bus, ah bien dit donc ! Oui, c'est une proposition qui a été faite et effectivement, moi, je ne suis pas du tout d'accord avec vous, mais je pense que ça se réglera au niveau de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin. Et je pense que la CABBALR aussi ça se réglera sans doute beaucoup mieux lorsque ce sera passé par les tribunaux. Voilà ! Après, le reste, moi, si c'est le déclencheur la gratuité, je suis très étonné, mais je suis enchanté de l'apprendre de votre part.

Anthony GARENAUX : Hors micro - inaudible

Monsieur le Président : Bon, ok, on va le prendre comme ça. Donc, est-ce qu'on est quand même dans cet accord qui vous est demandé, là, sur le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité ? Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? C'est déjà une bonne chose. Je vous remercie.

Délibération n° 18/2024-325

Par délibération C101121_D17 en date du 17 novembre 2021 la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin et ses communes membres ont adopté un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité visant à maintenir une solidarité forte envers le territoire et permettre à la Communauté d'agglomération de faire face aux enjeux de développement et d'accompagner l'investissement communal par le biais notamment :

- du versement d'une dotation de solidarité communautaire alimentée par les reversements de fiscalité annuels de la CABBALR au titre de la zone industrielle Artois-Flandres (ou « SIZIAF ») ;
- d'une révision libre des AC et de son écrêtement pour les communes dont le solde serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité ;
- d'une répartition du FPIC fondée sur le « droit commun ».- fléchage d'une politique redistributive sous forme d'un fonds de concours d'investissement renouvelé, ciblé sur des investissements dont la réalisation constituera un marqueur de transformation durable du territoire.

Conformément à ce pacte financier et fiscal, chaque année, la CALL reverse intégralement à ses communes membres la DSI versée par la CABBALR.

Par délibération en date du 22 février 2024, la CABBALR a remis en cause l'engagement financier pris en application de la délibération du 6 décembre 2022 et a donc acté la fin du reversement de la DSI à la CALL. La procédure de référé devant le juge administratif engagée par la CALL contre la décision prise par la CABBALR de ne plus verser la DSI à la CALL ayant été rejetée en première instance et dans l'attente du jugement au fond, les versements de DSI de la CABBALR sont interrompus dès 2024.

Afin de ne pas faire porter intégralement cette perte de ressources par le budget de la CALL et compte-tenu de l'impact sur les finances de l'ensemble des communes, il a été décidé au Conseil communautaire du 14 novembre de modifier le PFFS par avenant au PFFS initial et concomitamment à cet avenant :

- de maintenir une DSC réduite à 6 M€ en 2024, 5M€ en 2025 et 4M€ en 2026 ;
- de maintenir une révision libre des AC et son écrêtement pour les communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité ;
- d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » du FPIC afin de majorer, de façon exceptionnelle et uniquement pour 2024, le reversement du FPIC aux 7 communes « SIZIAF » tout en maintenant le montant du reversement aux autres communes selon la répartition « de droit commun ».

Considérant que le Conseil communautaire du 14 novembre 2024 a adopté la révision du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité par avenant n°1, les modifications apportées au reversement de la DSC, de l'AC pour les années 2024,2025 et 2026 et du FPIC pour la seule année 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNIICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver l'avenant n°1 du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité pour les années 2024, 2025 et 2026.
- D'approuver le maintien d'une DSC réduite à 6 M€ en 2024 tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de HARNES un versement de 102.597,81 €
- D'approuver une révision libre des AC et le maintien de l'écrêtement des communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de HARNES un montant d'AC de 5.877.676,00 €.
- D'approuver uniquement pour 2024, le principe de la révision « dérogatoire libre » du FPIC tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de HARNES un montant de FPIC attribué de 188.217,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

19 Convention d'intervention du Centre de vaccination Arras – Béthune - Lens

RAPPORTEUR : Jean-Marie FONTAINE
Note de présentation du rapport préparatoire :

Dans un souci de mission de santé publique, le Centre ABL (Centre de vaccination Arras-Béthune-Lens), service de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé) de Tergnier (02700) sollicite la mise à disposition d'un local pour l'organisation de séances d'information/sensibilisation à la vaccination ainsi que des séances de vaccination.
Les séances de vaccination se font sans rendez-vous et sont ouvertes aux enfants à partir de 6 ans et aux adultes. Les vaccins sont fournis sans avance de frais et sans prescription.
La Salle Lautem située rue d'Andrinople à Harnes répond aux caractéristiques nécessaires à cette action.

Le Centre ABL propose la signature d'une convention d'intervention déterminant les modalités de collaboration avec la commune de Harnes et de mise à disposition d'un local.

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 08 novembre 2024.
Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 14 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la convention d'intervention du Centre de Vaccination Arras-Béthune-Lens, service de l'ANPS pour la mise à disposition de la Salle Lautem de Harnes à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Convention d'intervention du Centre de Vaccination Arras-Béthune-Lens. C'est Jean-Marie FONTAINE qui le présente. Je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Il s'agit ici d'informer au mieux nos administrés sur l'importance de la vaccination et leur donner la possibilité de se faire vacciner. Dans ce cadre, le Centre de Vaccination d'Arras-Lens-Béthune nous propose de tenir des permanences. Après avis des commissions, il est proposé de valider la convention d'intervention du Centre de Vaccination Arras-Béthune-Lens, service de l'ANPS pour la mise à disposition de la salle Lautem de Harnes, à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

Monsieur le Président : Merci. Des remarques ? Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Remarques de forme. Il y avait deux rapporteurs, Annick BOS, WITKOWSKI pardon et Jean-Marie FONTAINE. Et c'est Jean-Marie FONTAINE qui a présenté. Je ne savais pas que les élus d'opposition présentaient des délibérations. Dont acte.

Monsieur le Président : Il avait le droit puisque vous le savez quand même qu'il est Conseiller délégué, première chose, et il travaille véritablement avec Madame Annick WITKOWSKI -

Anthony GARENAUX : Bien sûr.

Monsieur le Président : Et donc ils s'arrangent tous les deux. Qui va présenter, que ce soit l'un ou l'autre ? Vous savez, il y a des Conseillers municipaux

Anthony GARENAUX : Question parité, ça

Monsieur le Président : Attendez, je termine.

Anthony GARENAUX : Question parité, ça.

Monsieur le Président : Je ne vous ai pas coupé, je termine.

Anthony GARENAUX : Allez-y

Monsieur le Président : Ici, par exemple, tous les conseillers, qu'ils soient Délégués ou simples Conseillers, voire Adjoints, présentent les délibérations dont ils sont responsables. Ce n'est pas le Maire qui présente tout. J'ai même connu-

Anthony GARENAUX : Ah ben heureusement

Monsieur le Président : Je termine et après, je vous redonne la parole sans aucun problème. J'ai même connu des Conseils municipaux où c'est uniquement le DGS qui parle et le Président ne fait que de la régulation de la parole. Vous voyez ? Donc nous, ça ne nous dérange absolument pas, que ce soit Jean-Marie FONTAINE ou Annick WITKOWSKI. C'est un arrangement entre deux, vous avez la parole.

Anthony GARENAUX : Quand vous parlez, quand c'est le DGS qui parle, dans certaines communes, vous faites référence auxquelles ?

Monsieur le Président : Je fais référence à l'époque où j'étais...

Anthony GARENAUX : Dans des villes communistes, peut-être ?

Monsieur le Président : Comment ?

Anthony GARENAUX : Dans des villes communistes, peut-être, non ?

Monsieur le Président : Non.

Anthony GARENAUX : Ici, avant, peut-être ?

Monsieur le Président : Non.

Anthony GARENAUX : Avant 2008, non ?

Monsieur le Président : Non, non. En quelle année, vous dites ?

Anthony GARENAUX : Avant 2008, peut-être, non ?

Monsieur le Président : Ah oui, c'est arrivé avant 2008.

Anthony GARENAUX : C'est arrivé.

Monsieur le Président : Mais c'est arrivé aussi dans d'autres communes.

Anthony GARENAUX : Je ne sais pas.

Monsieur le Président : Bien entendu que ça arrive dans d'autres communes.

Anthony GARENAUX : Je ne sais pas. En tout cas, ici, ça ne se passe pas.

Monsieur le Président : Vous, chez vous, je ne sais pas.

Anthony GARENAUX : Non, ça ne se passe pas.

Monsieur le Président : Dans les communes où vous travaillez, je ne sais pas. Je n'y vais pas.

Anthony GARENAUX : Non, non.

Monsieur le Président : Donc, je ne peux pas savoir. Mais je peux vous dire que ça se passe aussi comme ça. Et j'insiste sur le fait que ce n'est pas le Maire qui présente toutes les délibérations-

Anthony GARENAUX : Ah mais je n'ai jamais dit ça.

Monsieur le Président : C'est aussi les personnes concernées qui ont une responsabilité. Et je ne vois pas pourquoi Monsieur Jean-Marie FONTAINE n'aurait pas pu présenter cette délib puisqu'il l'a travaillée avec Annick WITKOWSKI, qui est ici présente. Voilà, point.

Anthony GARENAUX : Je n'ai jamais dit que c'était le Maire qui devait présenter toutes les délibérations.

Monsieur le Président : Vous parlez de l'opposition, ce n'est pas de l'opposition.

Anthony GARENAUX : Ben si, Monsieur FONTAINE est dans le groupe d'opposition, non ? Je ne sais plus du coup. Vous mettez un gros doute. Non, mais du coup, je ne sais plus. Il faut savoir.

Monsieur le Président : Je ne suis pas étonné que vous ne sachiez plus, vous ne faites pas attention.

Anthony GARENAUX : Non, mais il faut me mettre à jour parce que bon...

Monsieur le Président : C'est mis à jour, mais seulement, il faut lire, il ne faut pas être présent.

Anthony GARENAUX : Ceux qui pour deviennent avec, ceux qui sont avec deviennent contre.

Monsieur le Président : Non non, ils ont le droit d'avoir la parole.

Anthony GARENAUX : C'était juste une simple remarque, question parité. En fait, c'était juste...voilà. Ça me semble important que ce soit l'Adjointe de tutelle qui présente.

Monsieur le Président : Parité ? Ce n'est pas une question de parité. Ce n'est pas une question de parité, c'est une question de travail par les uns et les autres. Si un jour, vous avez une opportunité de travailler, peut-être que je vous laisserai présenter une délibération. Encore faut-il que vous y puissiez y travailler quoi. Là, moi, je suis très content que l'Adjointe et le Conseiller délégué aient fait ce gros travail sur la santé. Et il y a des gros résultats, de bons résultats. On aimerait beaucoup plus. On aimerait beaucoup plus. Mais moi, je veux reconnaître par cette prise de parole le travail qui est effectué. Voilà, bon. Vous savez, il y a des sujets qu'on peut travailler ensemble, ça ne me gêne en aucune façon. Enfin, moi, ça ne me gêne en aucune façon. Tant pis pour vous, je ne fais pas ce sectarisme. Je viens de vous dire qu'un jour, si vous travaillez beaucoup sur une délibération, je vous donnerai peut-être la parole. Je dis bien peut-être.

Anthony GARENAUX : Ça m'étonnerait parce que dès que je propose une motion, elle est rejetée en commission.

Monsieur le Président : Ah bon, il y a longtemps, vous n'en avez pas proposé.

Anthony GARENAUX : Bah ouais

Monsieur le Président : Nous, quand on vous la propose, vous la votez, bien souvent, même en Conseil

Anthony GARENAUX : Non, vous la rejetez en commission quand c'est comme ça, ce qui est totalement illégal d'ailleurs.

Monsieur le Président : Oui, il y a un règlement intérieur.

Anthony GARENAUX : Oui, mais-

Monsieur le Président : Vous le savez.

Anthony GARENAUX : Loin d'être contre

Monsieur le Président : Oui, mais il y a que de voter, néanmoins.

Anthony GARENAUX : Une motion, c'est la liberté de l'assemblée, pas de la commission. On ne va pas revenir sur le débat, mais dans le sens où dès qu'on propose quelque chose, c'est toujours refusé ou c'est remis sur le tapis quelques mois plus tard à votre sauce, mais il n'y a aucun problème. Je n'ai pas de problème là-dessus.

Monsieur le Président : En réalité, on prend toujours vos propositions, on dit non au départ, puis après, on les prend et on les fait voter. C'est un peu ce que vous pensez. Bon ben continuez à penser cette même chose. Moi, pour le moment, tant que je serai là, les bonnes choses, on les votera, les mauvaises choses, on ne les votera pas. Et j'espère de voir un peu plus loin que ce que vous proposez, de voir un peu plus loin. Je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Je voulais rassurer Monsieur GARENAUX. J'ai participé à toutes les réunions avec les organismes pour lesquels je propose ce soir des délibérations, tout comme l'action qui a eu lieu samedi et qui a eu lieu encore aujourd'hui. Tout à l'heure, vous parliez d'un Escape Game. Il y en a encore eu un cet après-midi dans le cadre de l'action contre les violences faites aux femmes. On a également un printemps de la santé qui est en prévision, mais je peux vous rassurer, je travaille et je fais de nombreuses heures sur ces réunions, comment dire, en lien avec ces sujets. Quant à mon positionnement, vous le connaissez, nous sommes un groupe minoritaire, nous sommes libres de voter ce qu'il nous semble. Quand cela nous semble bien, nous le votons. Quand cela demande des amendements, nous ne les votons pas et nous proposons nos amendements. Point. C'est clair, je pense que tout le monde, ici autour de la table l'a compris.

Monsieur le Président : Exactement. Et d'ailleurs, je vous remercie, mais je l'ai déjà fait, sur ce travail qui a été fait sur la recherche des médecins, par exemple, sur lequel vous avez beaucoup travaillé et que vous travaillez encore. Je suis content quand même des résultats et des résultats que nous aurons. Bien entendu, il faut du temps. Par exemple, la construction d'un dispensaire, ça met du temps. Et ça met du temps, mais on l'a. On espère avoir un permis de construire qui soit déposé, j'espère non pas avant la fin de l'année, vous vous en doutez bien, mais dans les premiers trimestres, si c'était possible, ça nous arrangerait bien. Voilà une fois qu'on a dit tout ça, y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Et bien je vous remercie.

Délibération n° 19/2024-326

Dans un souci de mission de santé publique, le Centre ABL (Centre de vaccination Arras-Béthune-Lens), service de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé) de Tergnier (02700) sollicite la mise à disposition d'un local pour l'organisation de séances d'information/sensibilisation à la vaccination ainsi que des séances de vaccination.
Les séances de vaccination se font sans rendez-vous et sont ouvertes aux enfants à partir de 6 ans et aux adultes. Les vaccins sont fournis sans avance de frais et sans prescription.
La Salle Lautem située rue d'Andrinople à Harnes répond aux caractéristiques nécessaires à cette action.

Le Centre ABL propose la signature d'une convention d'intervention déterminant les modalités de collaboration avec la commune de Harnes et de mise à disposition d'un local.

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 08 novembre 2024.
Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 14 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- De valider la convention d'intervention du Centre de Vaccination Arras-Béthune-Lens, service de l'ANPS pour la mise à disposition de la Salle Lautem de Harnes à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

20 Retrait de la délibération n° 17/2024-252 du 24 septembre 2024

RAPPORTEUR : DUQUESNOY Philippe
Note de présentation du rapport préparatoire :

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération :

- n° 16/2024-251 du 24 septembre 2024, le Conseil municipal a constaté la désaffectation de l'immeuble cadastré section AB n° 1493, d'une superficie 1129 m², situés à Harnes 25 rue des Fusillés et prononcé son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé de la commune en vue d'une cession future
- n° 17/2024-252 du 24 septembre 2024, le Conseil municipal a accepté la cession de l'immeuble sis à Harnes 25 rue des Fusillés, cadastré section AB n° 1493 d'une superficie de 1129 m² à la Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE de Paris, au prix de 400.000 € net vendeur, hors frais divers restant à la charge de l'acquéreur

Par courrier du 21 octobre 2024, la Sous-préfecture de Lens nous demande d'inviter le Conseil municipal à se prononcer à nouveau sur la délibération n° 17/2024-252 au motif que les délibérations n° 16/2024-251 et 17/2024-252 ne peuvent pas être prises concomitamment du fait qu'en application de l'article L.2131-1 du CGCT, qui dispose que les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la décision de vendre ne peut valablement être prise qu'une fois la décision de déclassement devenue exécutoire.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 15 novembre 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de rapporter la délibération n° 17/2024-252 du 24 septembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Retrait de la délibération numéro 17 du 24 septembre. Alors je vous explique. Nous avons fait voter, vous avez voté, pardon, deux délibérations au dernier Conseil, c'est-à-dire le 24 septembre, la délibération 16 et 17/2024-251 et 252. La première était pour la désaffectation d'un immeuble cadastré AB1493, et puis prononcer son déclassement. Et dans la foulée, nous avons fait la vente de ce bâtiment. Or, on nous dit qu'on ne peut pas, les deux délibérations ne peuvent pas être prises concomitamment du fait qu'en application de l'article 2131-1 du CGCT, qui dispose que les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été prononcé à leur publication ou affichage. Aussi, ce que je vous propose, et bien c'est de supprimer la deuxième délibération, la 17/2024-252, de la supprimer et je vous la reproposerai dans la délibération prochaine. Je vous en prie. Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : C'est un peu, ça montre un peu la lourdeur administrative, et la paperasse que ça génère. L'état est devenu comme ça pour tout maintenant. Voilà. On a toujours fonctionné ainsi, maintenant il faut remodifier. C'est comme passer des emplois maintenant à chaque Conseil dès qu'on crée, on supprime. Voilà, c'est le, typique de la paperasse administrative inutile. Comme on était contre au mois de septembre, du coup on votera pour le retrait de la délibération et pour la suivante, on votera évidemment contre la cession comme la dernière fois.

Monsieur le Président : J'ai compris.

Anthony GARENAUX : Voilà.

Monsieur le Président : J'ai compris. Par contre, je partage ce que vous dites sur la lourdeur et je peux vous dire que, on a déjà passé des délibérations de ce type et c'est passé sans problème. Mais là, on nous dit : Non, Messieurs Dames, cela n'est pas possible. Donc, je vous

propose alors de rapporter la délibération du 17/2024-252 du 24 septembre 2024. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, à l'unanimité.

Délibération n° 20/2024-327
Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération :

- n° 16/2024-251 du 24 septembre 2024, le Conseil municipal a constaté la désaffectation de l'immeuble cadastré section AB n° 1493, d'une superficie 1129 m², situés à Harnes 25 rue des Fusillés et prononcé son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé de la commune en vue d'une cession future
- n° 17/2024-252 du 24 septembre 2024, le Conseil municipal a accepté la cession de l'immeuble sis à Harnes 25 rue des Fusillés, cadastré section AB n° 1493 d'une superficie de 1129 m² à la Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE de Paris, au prix de 400.000 € net vendeur, hors frais divers restant à la charge de l'acquéreur

Par courrier du 21 octobre 2024, la Sous-préfecture de Lens nous demande d'inviter le Conseil municipal à se prononcer à nouveau sur la délibération n° 17/2024-252 au motif que les délibérations n° 16/2024-251 et 17/2024-252 ne peuvent pas être prises concomitamment du fait qu'en application de l'article L.2131-1 du CGCT, qui dispose que les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la décision de vendre ne peut valablement être prise qu'une fois la décision de déclassement devenue exécutoire.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 15 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- de rapporter la délibération n° 17/2024-252 du 24 septembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

21 Cession immeuble 25 rue des Fusillés

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY
Note de présentation du rapport préparatoire :

La Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE de Paris nous a témoignés son intérêt quant à l'acquisition de l'immeuble situé à Harnes 25, rue des Fusillés en vue de l'exploitation de ce site aux fins d'usage médical ou paramédical, en ce compris formation médicale ou paramédicale.

Dans sa lettre d'offre indicative datée du 14 novembre 2023, la Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE propose l'acquisition de ce bâtiment au prix de 400.000 € net vendeur.

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale d'Arras du 8 décembre 2023 déterminant la valeur du bien à 230.000 €,

Vu la délibération n° 16/2024-251 du 24 septembre 2024 portant désaffection, déclassement du domaine public communal et classement dans le domaine privé communal de l'immeuble sis à Harnes 25 rue des Fusillés,

Considérant que l'immeuble sis à Harnes 25 rue des Fusillés est libre d'occupation,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie, Urbanisme, Développement durable et économique du 15 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter :

- La cession de l'immeuble sis à Harnes 25 rue des Fusillés, cadastré section AB n° 1493 d'une superficie de 1129 m², à la Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE de Paris, ou tout autre organisme se substituant à elle dans cette transaction,
- L'offre indicative de la Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE de Paris d'un montant de 400.000 € net vendeur et hors frais divers restant à la charge de l'acquéreur,
- D'inscrire à titre de condition essentielle et déterminante de la vente, que le bien ne pourra être exploité que par une activité aux fins d'usage médical ou paramédical, en ce compris formation médicale ou paramédicale pour une durée de 10 ans, à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- De charger Maître BONFILS, Notaire à Lens, en collaboration si nécessaire du Notaire de l'acquéreur, du suivi de cette transaction et de la rédaction de l'acte à intervenir.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Et maintenant, dans le point suivant, le point 21, je vous repropose la même délibération que le 24 septembre. Et là, par contre, vous avez des questions ? Non ? Donc, abstention ? Je me souviens plus ce que vous aviez voté.

Anthony GARENAUX : Non, ce sera un contre. Ce sera un contre.

Anthony GARENAUX : Contre. Y a-t-il des abstentions ? Donc, tout le reste pour. Je vous remercie.

Délibération n° 21/2024-328
La Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE de Paris nous a témoignés son intérêt quant à l'acquisition de l'immeuble situé à Harnes 25, rue des Fusillés en vue de l'exploitation

de ce site aux fins d'usage médical ou paramédical, en ce compris formation médicale ou paramédicale.

Dans sa lettre d'offre indicative datée du 14 novembre 2023, la Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE propose l'acquisition de ce bâtiment au prix de 400.000 € net vendeur.

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale d'Arras du 8 décembre 2023 déterminant la valeur du bien à 230.000 €,

Vu la délibération n° 16/2024-251 du 24 septembre 2024 portant désaffection, déclassement du domaine public communal et classement dans le domaine privé communal de l'immeuble sis à Harnes 25 rue des Fusillés,

Considérant que l'immeuble sis à Harnes 25 rue des Fusillés est libre d'occupation,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie, Urbanisme, Développement durable et économique du 15 novembre 2024,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, par 27 voix Pour et 4 voix Contre (Anthony GARENAUX, Guylaine JACQUART, André DEDOURGES et François ROZBROJ) ACCEPTE :

- La cession de l'immeuble sis à Harnes 25 rue des Fusillés, cadastré section AB n° 1493 d'une superficie de 1129 m², à la Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE de Paris, ou tout autre organisme se substituant à elle dans cette transaction,
- L'offre indicative de la Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE de Paris d'un montant de 400.000 € net vendeur et hors frais divers restant à la charge de l'acquéreur,
- D'inscrire à titre de condition essentielle et déterminante de la vente, que le bien ne pourra être exploité que par une activité aux fins d'usage médical ou paramédical, en ce compris formation médicale ou paramédicale pour une durée de 10 ans, à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- De charger Maître BONFILS, Notaire à Lens, en collaboration si nécessaire du Notaire de l'acquéreur, du suivi de cette transaction et de la rédaction de l'acte à intervenir.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

22 Convention UFOLEP – Maison Sport Santé

RAPPORTEUR : Jean-Marie FONTAINE
Note de présentation du rapport préparatoire :

Afin de lutter contre la sédentarité, en développant des programmes d'activités physiques adaptées et de sport santé et d'en faire la promotion, l'UFOLEP 62 en collaboration avec la Commune de Harnes envisagent la mise en place d'un créneau de pratique sportive supplémentaire.

L'UFOLEP du Pas-de-Calais propose la signature d'une convention permettant de mettre en place un processus de coopération, de dialogue, de connaissance réciproque permettant d'engager des pratiques complémentaires et cohérentes et l'affiliation de la commune de Harnes à l'UFOLEP pour un montant de 200 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 08 novembre 2024.
Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 14 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la convention - Maison Sport Santé – Année 2024-2025 du Comité Départemental UFOLEP Pas-de-Calais
- De s'affilier à l'UFOLEP Pas-de-Calais à hauteur de 200 €
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Nous passons à la 22, une convention UFOLEP pour la Maison de Sport Santé. Et c'est Annick WITKOWSKI qui rapporte.

Annick WITKOKWSKI : C'est Jean-Marie.

Monsieur le Président : On va dire à Jean-Marie, tiens. Voilà, rien que pour montrer que, on n'a pas ce sectarisme que vous pouvez avoir dans vos réflexions. Je vous en prie, Jean-Marie FONTAINE.

Jean-Marie FONTAINE : Ne vous inquiétez pas. Comme j'ai assisté aux différentes réunions, je connais un peu de quoi nous allons parler. Il s'agit d'une convention UFOLEP, Maison Sport Santé. Toujours afin de proposer des actions complémentaires en rapport avec la santé de nos administrés, l'UFOLEP propose d'ouvrir des créneaux de rencontres les vendredis matin à partir de janvier 2025 avec une affiliation de 200 €. Cette initiative permettrait de renforcer l'offre d'activité physique et sociale pour nos administrés, contribuant ainsi à leur bien-être global et à la prévention des problèmes de santé. En offrant un cadre structuré pour la pratique sportive et la convivialité, ces créneaux favoriseront la cohésion sociale, l'inclusion et aideront à lutter contre l'isolement, particulièrement pour les seniors et les personnes en situation de fragilité. Après avis des commissions, il est donc proposé au Conseil municipal de valider la convention Maison Sport Santé, année 2024-2025 du Comité Départemental UFOLEP du Pas-de-Calais et de s'affilier à l'UFOLEP Pas-de-Calais à hauteur de 200 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

Monsieur le Président : La parole circule. Des remarques ? Il n'y en a pas. Abstentions, pardon, contre ? À l'unanimité.

Délibération n° 22/2024-329

Afin de lutter contre la sédentarité, en développant des programmes d'activités physiques adaptées et de sport santé et d'en faire la promotion, l'UFOLEP 62 en collaboration avec la Commune de Harnes envisagent la mise en place d'un créneau de pratique sportive supplémentaire.

L'UFOLEP du Pas-de-Calais propose la signature d'une convention permettant de mettre en place un processus de coopération, de dialogue, de connaissance réciproque permettant d'engager des pratiques complémentaires et cohérentes et l'affiliation de la commune de Harnes à l'UFOLEP pour un montant de 200 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 08 novembre 2024.
Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 14 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- De valider la convention - Maison Sport Santé – Année 2024-2025 du Comité Départemental UFOLEP Pas-de-Calais
- De s'affilier à l'UFOLEP Pas-de-Calais à hauteur de 200 €
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

23 Convention 2025 - Chats Errants – 30 Millions d'Amis

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK
Note de présentation du rapport préparatoire :

Les services de la collectivité sont régulièrement sollicités sur la présence de chats dits « libres » sur le territoire de la commune.
Afin de réguler cette population, la commune conventionne depuis 2023 avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la mise en place de campagnes de stérilisation et d'identification des chats « libres » sur notre territoire.
A ce jour, en collaboration avec l'association Steril Cat's Hauts-de-France, ce sont au total, sur les campagnes 2023 et 2024, 70 chats qui ont été capturés en vue de leur stérilisation et de leur identification.
Il convient toutefois de mettre en place une nouvelle campagne de stérilisation pour 2025.

Le Cabinet Vétérinaire de Harnes contacté à cet effet, nous a informés s'aligner sur les tarifs proposés par la Fondation 30 Millions d'Amis, à savoir :

- 100 € pour les mâles
- 120 € pour les femelles
- 140 € exceptionnellement pour les femelles gestantes

- 140 € exceptionnellement pour les cryptorchidies

Les chats seront identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis et l'association STERIL CAT'S Hauts-de-France aura la charge du trappage, du transport vers le vétérinaire et de la convalescence des chats.

La Fondation 30 Millions d'Amis propose une moyenne de 110 € par chat (nombre de femelles et de mâles trappés non déterminé) dont 55 € par chat seront à la charge de la commune.
Pour l'année 2025 le nombre de chats à stériliser et à identifier est estimé à 40 ce qui portera à 2200 € le montant de la participation de la commune.
Ce montant sera versé à la Fondation 30 Millions d'Amis avant le trappage et la Fondation se chargera de régler les frais de vétérinaire.

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 08 novembre 2024.
Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :
- DE FIXER, pour l'année 2025, à 40 le nombre de chats à stériliser et à identifier sur le territoire de la commune de Harnes (mâles et femelles confondus),
- DE PORTER à 2200 € (55 € x40 chats) la participation financière de la commune de Harnes,
- DE CHARGER l'Association Steril Cat's Hauts-de-France du trappage, du transport vers le vétérinaire et de la convalescence des chats,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention à intervenir avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la campagne de l'année 2025 de stérilisation et d'identification des chats libres sur le territoire communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Convention 2025, chats errants. Je t'en prie, Valérie, c'est toi qui présente.

Valérie PUSZKAREK : Merci Monsieur le Président. Donc, c'est une reconduction de convention pour l'année 2025. Et donc il vous est proposé de fixer le nombre de chats à 40 à stériliser et à identifier sur le territoire de la commune, de porter à 2 200 € la participation financière de la commune, de charger l'association Stéril Cat's du trappage du transport vers le vétérinaire et la convalescence des chats et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention.

Monsieur le Président : Je vous en prie. Des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité.

Délibération n° 23/2024-330
Les services de la collectivité sont régulièrement sollicités sur la présence de chats dits « libres » sur le territoire de la commune.

Afin de réguler cette population, la commune conventionne depuis 2023 avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la mise en place de campagnes de stérilisation et d'identification des chats « libres » sur notre territoire.
A ce jour, en collaboration avec l'association Steril Cat's Hauts-de-France, ce sont au total, sur les campagnes 2023 et 2024, 70 chats qui ont été capturés en vue de leur stérilisation et de leur identification.
Il convient toutefois de mettre en place une nouvelle campagne de stérilisation pour 2025.

Le Cabinet Vétérinaire de Harnes contacté à cet effet, nous a informés s'aligner sur les tarifs proposés par la Fondation 30 Millions d'Amis, à savoir :

- 100 € pour les mâles
- 120 € pour les femelles
- 140 € exceptionnellement pour les femelles gestantes
- 140 € exceptionnellement pour les cryptorchidies

Les chats seront identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis et l'association STERIL CAT'S Hauts-de-France aura la charge du trappage, du transport vers le vétérinaire et de la convalescence des chats.

La Fondation 30 Millions d'Amis propose une moyenne de 110 € par chat (nombre de femelles et de mâles trappés non déterminé) dont 55 € par chat seront à la charge de la commune.
Pour l'année 2025 le nombre de chats à stériliser et à identifier est estimé à 40 ce qui portera à 2200 € le montant de la participation de la commune.Ce montant sera versé à la Fondation 30 Millions d'Amis avant le trappage et la Fondation se chargera de régler les frais de vétérinaire.

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 08 novembre 2024.
Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE :

- DE FIXER, pour l'année 2025, à 40 le nombre de chats à stériliser et à identifier sur le territoire de la commune de Harnes (mâles et femelles confondus),
- DE PORTER à 2200 € (55 € x40 chats) la participation financière de la commune de Harnes,
- DE CHARGER l'Association Steril Cat's Hauts-de-France du trappage, du transport vers le vétérinaire et de la convalescence des chats,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention à intervenir avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la campagne de l'année 2025 de stérilisation et d'identification des chats libres sur le territoire communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

24 Création - suppression de postes et validation du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY
Note de présentation du rapport préparatoire :

Création de postes

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8-2,
Vu le tableau des emplois adopté le 24 septembre 2024,
Considérant la nécessité de créer 2 postes à temps complet et 1 poste à temps non complet

Il est proposé au Conseil municipal de CREER les postes ci-après et de VALIDER le tableau des effectifs en pièce annexe :

A. 1 poste à temps complet en tant que responsable adjoint de la régie et en charge des voiries :

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : des agents de maitrise territoriaux
- Grade : agent de maitrise et agent de maitrise principal

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.
Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des agents de maitrise.
Les missions sont :
Assurer le management et la gestion du personnel des services techniques ;
Organiser le travail des agents, réaliser les plannings ;
Coordonner les projets interservices en relation avec l'équipe ;
Montage, planification, coordination mise en œuvre des travaux d'entretien des bâtiments ;
Gestion des demandes d'interventions ;
Réaliser les mises en concurrence ou marché nécessaire au fonctionnement du service ou des missions confiées ;
De niveau bac au minimum.

B. 1 poste à temps complet en tant qu'agent polyvalent :

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux
- Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.
Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.
Les missions sont :
Assurer la livraison et le montage de matériel pour les fêtes, cérémonies et festivités ;
Réaliser divers travaux d'entretien ;
Assurer les déménagements ;
Déplacer, installer et ranger les tables et les chaises dans le cadre de réunions ou animations ponctuelles ;
Participer à la préparation d'événements et de manifestations diverses : installation, signalétique ;

C. 1 poste à temps non complet à 14/35ème en tant qu'agent de restauration et d'animation :
- Filière : Animation
- Cadre d'emploi : Adjoints territoriaux d'animation
- Grade : Adjoint d'animation

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.
Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints d'animation.
Les missions sont :
Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires. Encadre des enfants durant les centres de loisirs.
Pas de diplôme requis pour le poste.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Suppression de postes

Vu l'évolution des postes,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 07 novembre 2024 pour supprimer les postes et afin de mettre à jour le tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Il est proposé au Conseil municipal de supprimer :

Filière Administrative :

- 2 Adjoints Administratifs Principaux de 2ème Classe
- 3 Adjoints Administratifs

Filière Technique :

- 1 Technicien Principal de 1ère Classe
- 1 Agent de Maîtrise Principal
- 2 Adjoints Techniques Principaux de 2ème Classe
- 1 Adjoint Technique Principal de 2ème Classe à Temps Non Complet
- 1 Adjoint Technique contractuel

Filière Culturelle :

- 1 Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe
- 1 Assistant d'Enseignement Artistique à Temps Non Complet

Filière Sportive :

- 1 Educateur Principal de 2ème Classe

Filière Animation :

- 1 Animateur
- 4 Adjoints d'Animations Principaux de 2ème Classe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Création, suppression de postes et validation du tableau des effectifs. Création de trois postes. Un poste à temps complet en tant que responsable Adjoint de la régie et en charge des voiries. Premier point sur la filière technique, bien entendu. Un poste à temps complet en tant qu'agent polyvalent. Une filière technique, toujours. Et un poste à temps non complet, 14h, 14 /35ème pardon, en tant qu'agent de restauration et d'animation, filière animation. Suppression de postes aussi. Donc des suppressions de postes, les postes qui sont inoccupés. Donc, il y aura filière administrative avec cinq postes supprimés, six postes sur la filière technique, deux postes sur la filière culturelle, un poste sur la filière sportive et la filière animation, cinq postes d'animateur. Je vous en prie. Je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Je souhaitais intervenir sur la question de la Police Municipale.

Monsieur le Président : Oui, on la voit juste après.

Jean-Marie FONTAINE : Alors, soit, je le fais maintenant, soit, je le fais au point 30, mais je pense que maintenant, ça a du sens.

Monsieur le Président : Je vous en prie alors, allons-y.

Jean-Marie FONTAINE : Parce que sur le tableau des effectifs, on s'aperçoit qu'ils sont six.

Monsieur le Président : Oui.

Jean-Marie FONTAINE : Ils ne sont que six et ils se font sans cesse critiquer.

Monsieur le Président : Ils sont ?

Jean-Marie FONTAINE : Ils se font sans cesse critiquer.

Monsieur le Président : Exact, oui.

Jean-Marie FONTAINE : Alors ceux qui ont des avis surtout, surtout négatifs ces avis, qui se déclarent experts dans tous les domaines sur les réseaux sociaux. Un jour, ils sont préfets de police, un jour, ingénieur des ponts et chaussées, un jour, spécialiste en finances publiques ou en génie civil, ou encore maître de conférences en histoire contemporaine ou en histoire des

civilisations ou en droit pénal. Mais qui, manifestement, n'ont des connaissances en rien. Critiquent à tout va, l'action de notre Police Municipale et déversent des flots d'injures. Bien tranquillement, assis dans leur fauteuil, avec le chat sur leur bedaine, ils déversent leur fiel immonde. Nous réitérons ici notre total soutien à nos Policiers Municipaux et à travers eux, à l'ensemble des agents de toutes les Fonctions Publiques qui subissent régulièrement des flots d'injures et des tentatives multiples de discrédit. Ces pseudo-experts en nullité vraiment compétents sur peu de choses, mais qui interviennent à tort à travers sur tous les sujets, devraient pourtant savoir que les prérogatives et les pouvoirs de la Police Municipale ne sont pas les mêmes que ceux de la Police Nationale. Nous, nous sommes sereins sur le sujet. Je rappelle que nous n'avons jamais fait l'amalgame entre les missions des uns et des autres et avons toujours dit fort et clair que la sécurité des citoyens incombait à l'État et non pas aux communes.

Nous rappelons ici que les prérogatives et les pouvoirs des Polices Municipales sont définis dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Nous renvoyons ces pseudo-experts aux articles L.2112-1 à L.2112.5-1. Alors reconnaissons quand même que c'est faire preuve d'une sacrée hypocrisie en exigeant de nos six Policiers Municipaux la même présence et la même efficacité que la quarantaine de fonctionnaires de Police Nationale qui étaient affectés au commissariat de police implanté au rond-point du Grand Moulin. Oui, chers collègues, ils étaient une quarantaine. Je passe les inspecteurs, les commissaires, commissaires divisionnaires, etc… Il y avait jusque cinq brigadiers, 20 gardiens de la paix, des îlotiers qui étaient présents et qui intervenaient H24 sur les secteurs de Harnes, Annay, Pont-à-Vendin, Vendin-le-Vieil. Sans oublier, bien entendu, la Gendarmerie de Pont-à-Vendin. Petit à petit, cette organisation a été mise à mal. Il fallait regrouper, il fallait centraliser, il fallait rentabiliser. Les députés et les sénateurs successifs se sont toutes et tous saisis de cette problématique. Ainsi, en novembre 1987, le ministre de l'Intérieur de l'époque, assurait aux parlementaires que le projet de restructuration, je cite, « devait permettre d'accroître la présence policière sur la voie publique et d'assurer dans les meilleures conditions les missions de sécurité sur notre secteur ». Même discours en 1998, le ministre de l'époque assurait, je cite encore : « la réorganisation avait permis une simplification et une meilleure cohérence territoriale traduite par un renforcement des conditions de présence et d'actions policières sur la voie publique ». En octobre 2017, tout récent, avec la réforme des cycles horaires dans la Police Nationale, on nous vantait la fermeture nocturne des commissariats restants. Laquelle fermeture nocturne permettrait, je cite toujours : « aux fonctionnaires d'être plus nombreux sur la voie publique ». Quelques communes auront alors franchi le pas de créer leur propre Police Municipale, dont Harnes. Et maintenant, certains entrent dans un discours hypocrite et démagogique en déclarant que les communes doivent augmenter les effectifs pour pallier l'absence de l'État dans les territoires. À Harnes, il faudra au minimum multiplier par trois, voire 4, les effectifs actuels pour espérer une présence H24. Sur quel budget ? Où trouverions-nous le million d'euros nécessaire pour couvrir la masse salariale au moment où toutes les recommandations des Chambres Régionales des Comptes vont dans le sens d'une maîtrise de la masse salariale et que les dotations de l'État sont visiblement revues à la baisse, encore plus depuis l'arrivée de BARNIER. Ce qu'il manque à Harnes, c'est bien une présence fréquente et régulière de la Police Nationale. Bien évidemment, nous les voyons passer, effectuer des contrôles, intervenir lors d'accidents de la route, trop fréquents ces derniers temps, ou d'agressions, malheureusement, de nos concitoyens. Mais reconnaissons-le, c'est bien trop peu et bien trop occasionnel. La société a changé et pas toujours pour le meilleur. Et ces fonctionnaires de la Police Nationale subissent eux aussi les conséquences des politiques successives d'une centralisation à outrance, des attaques répétées à l'encontre des fonctions publiques sous des prétextes d'économie. La recette est simple et éprouvée. On diminue les budgets, on réduit les personnels, on constate que ça ne fonctionne plus et hop, on passe au privé, pour gaver des actionnaires. Les citoyens, quant à eux, subissent cette lente dégradation

année après année de l'accès aux services publics. Aucune crainte à avoir pour les plus riches. Ne soyez pas inquiets pour eux. Ils disposent de leur propres écoles pour milliardaires, écoles pourtant subventionnées par l'État, bien qu'elle ne respecte pas les termes du contrat qui les oblige, de leurs hôpitaux les mieux équipés, de leur propre sécurité privée. C'est à peine caricatural. Les fonctions publiques sont, quant à elles, les seules richesses qui restent à ceux qui n'ont rien. On pourrait arguer que les statistiques de la délinquance ou de la violence routière sont dans la moyenne des villes du secteur pour Harnes. Pour autant, les usagers de la route, et j'y suis régulièrement dans Harnes, que ce soit piéton, deux roues ou quatre roues, peuvent constater chaque jour des comportements accidentogènes fréquents : excès de vitesse, dépassement sans visibilité, dépassement à droite sur les trottoirs. Je l'ai vu. J'ai vu quelqu'un remonter toute la partie de la rue des Fusillés à cheval sur le trottoir. Nous frôlons chaque jour des drames qui risqueraient d'endeuiller notre commune. Nous demandons donc ici, et de manière très officielle, Monsieur le Maire, qu'une présence renforcée de la Police Nationale sur le territoire de notre commune soit sollicitée auprès de Monsieur Jacques BRILLANT, Préfet du Pas-de-Calais. Notre groupe effectuera cette démarche, mais elle aurait plus de poids si elle émanait de vous, Monsieur le Maire, voire de l'ensemble du Conseil municipal. Nous vous incitons également à engager des poursuites judiciaires à l'encontre de celles et ceux qui diffusent des injures envers les agents de notre commune. Si les élus ne se positionnent pas pour défendre les agents de la commune, qui donc le fera ?

Monsieur le Président : Ah, pardon, excusez-moi ! Vous pensez bien et nous avons monté, mais nous avons... Pardon, vous avez demandé la parole avant ? Non. Vous pensez bien qu'on a mené ces combats avec vous depuis de longues années et que tout ce que vous venez de dire, ça nous convient complètement. Et vous avez parlé d'ailleurs de nos députés. Eh bien, je crois que notre député actuel pourrait s'en occuper un petit peu aussi, d'ailleurs, c'est ce que je me propose de lui proposer, qu'il fasse aussi son poids. C'est le même problème pour toutes les communes de France et de Navarre. Puisque le problème que vous évoquez pour Harnes, c'est le même pour Annay, mais à Strasbourg, c'est la même chose. Vous savez, le dernier combat qu'on a mené véritablement ensemble aussi, c'est à l'époque où nous avions deux agents qui étaient dans un local à côté de la Toque Blanche. Vous vous souvenez ? Il y avait deux agents. Et puis un jour, ils sont venus nous voir en nous disant : « Écoutez, ça ne sert pas à grand-chose. Il faut qu'ils soient deux, mais qu'ils restent à l'intérieur. » C'était juste pour prendre des plaintes. N'est-ce pas ? On a un ancien policier qui est à nos côtés là. Il ne servait qu'à ça alors ils nous ont dit : « Écoutez, on va fermer ce commissariat de police de deux personnes. » Je ne sais pas si on peut appeler ça un commissariat police, plutôt une antenne ou une poste. Par contre, ces deux agents, s'ils ne prennent plus des plaintes, ils vont pouvoir tourner dans la ville un peu plus quoi. Et bien que nenni. Nous ne les avons pas vus tourner sur notre commune. Effectivement, nous partageons et je crois que nous ne sommes pas les seuls à faire ce constat. Et à chaque fois que nous pouvons rencontrer, ne serait-ce qu'en cellule de veille, n'est-ce pas ? Puisque tu en fais partie, toi, ancien policier en plus. Vous pensez bien que votre remarque, on l'a fait remonter. Par contre, c'est vrai qu'on a un manque de policiers. Je partage complètement, mais on n'est pas le seul, tout le monde, dans ce Conseil. Mais il y a aussi une montée, une montée de l'incivilité qui est terrible. Cette montée de l'incivilité, elle n'est pas attenante au manque de policiers, je pense. Je pense aussi, il y a un manque de policiers, on partage, on est tous d'accord là-dessus. On a aussi des parents ou même des adultes qui ont baissé les bras. Et je suis sûr que la personne que tu as vu rouler sur deux roues, ce n'était pas un gamin de 16 ans, déjà, il n'a pas son permis, quoi qu'ils peuvent conduire quand même, on l'a déjà vu. Mais ce sont des adultes qui font des choses comme ça. C'est scandaleux. Et souvent, je dis, je ne disculpe personne, que pour revenir à avoir des gens qui ont une conscience, qui sont véritablement des citoyens, il faudra sans doute deux générations, si chacun y met du sien. Une génération pour que, à l'école mais aussi les parents, puissent inculquer ce civisme à ces

enfants. Et une autre génération, 20 ans, une génération, pour que ces enfants qui ont eu une éducation un peu spécifique et une prise en charge par les parents, puissent aussi inculquer à leurs propres enfants un civisme, un respect. Et ça fait 40 ans quand même. Mais je partage en totalité ce que vous venez de dire. Maintenant, si vous voulez qu'il y ait une action par le Conseil Municipal, j'y suis tout à fait favorable. Peut-être que ça peut être une motion déposée directement à Monsieur le Sous-Préfet. Moi, je n'ai aucun problème là-dessus. Mais je peux vous dire que, il le sait parfaitement. Qu'il y ait un écrit, cela me convient parfaitement. Est-ce qu'on est d'accord pour faire ce... ? On peut voir les différents groupes sans aucun problème. Je pense que vous êtes d'accord sur ce qui a été dit. Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Vous avez dit déjà Monsieur le Sous-Préfet, c'est une Sous-Préfète.

Monsieur le Président : Non, j'ai marqué, j'ai voulu parler du Préfet, pardon.

Anthony GARENAUX : D'accord. Non, bon, malheureusement, on est un peu hors sujet par rapport à la création de postes sur les machins. On peut parler de ce sujet, il n'y a pas de problème, même si c'est un peu hors-sujet. Effectivement, vous avez parlé des réseaux sociaux, mais il n'y a pas que la Police Municipale qui est attaquée, malheureusement, sur les réseaux sociaux, sur les différents groupes qui existent, « tu es de Harnes si... » et j'en passe. C'est-à-dire que maintenant, les réseaux sociaux, mais depuis déjà quelques années, sont devenus un déversoir de haine. Et c'est vrai qu'il y a des je-sais-tout en finalement rien du tout. Sur tel ou tel sujet. Il y a toujours des experts en la matière. Et à la fois, ça peut être sur la propreté de la ville, ça peut être sur les espaces verts, ça peut être sur la présence de la Police Municipale. Il y a vraiment de tout. Il y a à boire et à manger. Ça, malheureusement... Comment ?

Monsieur le Président : C'est à vomir.

Anthony GARENAUX : Oui, bien sûr, surtout. Je suis d'accord avec vous. Moi, je suis d'accord sur le fait que si les agents sont insultés sur les réseaux sociaux, oui, effectivement, ils peuvent déposer plainte et ils peuvent demander la protection fonctionnelle de la ville. Je n'ai aucun problème là-dessus. Bien évidemment, chaque agent qui sera insulté, qu'il soit nommément ou pas d'ailleurs sur les réseaux sociaux, mérite la protection fonctionnelle et le soutien de l'employeur et de l'ensemble des élus du Conseil Municipal. Sur la fonction des Policiers Municipaux, on ne va pas ouvrir le débat. Je pense qu'il n'est pas l'heure. Enfin voilà. Mais, en tout cas, non, le but, ce n'est pas d'avoir 30 agents de Policiers Municipaux sur la commune. Nous, ce qu'on plaidait déjà en 2014 et ce sur quoi on plaidait aussi en 2020, c'était d'avoir des Policiers Municipaux la nuit, parce que la principale délinquance a lieu la nuit. Alors, effectivement, on ne leur demande pas d'être là 24 sur 24, 7 jours sur 7, parce qu'effectivement, le budget ne le permet pas. Mais nous, voilà, on militait pour que la Police Municipale travaille la nuit. Et je suis d'accord sur le fait que vous dites que l'État s'est désengagé depuis 20 ou 30 ans même, à ce sujet. Mais c'est bien les gouvernements successifs que vous avez soutenus autour de la table qui ont fait ça ? Non ? En tout cas, en termes d'incivilité et de prévention, oui, je suis d'accord. Alors peut-être faire une page dans le magazine municipal, dans La Gazette, en disant : « Insulter un Policier Municipal, ça coûte autant ». Et dire que nos agences ne sont pas de la chair à canon sur les réseaux sociaux. Il faudra les soutenir quoi qu'il en coûte. Et vous avez parlé, je vais en terminer là-dessus, encore deux points. Vous avez parlé du député de la circonscription. Est-ce que vous avez accepté son rendez-vous ?

Monsieur le Président : C'est son rôle, bien sûr.

Anthony GARENAUX : Vous avez accepté son rendez-vous pour...

Monsieur le Président : Je vais répondre.

Anthony GARENAUX : Vous me répondrez après quand j'aurai terminé. Il vous a demandé un rendez-vous, vous pourrez en discuter avec lui sans problème si vous acceptez de le recevoir. Et le député, je pense qu'il a écrit à l'ensemble des Maires de la circonscription pour évoquer tous les sujets. C'est un sujet, effectivement, et vous pourrez l'évoquer avec lui quand vous le recevrez, si vous le recevez. Et dernier point, oui, pour une motion, bien sûr, une motion du Conseil municipal envoyée au Préfet, bien sûr. On est évidemment pour, pour la voter et pour travailler ensemble là-dessus. Il n'y a évidemment aucun problème. Notre porte est ouverte.

Monsieur le Président : Maintenant, je peux vous répondre. Effectivement, sur les réseaux sociaux, je ne suis pas intervenu dessus parce que nous n'avons très peu de pouvoir. Ça, c'est la première chose. Néanmoins, on peut vous dire que nous sommes déjà allés plusieurs fois au tribunal pour ces raisons. Ça a déjà été fait avec les protections que nous accordons, bien entendu, pas seulement à nos agents, mais aussi à nos élus, parce que ça arrive aussi aux élus. Ça, c'est la première chose. La deuxième chose, effectivement, c'est un problème de député aussi. Et normalement, il doit le savoir parce que bon il a fait campagne, il habite sur notre quartier, enfin sur notre territoire. Alors il m'a écrit pour que je le reçoive. Effectivement, je suis d'accord pour le recevoir. Et d'ailleurs, pour lui faire gagner du temps à ce Monsieur, nous avons proposé de le rencontrer à plusieurs. Et nous lui avons d'ailleurs donné une date et on devait le rencontrer à la Communauté d'Agglomération. Nous y sommes allés, il y en avait 4, enfin il y avait quelques Maires, si vous voulez, prêts à dire cette problématique. Et moi, je voulais aborder d'ailleurs cette problématique, mais il n'est pas venu. Donc effectivement, j'ai reçu un autre courrier me disant : Ben, c'est vous que je veux voir tout seul quoi.
Pourquoi veut-il nous revoir tout seul ? Vous savez, ce sont les mêmes problèmes que nous rencontrons, que ce soit à Annay, que ce soit à Fouquières, que ce soit à Lens ou à Liévin. Et ce sont les mêmes problèmes sur ce même territoire. Pourquoi veut-il pas nous rencontrer ? Nous lui avons proposé de gagner énormément de temps. Vous vous rendez compte ? Moi, j'ai perdu le mien en attendant. Parce que dans le courrier qu'il m'a envoyé, il ne me disait pas qu'il n'allait pas venir. Mais tant pis quoi, c'est comme ça. Je ne lui en veux pas. Mais vous allez lui transmettre cette problématique que nous avons évoquée ici ce soir. Et effectivement, puisque c'est Monsieur Jean-Marie FONTAINE, et bien, je lui propose d'écrire quelque chose, de le partager avec vous, le responsable de groupe. Et bien entendu, on le fera voter, même si on ne le vote pas, on peut le voter aujourd'hui si on est tous d'accord sur ce qui sera proposé par Jean-Marie FONTAINE. Est-ce que ça vous convient ce que je viens de vous proposer ? Après discussion avec vous, bien sûr.

Anthony GARENAUX : Bien sûr, il n'y a aucun problème. Mais sachez qu'il a été élu au mois de juillet, le député, et enfin, il va au rendez-vous où il a envie de se rendre. Il n'a pas envie d'être reçu par 30 maires en même temps.

Monsieur le Président : Non pas 30 maires, nous n'étions pas nombreux. Il y a eu quatre ou cinq.

Anthony GARENAUX : Non, c'est la Maire de... si je ne me trompe pas c'est la Maire de Pont-à-Vendin qui a écrit un courrier : On vous recevra à l'Agglomération. Déjà, c'est un petit drôle de mélange de genre. Si, si, si. Ne vous inquiétez pas, j'ai vu le courrier.

Monsieur le Président : Je reprendrai mon courrier que moi, je lui ai envoyé.

Anthony GARENAUX : Si, c'est la Maire de Pont-à-Vendin qui a écrit en disant : On vous recevra avec l'ensemble des Maires à l'Agglomération tel jour, telle heure. Non, on veut des rendez-vous individuels pour que ça marche, voilà, il y a des problématiques effectivement communales et des problématiques en termes d'Agglomération, voilà. Et donc, du coup, c'était des rendez-vous individuels. Enfin, vous en parlerez avec lui librement lorsque vous vous verrez.

Monsieur le Président : Exactement, oui.

Anthony GARENAUX : Mais non, voilà, il n'y a pas un rendez-vous avec, normalement, l'ensemble des Maires de l'Agglomération et

Monsieur le Président : Moi, je lui ai écrit, pas dans ce sens. Vous regarderez le courrier que je lui ai envoyé. Point.

Anthony GARENAUX : Oui, mais d'accord. Moi, je n'ai jamais vu ça. Je ne sais pas, Monsieur TELLIER était reçu comme ça avant avec l'ensemble des Maires de l'Agglo ?

Monsieur le Président : Mais Monsieur TELLIER

Anthony GARENAUX : Je ne sais pas.

Monsieur le Président : Monsieur TELLIER, il a été, non non, mais il ne nous a pas proposé-

Anthony GARENAUX : C'est une drôle de façon de faire. Je trouve ça très spécial.

Monsieur le Président : Moi, Monsieur TELLIER, c'est moi qui suis allé le voir pour lui expliquer le problème que nous pouvions avoir. C'est totalement différent. Mais là, j'étais prêt à le rencontrer aussi, comme je vous l'ai dit, et nous l'avons attendu. Bon, au bout de 20 minutes, on est parti, je vous l'assure. Au début, j'ai cru que moi, personnellement, il avait un peu de retard, donc j'ai attendu 20 minutes. Voilà. On est d'accord pour cette proposition, Monsieur FONTAINE ?

Jean-Marie FONTAINE : Oui. Quelle forme souhaitez-vous qu'elle revête ?

Monsieur le Président : Simplement l'envoyer

Jean-Marie FONTAINE : une motion ou un courrier ou

Monsieur le Président : Vous me l'envoyez. Non, non, par mail. Et on se met d'accord sur ce qui est écrit ensemble. Vous êtes bien d'accord ?

Jean-Marie FONTAINE : Oui, bien sur.

Monsieur le Président : Et après, on le fera passer, bien entendu, comme il faut.

Jean-Marie FONTAINE : D'accord

Monsieur le Président : D'accord ?

Jean-Marie FONTAINE : Ok.

Monsieur le Président : Est-ce qu'on est d'accord là-dessus ? On prend acte. Par contre, je n'ai pas fait voter sur la délibération. J'en reviens à la délibération, il a-t-il des abstentions ? Des contres ? Merci. Donc, Jean-Marie, et bien vous avez un travail en plus.

Délibération n° 24/2024-331

Création de postes

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8-2,
Vu le tableau des emplois adopté le 24 septembre 2024,
Considérant la nécessité de créer 2 postes à temps complet et 1 poste à temps non complet

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de CREER les postes ci-après et de VALIDER le tableau des effectifs en pièce annexe :

A. 1 poste à temps complet en tant que responsable adjoint de la régie et en charge des voiries :
   a. Filière : Technique
   b. Cadre d'emploi : des agents de maitrise territoriaux
   c. Grade : agent de maitrise et agent de maitrise principal

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.
Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des agents de maitrise.
Les missions sont :
Assurer le management et la gestion du personnel des services techniques ;
Organiser le travail des agents, réaliser les plannings ;
Coordonner les projets interservices en relation avec l'équipe ;
Montage, planification, coordination mise en œuvre des travaux d'entretien des bâtiments ;
Gestion des demandes d'interventions ;
Réaliser les mises en concurrence ou marché nécessaire au fonctionnement du service ou des missions confiées ;
De niveau bac au minimum.

B. 1 poste à temps complet en tant qu'agent polyvalent :
   a. Filière : Technique
   b. Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux
   c. Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.
Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.
Les missions sont :
Assurer la livraison et le montage de matériel pour les fêtes, cérémonies et festivités ;
Réaliser divers travaux d'entretien ;
Assurer les déménagements ;
Déplacer, installer et ranger les tables et les chaises dans le cadre de réunions ou animations ponctuelles ;

Participer à la préparation d'événements et de manifestations diverses : installation, signalétique ;

C. 1 poste à temps non complet à 14/35ème en tant qu'agent de restauration et d'animation :
   a. Filière : Animation
   b. Cadre d'emploi : Adjoints territoriaux d'animation
   c. Grade : Adjoint d'animation

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.
Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints d'animation.
Les missions sont :
Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires. Encadre des enfants durant les centres de loisirs.
Pas de diplôme requis pour le poste.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Suppression de postes

Vu l'évolution des postes,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 07 novembre 2024 pour supprimer les postes et afin de mettre à jour le tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de supprimer :

Filière Administrative :

- 2 Adjoints Administratifs Principaux de 2ème Classe
- 3 Adjoints Administratifs

Filière Technique :

- 1 Technicien Principal de 1ère Classe
- 1 Agent de Maîtrise Principal
- 2 Adjoints Techniques Principaux de 2ème Classe
- 1 Adjoint Technique Principal de 2ème Classe à Temps Non Complet
- 1 Adjoint Technique contractuel

Filière Culturelle :

- 1 Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème Classe

- 1 Assistant d'Enseignement Artistique à Temps Non Complet

Filière Sportive :

- 1 Educateur Principal de 2ème Classe

Filière Animation :

- 1 Animateur
- 4 Adjoints d'Animations Principaux de 2ème Classe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

25 Régularisation de création de poste

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY
Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L332-13, L332-14, L332-8-2°,
Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,
Vu le tableau des effectifs du 24/09/2024 fixant les postes par grades ouverts,
Considérant l'obligation de procéder à la création des emplois par délibération dans le respect des crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant,
Considérant que certains postes ouverts au tableau des effectifs sont à actualiser, les délibérations de création des postes par modification du tableau des effectifs sont trop anciennes ou introuvables,
Considérant que pour répondre à des besoins temporaires il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face au remplacement d'agents publics territoriaux sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,
Considérant la nécessité de régulariser la création d'un poste d'agent d'entretien et de service en restauration, emploi existant au tableau des effectifs, le conseil municipal décide la création de l'emploi suivant :

A. 1 poste en tant qu'agent d'entretien et de service en restauration
   a. Filière : Technique
   b. Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux
   c. Grade : Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe et de 1ère classe
   d. Quotité de travail : temps non complet, 24h/35ème
   e. Emploi ouvert aux agents non titulaire par délibération sur le fondement juridique des articles L. 332-14 et L.332-8-2 du CGFP. Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.
   f. Nature des fonctions : Effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux. Assurer l'entretien courant des matériels

et machines utilisés. Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires.

g. Pas de diplôme requis pour le poste
h. Emploi budgété : 1
i. Emploi pourvu : 1
j. Emploi vacant : 0

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point 25, c'est la régularisation de création de postes. Vous savez qu'il fut une époque où il n'y avait pas de créations de postes et la personne pouvait être embauchée. Aujourd'hui, on se rend compte que des personnes, des agents, sont sur des postes qui n'existent pas. Or, quelqu'un qui est sur le poste qui n'existe pas, lorsqu'il tombe malade, on ne peut pas le remplacer. Donc, on est sur un cas bien précis là. Et donc, je vous propose, la personne existe et travaille dans nos services, un poste en tant qu'agent d'entretien et de service restauration. Le petit poste D. Y a-t-il des remarques ? Eh bien, je propose de valider. Des abstentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Délibération n° 25/2024-332
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L332-13, L332-14, L332-8-2°,
Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,
Vu le tableau des effectifs du 24/09/2024 fixant les postes par grades ouverts,
Considérant l'obligation de procéder à la création des emplois par délibération dans le respect des crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant,
Considérant que certains postes ouverts au tableau des effectifs sont à actualiser, les délibérations de création des postes par modification du tableau des effectifs sont trop anciennes ou introuvables,
Considérant que pour répondre à des besoins temporaires il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face au remplacement d'agents publics territoriaux sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,
Considérant la nécessité de régulariser la création d'un poste d'agent d'entretien et de service en restauration, emploi existant au tableau des effectifs,
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE la création de l'emploi suivant :

A. 1 poste en tant qu'agent d'entretien et de service en restauration
- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux
- Grade : Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe et de 1ère classe
- Quotité de travail : temps non complet, 24h/35ème

- Emploi ouvert aux agents non titulaire par délibération sur le fondement juridique des articles L. 332-14 et L.332-8-2 du CGFP. Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.
- Nature des fonctions : Effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux. Assurer l'entretien courant des matériels et machines utilisés. Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires.
- Pas de diplôme requis pour le poste
- Emploi budgété : 1
- Emploi pourvu : 1
- Emploi vacant : 0

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

26 Création de postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant la nécessité de créer les postes ci-après :

Il est proposé au Conseil municipal de créer les postes ci-après :

1- 3 postes d'agent relais sécurité à temps non complet – 20 heures semaine dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »

Le contrat « Parcours Emplois Compétences » (PEC) est un contrat de droit privé permettant de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.
Contrat d'un an.
Rémunération : SMIC horaire.
Les missions sont :
Sécurité aux écoles pour la traversée des enfants et parents lors des entrées et sorties des classes.

Surveillance générale lors des manifestations organisées par la municipalité
Surveillance du marché hebdomadaire le jeudi matin sur la place et aux abords
Distribution du journal municipal.
Pas de diplôme requis pour le poste.

2- 1 poste d'agent des espaces verts à temps complet, dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences »

Le contrat « Parcours Emplois Compétences » (PEC) est un contrat de droit privé permettant de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.
Contrat d'un an.
Rémunération : SMIC horaire.
Les missions sont :
Effectuer l'entretien des espaces verts et naturels dans le respect de la qualité écologique et paysagère du site. Maintenir un espace public propre, accueillant, pédagogique, sécurisé pour les usagers.
Pas de diplôme requis pour le poste.

3- 1 poste d'agent d'entretien de voirie à temps complet, dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences »

Le contrat « Parcours Emplois Compétences » (PEC) est un contrat de droit privé permettant de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.
Contrat d'un an.
Rémunération : SMIC horaire.
Les missions sont :
Assurer l'entretien des routes et des trottoirs afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers de la voie publique.
Pas de diplôme requis pour le poste.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, 26, est la création de postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, les fameux PEC. Le contrat Parcours Emploi Compétences, PEC, est un contrat de droit privé permettant de favoriser l'insertion professionnelle, bien sûr, des personnes les plus éloignées de l'emploi. La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque Emploi, Formation, Accompagnement. Un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours, tout au long du parcours temps par l'employeur. Là, ce qui vous est proposé, c'est trois ARS à 20 heures par semaine, un agent aux espaces verts à temps complet et un agent d'entretien voirie à temps complet. Ce ne sont pas des nouveaux, ce sont des reconductions que je vous propose. Y a-t-il des ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, à l'unanimité.

Délibération n° 26/2024-333
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant la nécessité de créer les postes ci-après :

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de créer les postes ci-après :

1- 3 postes d'agent relais sécurité à temps non complet – 20 heures semaine dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »

Le contrat « Parcours Emplois Compétences » (PEC) est un contrat de droit privé permettant de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.
Contrat d'un an.
Rémunération : SMIC horaire.
Les missions sont :
Sécurité aux écoles pour la traversée des enfants et parents lors des entrées et sorties des classes.
Surveillance générale lors des manifestations organisées par la municipalité
Surveillance du marché hebdomadaire le jeudi matin sur la place et aux abords
Distribution du journal municipal.
Pas de diplôme requis pour le poste.

2- 1 poste d'agent des espaces verts à temps complet, dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences »

Le contrat « Parcours Emplois Compétences » (PEC) est un contrat de droit privé permettant de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.
Contrat d'un an.
Rémunération : SMIC horaire.
Les missions sont :
Effectuer l'entretien des espaces verts et naturels dans le respect de la qualité écologique et paysagère du site. Maintenir un espace public propre, accueillant, pédagogique, sécurisé pour les usagers.
Pas de diplôme requis pour le poste.

3- 1 poste d'agent d'entretien de voirie à temps complet, dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences »

Le contrat « Parcours Emplois Compétences » (PEC) est un contrat de droit privé permettant de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.
Contrat d'un an.
Rémunération : SMIC horaire.
Les missions sont :
Assurer l'entretien des routes et des trottoirs afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers de la voie publique.
Pas de diplôme requis pour le poste.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

27 Créations de postes et rémunération pour l'opération de recensement 2025

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY
Note de présentation du rapport préparatoire :

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
VU le code général de la Fonction Publique ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret 2007-658 du 02 mai 2007 relatif au cumul d'activités ;
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement de la population ;
Considérant la nécessité de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur(s) afin de réaliser les opérations du recensement 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de :
Article 1 : Désignation du coordonnateur
Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025. Un coordonnateur adjoint sera désigné également afin d'assurer une continuité de service.
L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de ses activités.
Article 2 : Créer 4 postes d'agents recenseurs.
Article 3 : les agents recenseurs (vacataire) seront rémunérés sur la base d'un forfait à savoir :
Tarif forfaitaire brut : 800€

ou sur la base de rémunération prévue dans l'acte de recrutement pour les agents recenseurs en activité dans le public ou le privé.
Un montant de 102€ brut sera attribué à l'agent recenseur en charge de l'enquête famille.
Article 4 : conditionner ladite rémunération des agents recenseurs, en fonction du pourcentage de réalisation de ladite mission, notamment en fonction des FLNE :

CRITERE ATTEINT	% FORFAIT
Moins de 3% de fiche de logement non enquêtée	100%
Entre 3% et 4% de fiche de logement non enquêtée	95%
Entre 4% et 5.5% de fiche de logement non enquêtée	85%
Entre 5.5% et 6.5% de fiche de logement non enquêtée	75%
Plus de 6.5% de fiche de logement non enquêtée	50%
Au-delà de 10% de fiche de logement non enquêtée	10%

Article 5 : Préciser, qu'en cas de redistribution de logements à enquêter d'un autre secteur, pour quelque motif que ce soit, d'un agent recenseur à un autre, une rémunération supplémentaire de 5€ par logement enquêté lui sera octroyée. Ce même montant sera soustrait du forfait initial brut de l'agent recenseur pour lequel les enquêtes de certains logements de son secteur ont été redéployées vers un autre agent recenseur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Création de postes et rémunération pour l'opération recensement 2025. Oui, encore une délibération que nous proposons chaque année. Comme tous les ans, le recensement de la population aura lieu début 2025. Pour cela, il convient de désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement. La personne qui sera nommée, vous la connaissez, c'est la personne qui a été nommée les fois précédentes. Il est également nécessaire de créer quatre postes d'agent recenseur afin de réaliser les opérations. Ceux-ci seront rémunérés sur la base d'un forfait de 800 € dégressifs en fonction du pourcentage, bien entendu, de fiches logements non encaissées, comme indiqué dans le tableau que vous avez dans ce rapport. L'agent recenseur en charge de l'enquête famille qui vise à mieux comprendre la diversité des situations familiales, lui, aura 102 € de plus en brut. Une modification quand même, c'est qu'en réalité, vu l'importance du travail qui sera fait cette année, les quatre seront, comment dire, en charge de l'enquête famille. Donc, les quatre auront 800 € plus 102 € bruts. Voilà ce qui vous est proposé. Des questions ? Eh bien, je vous propose de passer au vote. Des abstentions ? Des contres ? Eh bien, merci.

Délibération n° 27/2024-334
Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
VU le code général de la Fonction Publique ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret 2007-658 du 02 mai 2007 relatif au cumul d'activités ;
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement de la population ;
Considérant la nécessité de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur(s) afin de réaliser les opérations du recensement 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :
Article 1 : Désignation du coordonnateur
Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025. Un coordonnateur adjoint sera désigné également afin d'assurer une continuité de service.
L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de ses activités.
Article 2 : Créer 4 postes d'agents recenseurs.
Article 3 : les agents recenseurs (vacataire) seront rémunérés sur la base d'un forfait à savoir :
Tarif forfaitaire brut : 800€
ou sur la base de rémunération prévue dans l'acte de recrutement pour les agents recenseurs en activité dans le public ou le privé.
Un montant de 102€ brut sera attribué à l'agent recenseur en charge de l'enquête famille.
Article 4 : conditionner ladite rémunération des agents recenseurs, en fonction du pourcentage de réalisation de ladite mission, notamment en fonction des FLNE :

CRITERE ATTEINT	% FORFAIT
Moins de 3% de fiche de logement non enquêtée	100%
Entre 3% et 4% de fiche de logement non enquêtée	95%
Entre 4% et 5.5% de fiche de logement non enquêtée	85%
Entre 5.5% et 6.5% de fiche de logement non enquêtée	75%
Plus de 6.5% de fiche de logement non enquêtée	50%
Au-delà de 10% de fiche de logement non enquêtée	10%

Article 5 : Préciser, qu'en cas de redistribution de logements à enquêter d'un autre secteur, pour quelque motif que ce soit, d'un agent recenseur à un autre, une rémunération supplémentaire de 5€ par logement enquêté lui sera octroyée. Ce même montant sera soustrait du forfait initial brut de l'agent recenseur pour lequel les enquêtes de certains logements de son secteur ont été redéployées vers un autre agent recenseur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

28 Délibération portant modification de la durée hebdomadaire d'un poste

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2024,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.
Il est proposé au Conseil municipal de SUPPRIMER et de CREER le poste suivant :

- Supprimer le poste correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe permanent à temps non complet (17h30/35) en tant qu'agent d'entretien et de restauration à compter du 1er janvier 2025 ;
- Créer un poste correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe permanent à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration, modifiant ainsi le temps de travail de plus de 10%.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération en date du 19 juin 2024 Créant l'emploi d'agent de restauration et d'animation à une durée hebdomadaire de 32h/35ème.

Il est proposé au Conseil municipal de :

Porter, à compter du 1er janvier 2025, de 32 heures à 35 heures soit à temps complet, la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent de restauration et d'animation au grade d'adjoint d'animation, modifiant ainsi le temps de travail de moins de 10%.
Les missions sont :
Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires. Encadre des enfants durant les centres de loisirs.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Création de postes et rémunération pour l'opérateur de recensement 2025. Donc ça, c'est vu. Le point suivant. C'est encore moi. Délibération portant modification de la durée hebdomadaire d'un poste. Oui, on voudrait faire passer un poste qui, actuellement, est en, voyez que je vois ça. À 17h30 semaine à 35h. L'avis, bien entendu, à chaque fois, je ne vous le redirai pas, mais l'avis du CST a été demandé, bien entendu. Voilà. Suppression du poste correspondant au grade d'Adjoint Technique principal de deuxième classe à temps non complet, 17h30 par rapport à 35, en tant qu'agent d'entretien à temps complet. Et le deuxième, c'est création d'un poste correspondant au grade d'Adjoint Technique principal de deuxième classe, permanent à temps complet. Mais là, il passe de 32 à 35 heures. Il y a des questions ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité.

Délibération n° 28/2024-335
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2024,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de SUPPRIMER et de CREER le poste suivant :

- Supprimer le poste correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe permanent à temps non complet (17h30/35) en tant qu'agent d'entretien et de restauration à compter du 1er janvier 2025 ;Créer un poste correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe permanent à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration, modifiant ainsi le temps de travail de plus de 10%.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération en date du 19 juin 2024 Créant l'emploi d'agent de restauration et d'animation à une durée hebdomadaire de 32h/35ème.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de :

- Porter, à compter du 1er janvier 2025, de 32 heures à 35 heures soit à temps complet, la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent de restauration et d'animation au grade d'adjoint d'animation, modifiant ainsi le temps de travail de moins de 10%.
  Les missions sont :
  Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires. Encadre des enfants durant les centres de loisirs.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

29 Modification de la délibération n°2022-083 du 5 avril 2022 portant sur la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY
Note de présentation du rapport préparatoire :

Il est rappelé que le Conseil Municipal a validé à l'unanimité, le 5 avril 2022, la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2024 ;

Il est modifié le point 5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE de la partie I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), à savoir :

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la fonction publique d'Etat.
Ainsi, et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
Pendant les congés annuels, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
Durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur

modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
En cas de congé de longue maladie ou grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% la deuxième et la troisième année.
En cas de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.
Il est rappelé à l'assemblée délibérante que l'octroi, le maintien ou la suppression de l'IFSE est soumis à l'autorité territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les modifications apportées à la mise en œuvre du RIFSEEP.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Alors, le point suivant. Modification de la délibération du 5 avril 2022 portant sur la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte de la Fonction des Suggestions et de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Ce fameux RIFSEEP, qui a été proposé, bien entendu, au Comité Social Territorial. Le décret du 27 juin 2024 applicable à la Fonction Publique d'État rend désormais possible le maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie et grave maladie. Il prévoit le maintien du régime indemnitaire dans les limites suivantes : 33% la première année, 60% la deuxième et la troisième année. En vertu du principe de parité, les collectivités et établissements publics souhaitant maintenir le régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie ou de congé de grave maladie peuvent intégrer ce maintien à leur délibération après avis du CST qui a été faite. Il est ainsi proposé de modifier la délibération instituant le RIFSEEP en tenant compte de cette nouvelle modification de maintien du régime indemnitaire. J'ai très largement resserré cette modif. Y a-t-il des demandes de parole ? Je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, je vous remercie.

Délibération n° 29/2024-336
Il est rappelé que le Conseil Municipal a validé à l'unanimité, le 5 avril 2022, la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2024 ;

Il est modifié le point 5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE de la partie I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), à savoir :

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la fonction publique d'Etat.
Ainsi, et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
Pendant les congés annuels, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
Durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

En cas de congé de longue maladie ou grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% la deuxième et la troisième année.
En cas de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.
Il est rappelé à l'assemblée délibérante que l'octroi, le maintien ou la suppression de l'IFSE est soumis à l'autorité territoriale.
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de valider les modifications apportées à la mise en œuvre du RIFSEEP.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30 Délibération instituant le régime indemnitaire de la filière police

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY
Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2024 ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques ;
Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;
Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes ;

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 : INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	**Taux maximum** (en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension)
Garde champêtre	30 %
Agent de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en fonction du poste occupé et des responsabilités exercées. Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel ;
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste ;
- L'animation d'une équipe ;
- Les agents à encadrer.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	**Montant annuel individuel maximum**

Garde champêtre	5 000 €
Agent de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

Nb : Il s'agit de taux maximums. Ils ne constituent pas un droit pour les agents, mais une possibilité pour la collectivité d'attribuer ou pas cette part variable, en partie ou en totalité.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :
Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et éventuellement complété par un versement annuel pour le solde restant.
Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la fonction publique d'Etat.
Ainsi, et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
Durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% la deuxième et la troisième année.

En cas de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1er janvier 2025, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

ARTICLE 10 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant. Délibération instituant le régime indemnitaire de la filière police. Vous savez, effectivement, on aurait pu en parler à ce moment de ce que vous nous avez présenté tout à l'heure, mais c'était très bien venu lorsqu'il y avait les créations de

postes. Alors le point 30, je vais essayer de vous synthétiser tout ça. Le décret du 26 juin 2024 institue une Indemnité Spéciale de Fonctionnement et d'Engagement, l'ISFE, pour les trois cadres d'emploi de Police Municipale et le cadre d'emploi des gardes champêtres. Nous n'en avons plus, nous en avons eu. L'ISFE comprend une partie fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emploi de la filière Police Municipale et une part variable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel. À compter du 1er janvier 2025, la collectivité a l'obligation d'instaurer le nouveau régime indemnitaire dans la limite des taux fixés par le décret. Dans un premier temps, et bien la collectivité attribuera à chaque agent une part fixe, bien entendu, comme c'est demandé, et une part variable, permettant de maintenir le régime indemnitaire actuellement perçu. Ensuite, nous étudierons, et bien l'évolution des situations individuelles. Voilà ce qui vous est proposé. Y a-t-il des remarques ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien je vous remercie.

Délibération n° 30/2024-337
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2024 ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques ;
Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;
Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes ;

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES
Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 : INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	**Taux maximum** (en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension)
Garde champêtre	30 %
Agent de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en fonction du poste occupé et des responsabilités exercées. Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel ;
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste ;
- L'animation d'une équipe ;
- Les agents à encadrer.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	**Montant annuel individuel maximum**
Garde champêtre	5 000 €
Agent de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

Nb : Il s'agit de taux maximums. Ils ne constituent pas un droit pour les agents, mais une possibilité pour la collectivité d'attribuer ou pas cette part variable, en partie ou en totalité.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et éventuellement complété par un versement annuel pour le solde restant.
Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la fonction publique d'Etat.
Ainsi, et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
Durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% la deuxième et la troisième année.

En cas de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1er janvier 2025, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

ARTICLE 10 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ACCEPTER** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

31 Modification de la délibération n°2022-029 du 3 mars 2022 portant sur la protection sociale complémentaire – volet prévoyance

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Il est rappelé que le Conseil Municipal a validé à l'unanimité, le 3 mars 2022, la participation au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2024 ;

Il est modifié les points suivants :
3°) de fixer, à compter du 1er janvier 2025, une participation à hauteur de 10€ brut mensuel par agent adhérent au contrat collectif.
4°) de préciser que le montant de l'aide versée mensuellement restera plafonnée au niveau de la cotisation.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les modifications apportées à la participation au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant. Modification de la délib du 3 mars 2022 portant sur la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, c'est-à-dire la 31. La protection sociale complémentaire est une couverture sociale complémentaire apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique, mais aussi le code de sécurité sociale. Le risque prévoyance, également appelé maintien de salaire, est une protection destinée à compenser la perte de rémunération lors du passage à demi-traitement. Et cela, à partir de 90 jours, comme vous le savez. Jusqu'à présent, facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire. Et cela, à compter du 1er janvier 2025. Pour la prévoyance avec une participation de l'employeur, c'est-à-dire nous, de 7 € brut par mois et par agent cela va de soi. La collectivité adhère actuellement à une convention de participation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais, et cela via un contrat collectif à adhésion facultative qui ça auprès de RELYENS, je crois, RELYENS, oui, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 et souhaite continuer via cette modalité. Ainsi, la collectivité propose de verser au 1er janvier 2025 une participation à hauteur de 10 € bruts mensuels par agent adhérent, bien entendu, au contrat collectif. Voilà ce qui vous est proposé. La parole circule. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, à l'unanimité.

Délibération n° 31/2024-338
Il est rappelé que le Conseil Municipal a validé à l'unanimité, le 3 mars 2022, la participation au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2024 ;
Il est modifié les points suivants :
3°) de fixer, à compter du 1er janvier 2025, une participation à hauteur de 10€ brut mensuel par agent adhérent au contrat collectif.
4°) de préciser que le montant de l'aide versée mensuellement restera plafonnée au niveau de la cotisation.
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, VALIDE les modifications apportées à la participation au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

32 Délibération relative à l'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,
Vu la délibération n°2024-54 du 15 octobre 2024 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics pour assurer la mise en place du dispositif de signalement et fixant le coût du lot 1 au tarif de 2€/agent ;
Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
Vu l'exposé de M. le Maire ;
Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 27 juin 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour les lots suivants :
  - Lot 1 : plateforme de recueil des signalements
  - Lot 2 : traitement des signalements
- **DE PRENDE ACTE** que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du lot 1 du présent marché, versera une participation financière annuelle de 2€/agent. L'effectif pris en compte est celui figurant sur le compte administratif au 31 décembre de l'année n-1.

A cette fin,

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire :**
  - **A SIGNER** la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
  - **A SIGNER** tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif ;
  - **A PRECISER** que les crédits seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point 22, délibération relative à l'aide... C'est ça, non ?

Valérie PUSZKAREK : 32.

Monsieur le Président : 32, je n'ai pas dit ça ? Errare humanum est. Donc le point 32, délibération relative à l'adhésion au dispositif de signalement des actes de violences, on en a parlé tout à l'heure, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais. Alors, conformément à l'article du Code Général de la Fonction Publique, détaillé par le décret 2020-256 du 13 mars 2020, chaque employeur public a l'obligation de mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violences, de discrimination, de harcèlements et d'agissements sexistes. Pour rappel, la collectivité adhère, et cela, depuis 2022, au dispositif proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais, qui propose un cadre financier avantageux on va dire. Suite au nouveau marché lancé par le CDG, un nouveau contrat est souscrit avec le prestataire Qualisocial. Et cela, jusque 2027, du 27 juin, 2027. Voilà ce qui vous est proposé. Encore faut-il que vous m'autorisiez à signer tout ça. Y a-t-il des remarques ? Il n'y en a pas. Eh bien, je vous propose de passer au vote. Des abstentions, des contres ? À l'unanimité. Mais je n'en doutais pas.

Délibération n° 32/2024-339
Le Conseil Municipal,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,
Vu la délibération n°2024-54 du 15 octobre 2024 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics pour assurer la mise en place du dispositif de signalement et fixant le coût du lot 1 au tarif de 2€/agent ;
Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
Vu l'exposé de M. le Maire ;
Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- **DE DECIDER** d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 27 juin 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour les lots suivants :
  - Lot 1 : plateforme de recueil des signalements
  - Lot 2 : traitement des signalements
- **DE PRENDRE ACTE** que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du lot 1 du présent marché, versera une participation financière annuelle de 2€/agent. L'effectif pris en compte est celui figurant sur le compte administratif au 31 décembre de l'année n-1.

A cette fin,

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire :**
  - **A SIGNER** la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
  - **A SIGNER** tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif ;
  - **A PRECISER** que les crédits seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

33 Règlement intérieur de l'école de musique

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Le projet de règlement intérieur adopté par la collectivité de Harnes a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régissent les relations sociales au sein de la Mairie de Harnes.

Il s'applique à tout le personnel de la mairie de HARNES, du Centre Communal d'Action Sociale et de la résidence autonomie Ambroise CROIZAT de HARNES, quel que soit son statut. Il s'adresse à chacun dès lors qu'il se trouve sur son lieu de travail, voire en dehors s'il effectue une tâche au nom de la mairie de HARNES, du Centre Communal d'Action Sociale et de la résidence autonomie Ambroise CROIZAT de HARNES. Il concerne l'ensemble des locaux et espaces publics au sein desquels et sur lesquels les agents sont amenés à intervenir.

En complément, la collectivité adopte un règlement intérieur pour son école municipale de musique. En effet, l'école municipale de musique de Harnes est un établissement spécialisé dans l'enseignement artistique. Il est partie prenante dans la politique culturelle développée par la collectivité. Il assure également, en cohérence avec ses missions pédagogiques fondamentales, des actions de création et de diffusion sur son territoire de rayonnement. La municipalité, par l'existence de cette école, affiche une réelle volonté d'offrir à ceux qui le souhaitent la possibilité de pratiquer une discipline artistique sur la ville.

Ce règlement intérieur tient également compte des évolutions du projet pédagogique de l'école et aura vocation à être largement diffusé auprès des professeurs de l'école mais également des élèves.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Règlement Intérieur de l'école municipale de Musique de Harnes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant est 33, règlement intérieur de l'École de Musique. Vous savez, on a un règlement intérieur, que ce soit pour le foyer, que ce soit pour le CCAS, que ce soit pour la ville, bien entendu. Et là, on a eu cette volonté, et bien de faire aussi un règlement intérieur de l'École de Musique. Bien sûr, ce règlement qui vous est proposé a été travaillé non seulement avec les professeurs, mais aussi avec les services. Et il vous est proposé aujourd'hui et bien un règlement intérieur pour de l'École de Musique municipale. On a reçu pour ce règlement, bien entendu, l'avis du Comité Social Territorial. Il nous est donc proposé d'approuver ce règlement intérieur de l'École Municipale de Musique de Harnes. Des remarques ? Eh bien, je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, je vous remercie.

Délibération n° 33/2024-340

Le projet de règlement intérieur adopté par la collectivité de Harnes a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régissent les relations sociales au sein de la Mairie de Harnes.

Il s'applique à tout le personnel de la mairie de HARNES, du Centre Communal d'Action Sociale et de la résidence autonomie Ambroise CROIZAT de HARNES, quel que soit son statut. Il s'adresse à chacun dès lors qu'il se trouve sur son lieu de travail, voire en dehors s'il effectue une tâche au nom de la mairie de HARNES, du Centre Communal d'Action Sociale et de la résidence autonomie Ambroise CROIZAT de HARNES. Il concerne l'ensemble des locaux et espaces publics au sein desquels et sur lesquels les agents sont amenés à intervenir.

En complément, la collectivité adopte un règlement intérieur pour son école municipale de musique. En effet, l'école municipale de musique de Harnes est un établissement spécialisé dans l'enseignement artistique. Il est partie prenante dans la politique culturelle développée par la collectivité. Il assure également, en cohérence avec ses missions pédagogiques fondamentales, des actions de création et de diffusion sur son territoire de rayonnement. La municipalité, par l'existence de cette école, affiche une réelle volonté d'offrir à ceux qui le souhaitent la possibilité de pratiquer une discipline artistique sur la ville.

Ce règlement intérieur tient également compte des évolutions du projet pédagogique de l'école et aura vocation à être largement diffusé auprès des professeurs de l'école mais également des élèves.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE le Règlement Intérieur de l'école municipale de Musique de Harnes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

34 Convention de compensation à la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées

RAPPORTEUR : Corinne TATE

Note de présentation du rapport préparatoire :

Flandre Opale Habitat souhaite réaliser un projet de construction d'un « éco-quartier » avec la création de 116 logements sur la commune de Noyelles-sous-Lens, prévoyant l'aménagement sur des zones naturelles à semi-naturelles dont les espaces sont occupés par de la prairie, une zone agricole et du boisement, avec la présence d'une espèce végétale protégée, des espèces d'oiseaux protégées, un mammifère protégé et 5 espèces de chiroptères protégées.

Flandre Opale Habitat doit par conséquent mener les opérations de compensation inhérentes aux procédures réglementaires nécessaires au projet.

Afin d'assurer notamment la reconstitution d'un habitat pour les espèces faunistiques et floristiques protégées, il a été soumis à la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, le fait d'assurer la restauration initiale de 27 545 m^2 env. d'habitats de gagnage, de fourrés et de petit bois au sein d'un espace de 63 888 m^2 env. (soit plus de 2 fois la surface impactée) où la gestion ultérieure s'assurera de maintenir des conditions favorables à ces espèces (milieux dunaires ouverts).

Flandre Opale Habitat propose la signature d'une convention de compensation à la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées dont l'objet est la mise à disposition par les propriétaires, la commune de Noyelles-sous-Lens et la commune de Harnes, à titre gracieux 63888 m^2 de terrain, lui permettant d'obtenir une dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées sur environ 27 545 m^2 d'un terrain situé à Noyelles-sous-Lens.
Sont concernées sur la commune de Harnes, les parcelles cadastrées section AE n° 90 ; 91 et 411 d'environ 20 204 m^2.

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 15 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider le projet de convention de compensation à la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées, entre Flandre Opale Habitat de Dunkerque, la commune de Noyelles-sous-Lens et la commune de Harnes,
- D'accepter la mise à disposition, à titre gracieux, des parcelles cadastrées section AE n° 90 ; 91 et 411 au profit de Flandre Opale Habitat dès réception de l'arrêté avec avis favorable purgé de tout recours et retrait de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant est une convention de compensation à la destruction d'espèces et habitat d'espèces protégées. C'est Corinne TATE qui rapporte.

Corinne TATE : Merci Monsieur le Président. Donc Flandre Opale Habitat souhaite réaliser un projet de construction d'un écoquartier avec la création de 116 logements sur la ville de Noyelles-sous-Lens. Donc il prévoit un aménagement d'une Zone Naturelle à semi-naturelle, donc ces logements seront posés sur ces terrains. Donc ils demandent de pouvoir échanger avec la ville de Harnes sur le cadastre AE90-91 et 411 d'environ 20 204 mètres carrés. Donc en sachant que ça va être le double, voire le triple, puisque la ville de Harnes propose 63 888 mètres carrés de terrain. Donc voilà. Donc la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ils ont assuré la restauration initiale de 27 547 mètres carrés et d'un espace de 63 880 mètres carrés sur la ville de Harnes. Et c'est le terrain qui entoure au niveau du Marais de Harnes. Pour vous situer un peu cet échange. Donc il est proposé au Conseil municipal de valider la convention de compensation de destruction d'espèces et habitat d'espèces protégées entre Flandre Opale Habitat de Dunkerque et la commune de Noyelles-sous-Lens et la commune de Harnes, d'accepter la mise à disposition à titre gracieux des parcelles cadastrées, section AE90, 91 et 411, au profit de Flandre Opale Habitat, dès réception de l'arrêté avec un avis favorable purgé de tout recours, de tout retrait de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer de ladite convention. Merci

Monsieur le Président : Des questions ? En gros, je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Non, une simple remarque, on votera pour, mais là, on compense plus que ce qui était en l'état. Bon, je pense que là, c'est pour la ville de Noyelles-sous-Lens. Je pense que c'est un peu pareil que nous. Il y a cette friche en centre-ville où il y a assez de terrains déjà qui existent en friche pour pouvoir faire des logements plutôt que de prendre encore sur des espaces comme ça. Donc bon, après, ce n'est pas nous, pour le coup, c'est la ville de Noyelles-sous-Lens. Donc je ne veux pas me mêler des affaires de la ville de Noyelles-sous-Lens, mais bon, c'est un peu pareil chez nous aussi. Si on peut éviter à chaque fois d'empiéter sur des terres agricoles ou sur des espaces protégés, sur des espaces verts. Enfin, il y a assez de friches un peu partout ou de maisons abandonnées pour pouvoir de faire des projets immobiliers plutôt que d'empiéter sur des espaces de ce genre. C'était juste ma remarque, mais on votera pour, il n'y a pas de problème.

Corinne TATE : Merci Monsieur GARENAUX, mais ce qu'il faudrait quand même préciser, c'est un écoquartier. Donc ça va vraiment, vraiment participer au niveau des nouvelles

constructions et au niveau de l'environnement global de la ville de Noyelles-sous-Lens. Et en sachant que nous, on redonne des friches, des friches, ce n'est même pas des friches, c'est au niveau du Marais. Et je pense que, un aménagement de ce côté-là est le bienvenu aussi par rapport à nos pêcheurs et à nos coureurs du dimanche. Voilà, merci.

Monsieur le Président : Oui, la parole, c'est encore moi qui la distribue, Mesdames et Messieurs. Ça, c'est la première chose. La deuxième chose, je vais tout à fait dans le sens de Corinne en disant que c'est un espace naturel qui est là et on va justement planter sur cet espace naturel autour du marais. Et ça, ça ne peut être que bénéfique pour nos pêcheurs, pour nous-mêmes et notre population. Voilà. Maintenant, la ville de Noyelles, effectivement, elle fait ce qu'elle peut, ce qu'elle veut, et sachez ce que vous avez dit, ça s'appelle la ZAN. Zéro Artificialisation des terres. Effectivement, je peux vous dire que ça nous crée des problèmes. Parce que sachez aussi qu'aujourd'hui, il y a un manque de logements cruels, surtout de logements, de logements d'habitations à loyers modérés. D'accord ? Et donc, si on ne construit pas, et là, quand il construit, je ne veux pas défendre mon collègue, s'il construit en faisant un écoquartier, moi, je vais bien dans son sens. Maintenant, s'il me demande de planter des arbres sur notre terrain, qui est toujours un terrain Harnésien, bien entendu, qui est là, dont je n'ai pas encore... Nous n'avons pas encore pris l'initiative de mettre, de planter des arbres. Je crois que c'est une bonne chose, ça va dans le bon sens. Voilà ce que je voulais dire. Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Bien sûr, c'était une simple remarque. Ce n'était pas évidemment une mise en cause. Après, il y a des écoquartiers dans le coin qui n'ont pas, qui finalement ne sont pas des écoquartiers. Je ne vais pas citer des villes en particulier, mais je pense que tu sais la ville à laquelle je pense, Corinne.

Corinne TATE : C'était les prémices. Ils se sont améliorés depuis.

Monsieur le Président : C'est vrai qu'il y a une grande évolution Vous savez, ne serait-ce que dans les lois qui nous arrivent, la ZAN, ça je peux vous dire que bien des Maires se trouvent dans l'incapacité de construire aujourd'hui. Et que cette ZAN, cette loi ZAN, là, ils sont en train de travailler dessus parce qu'ils ont peut-être était un peu trop loin. Et nous-mêmes, à Harnes, on est un peu gênés aux entournures. Vous savez que l'espace pour avoir l'autorisation de construire la piscine, il a fallu défendre le bout de gras. J'y suis allé. Ça n'a pas été si facile que ça. Je peux vous le dire. Et qu'on a des gens qui, lorsqu'il y a une règle qui arrive comme ça, se font un malin plaisir. La loi, rien que la loi, toujours la loi. Et on ne déborde pas, il n'y a pas de choses à côté. Non, non, rien du tout. Pas facile. Vraiment pas facile. Voilà. Donc, ce que nous propose la ville de Noyelles, l'acceptons-nous ou pas ? Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, je vous remercie et je suis sûr que le Maire de Noyelles vous remerciera aussi.

Délibération n° 34/2024-341

Flandre Opale Habitat souhaite réaliser un projet de construction d'un « éco-quartier » avec la création de 116 logements sur la commune de Noyelles-sous-Lens, prévoyant l'aménagement sur des zones naturelles à semi-naturelles dont les espaces sont occupés par de la prairie, une zone agricole et du boisement, avec la présence d'une espèce végétale protégée, des espèces d'oiseaux protégées, un mammifère protégé et 5 espèces de chiroptères protégées.

Flandre Opale Habitat doit par conséquent mener les opérations de compensation inhérentes aux procédures réglementaires nécessaires au projet.

Afin d'assurer notamment la reconstitution d'un habitat pour les espèces faunistiques et floristiques protégées, il a été soumis à la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, le fait d'assurer la restauration initiale de 27 545 m^2 env. d'habitats de gagnage, de fourrés et de petit bois au sein d'un espace de 63 888 m^2 env. (soit plus de 2 fois la surface impactée) où la gestion ultérieure s'assurera de maintenir des conditions favorables à ces espèces (milieux dunaires ouverts).

Flandre Opale Habitat propose la signature d'une convention de compensation à la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées dont l'objet est la mise à disposition par les propriétaires, la commune de Noyelles-sous-Lens et la commune de Harnes, à titre gracieux 63888 m² de terrain, lui permettant d'obtenir une dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées sur environ 27 545 m² d'un terrain situé à Noyelles-sous-Lens.
Sont concernées sur la commune de Harnes, les parcelles cadastrées section AE n° 90 ; 91 et 411 d'environ 20 204 m².Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 15 novembre 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- De valider le projet de convention de compensation à la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées, entre Flandre Opale Habitat de Dunkerque, la commune de Noyelles-sous-Lens et la commune de Harnes,
- D'accepter la mise à disposition, à titre gracieux, des parcelles cadastrées section AE n° 90 ; 91 et 411 au profit de Flandre Opale Habitat dès réception de l'arrêté avec avis favorable purgé de tout recours et retrait de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

35 Fin de mise à disposition de la parcelle AD 416

RAPPORTEUR : Corinne TATE
Note de présentation du rapport préparatoire :

Il est rappelé à l'Assemblé que par délibération n° 2022-042 du 03 mars 2022, a été accordé la mise à disposition, à titre gratuit, du terrain communal cadastré section AD n° 416 à Monsieur Bernard GODIN et Madame Marine GODIN, pour y mettre leurs poneys.
La convention d'occupation précaire et révocable d'un terrain communal, s'y rapportant, a été signée le 25 mai 2022.

Par courrier du 05 novembre 2024, Monsieur Bernard GODIN et Madame Marine GODIN nous informent de leur décision de mettre un terme à ladite convention de mise à disposition.

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 15 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter de mettre un terme à la convention d'occupation précaire et révocable d'un terrain communal cadastré section AD n° 416 passée avec Monsieur Bernard GODIN et Madame Marine GODIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est toujours Corinne TATE qui rapporte, c'est fin de mise à disposition de la parcelle AD 416.

Corinne TATE : Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération 2022-042 du 3 mars 2022 a été accordé la mise à disposition à titre gratuit du terrain communal cadastré, section AD numéro 416, à Monsieur Bernard GODIN et Madame Marine GODIN pour y mettre leur poney. La convention d'occupation précaire et révocable d'un terrain communal, ci-rapportant, a été signée le 25 mai 2022. Donc, par courrier du 5 novembre 2024, Monsieur Bernard GODIN et Madame Marine GODIN nous informent de leur décision de mettre un terme à ladite convention de mise à disposition. Il est proposé au Conseil municipal d'accepter de mettre un terme la convention d'occupation précaire et révocable d'un terrain communal cadastré, section AD numéro 416 passé avec Monsieur Bernard GODIN et Madame Marine GODIN.

Monsieur le Président : Oui, et vous dire aussi que Monsieur et Madame GODIN ont vendu la maison sur laquelle, qui est aussi sur ce terrain, enfin sur le terrain juste en face avant, si vous préférez, en front à rue. Il a été divisé en deux parties et il a été vendu et ils ont quitté, je crois, en tout cas, la ville de Harnes, et il mettait son poney et puis maintenant, il est parti ailleurs. Voilà. Donc, peut-être, aurons-nous un jour une proposition de remettre un poney là ? On verra bien. Et donc, on passera cette délibération ce jour-là. S'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, je vous remercie.

Délibération n° 35/2024-342
Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° 2022-042 du 03 mars 2022, a été accordé la mise à disposition, à titre gratuit, du terrain communal cadastré section AD n° 416 à Monsieur Bernard GODIN et Madame Marine GODIN, pour y mettre leurs poneys.
La convention d'occupation précaire et révocable d'un terrain communal, s'y rapportant, a été signée le 25 mai 2022.
Par courrier du 05 novembre 2024, Monsieur Bernard GODIN et Madame Marine GODIN nous informent de leur décision de mettre un terme à ladite convention de mise à disposition.
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 15 novembre 2024.
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE de mettre un terme à la convention d'occupation précaire et révocable d'un terrain communal cadastré section AD n° 416 passée avec Monsieur Bernard GODIN et Madame Marine GODIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

36 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Présenté en Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024

19 septembre 2024 - L 2122-22 – Décision abrogeant la décision L 2122-22 n° 2024-223 du 19 août 2024 portant sur la convention de prêt gratuit – « Exposition Au Temps des Dinosaures » - Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision L 2122-22 n° 2024-223 du 19 août 2024 décidant de la signature avec la Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais de la convention de prêt gratuit de l'exposition-panneaux « Exposition Au Temps des Dinosaures » du 07 octobre 2024 au 12 novembre 2024,
Considérant que par mail du 10 septembre 2024, le service de la Lecture Publique du Département du Pas-de-Calais nous informe de la suspension provisoire du service de prêt d'outils d'animation sur le site de Dainville avec effet immédiat,
Considérant qu'il convient d'abroger la décision L 2122-22 n° 2024-223 du 19 août 2024,

D E C I D O N S :

Article 1 : La décision L 2122-22 n° 2024-223 du 19 août 2024 est abrogée.
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

19 septembre 2024 - L 2122-22 – Avenant de prolongation de maintenance – Installation LAN Alcatel : 10000088745 – ORANGE BUSINESS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision L 2122-22 n° 2020-152 du 17 août 2020 portant passation d'un contrat de prestation de maintenance avec ORANGE SA pour les équipements du(des) bloc(s) fonctionnel(s) du réseau LAN installé en Mairie de Harnes, à compter du 1er mars 2020 pour une durée de 5 ans,
Vu la décision L 2122-22 n° 2020-201 du 08 octobre 2020 portant la date de début du contrat précité au 01 juillet 2019,
Considérant la proposition d'avenant de prolongation de maintenance de l'installation LAN Alcatel présenté par ORANGE SA,

D E C I D O N S :

Article 1 : De passer avec ORANGE SA dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevell – 92130 Issy-les-Moulineaux, un avenant de prolongation du contrat de maintenance de l'installation LAN Alcatel : 10000088745.
Article 2 : L'avenant de prolongation du contrat de maintenance est passé pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2024.
Article 3 : Le montant est fixé à :

- Services d'installation et/ou déploiement : 87,67 € HT soit 105,20 € TTC, facturé comme suit :
  - Acompte de 30 % TTC à la commande sur les prestations
  - Le solde restant à la signature du procès-verbal de recette
- Prestation de maintenance Orange :
  - Montant annuel : 558,33 € HT soit 670 € TTC

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

20 septembre 2024 - L 2122-22 – Contrat Easypost Classic – EasyPost – POSTALIA France SARL

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Considérant que la commune de Harnes souhaite faire appel à un prestataire pour l'optimisation des opérations de l'enlèvement de son courrier,
Considérant la proposition de la Société EasyPost – POSTALIA France SARL de Croissy Beaubourg,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat Easypost Classic avec EasyPost - POSTALIA France SARL - 18 Allée des Vendanges – 77183 Croissy Beaubourg exerçant son activité sous la dénomination EASYPOST pour l'optimisation des opérations d'enlèvement du courrier de la commune de Harnes, à raison de 5 enlèvements par semaine.
Article 2 : Le contrat est passé pour une durée déterminée du 02 septembre 2024 au 02 septembre 2025. A l'issue de cette période, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction deux fois 1 an.
Article 3 : Le coût d'enlèvement est fixé à 90€ / mois
(Prévenir le Customer Service au moins 48 heures avant l'enlèvement planifié si l'enlèvement souhaité a un volume > 1m3. En cas de volume supérieur à 1m3, un frais de transport supplémentaire d'au moins 25,00 € sera facturé pour le transport après en avoir discuté avec le client)
Les différents tarifs appliqués sont indiqués au contrat.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets – article 6288.
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

20 septembre 2024 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du Collège Victor Hugo – Compétition de Judo

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'alinéa 5° de l'article L 2122-22,
Considérant que la Commune de Harnes organise en collaboration avec l'association « JUDO CLUB HARNESIEN » le Tournoi International de Judo les 09 et 10 novembre 2024,
Considérant la nécessité de disposer de salles sportives dont les installations et le matériel permettent la réalisation des activités projetées,
Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes présentée par le Département du Pas-de-Calais,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec Le Département du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 et le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes.
Article 2 : La période d'utilisation des locaux du collège est autorisée les 09 et 10 novembre 2024.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

16 septembre 2024 - L 2122-22 - Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception
- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels
- Lot 3 : Produits d'hygiène pour la restauration
- Lot 4 : Sacs et collecteurs de déchets
- Lot 5 : Produits d'entretien et d'hygiène piscine
- Lot 6 : Article d'essuyage unique

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 mai 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 14 mai 2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 14/05/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 juin 2024 à 12 heures,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Groupe Pierre Le Goff - CRT3 rue du Chemin Vert 59810 LESQUIN
2) Paredes Distribution France - 126 rue Rotterdam PA Ravennes Les Francs CS 50096 - 59588 BONDUES
3) Toussaint 59 – 401 avenue Jean Jacques Segard – 59554 TILLOY LEZ CAMBRAI

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés

- Paredes Distribution France - 126 rue Rotterdam PA Ravennes Les Francs CS 50096 - 59588 BONDUES pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6

Et,

- Groupe Pierre Le Goff - CRT3 rue du Chemin Vert 59810 LESQUIN pour le lot 4.

conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception
  Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels
  Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 15 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 3 : produits d'hygiène pour la restauration
  Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 4000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 4 : sacs et collecteurs de déchet
  Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 12 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

- Lot 5 : produits d'entretien et d'hygiène piscine
  Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 5000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 6 : article d'essuyage unique
  Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

01 octobre 2024 - L 2122-22 – Résiliation bail de location d'un garage n° 4 – rue Modes Virel – Décision L 2122-22 n° 49 du 15 avril 2013

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'alinéa 5° de l'article L 2122-22,
Vu la décision L 2122-22 n° 49 du 15 avril 2013 donnant en location le garage n° 4 situé rue Modeste Virel à compter du 1er mai 2013,
Considérant que par courrier du 25 septembre 2024, réceptionné en Mairie de HARNES le 30 septembre 2024, Monsieur LEFEBVRE Pascal nous informe rompre ledit contrat de location à compter du 31 octobre 2024,
Considérant qu'il convient de résilier le contrat de location précité,

DECIDONS :

Article 1 : De résilier, à compter du 31 octobre 2024, le contrat de location du garage n° 4 situé rue Modeste Virel passé avec Monsieur LEFEBVRE Pascal.
Article 2 : L'intéressé cessera tout paiement à la date de résiliation fixée au 31 octobre 2024.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

01 octobre 2024 - L 2122-22 - Construction de caves à urnes, columbariums aux cimetières du centre et du quartier Bellevue à Harnes (N° 937.5.24

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : construction de caves à urnes
- Lot 2 : construction de columbariums

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la construction de caves à urnes, columbariums aux cimetières du centre et du quartier Bellevue à Harnes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 juin 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 14 juin 2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 14 juin 2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 29 juillet 2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) ETS PSAUTE – 44 rue Alfred Dauchez 62410 WINGLES (Lots 1 et 2)

2)SANSONE SAS – 470 rue de Tourcoing 59420 MOUVAUX (Lots 1 et 2)

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché en accord cadre à bons de commande avec la société

Pour le lot 1 :

ETS PSAUTE – 44 rue Alfred Dauchez 62410 WINGLES pour la construction de caves à urnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Pour le lot 2 :

SANSONE SAS – 470 rue de Tourcoing 59420 MOUVAUX pour la construction de columbariums conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Pour le lot 1 :

Le montant de la dépense est fixé à 1 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 20 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Pour le lot 2 :

Le montant de la dépense est fixé à 1 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 20 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de une année, renouvelable une fois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

08 octobre 2024 - : L 2122-22 – Remboursement sinistre 2022262839 - GROUPAMA

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient d'accepter le remboursement de sinistre n°2022262839 de GROUPAMA,

DECIDONS :

Article 1 : Est accepté le remboursement du sinistre

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre du 09/12/2022 N°2022262839 GROUPAMA (Dommages aux biens)	Choc de véhicule sur un poteau d'éclairage public chemin de la Grosse Borne - remboursement de la franchise contractuelle suite à l'aboutissement du recours	1500.00€

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

07 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat d'exposition d'œuvres originales (artistes agissant en leur propre qualité) – LE TEETRAS MAGIC

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique
Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle il est envisagé la présentation d'une exposition d'œuvres originales,
Considérant la proposition de contrat d'exposition d'œuvres originales (artistes agissant en leur propre qualité) – LE TEETRAS MAGIC de Vimy,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat d'exposition d'œuvres originales (artistes agissant en leur propre qualité) avec l'association « LE TEETRAS MAGIC » - 18, résidence Schweitzer – 62580 VIMY pour la réalisation de l'exposition « FRITOSAURE, l'exposition » de Sébastien NAERT, auteur et illustrateur, présentée à la Médiathèque « La Source » de Harnes du 07 octobre 2024 au 16 novembre 2024.

Article 2 : Pour les droits d'auteur en ce qui concerne la création de « FRITOSAURE, l'exposition », l'Association recevra la somme de 850 €.
Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 octobre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 au lot 1 au marché de réhabilitation du clos couvert du musée municipal (N° 922.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : charpente – couverture – plancher bois
Lot 2 : menuiseries extérieures
Lot 3 : gros œuvre - plâtrerie

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la réhabilitation du clos couvert du musée municipal.
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 22/12/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 23/12/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 22/12/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 05/02/2024 à 12 heures,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) TY COUVERTURE –18 rue Ernest Duquesnoy- 62172 BOUVIGNY BOYEFFLES – Yannick TOBOT (lot 1)
2) TRIONE CONSTRUCTION – Rue du Général de Mitry - 62150 HOUDAIN – Maxime BAVAIS (lots 1/2/3)
3) ATZ CHAUFFE TOIT – 33 rue Auguste Mariette - 62300 LENS- Monsieur Olivier DANTEN (lot 1)
4) DAUSSY COUVERTURE– 2 rue de la Bastringue- 59239 THUMERIES - Monsieur Tanguy DAUSSY (lot 1)
5) CARLIER - 15 rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE - Monsieur Gaetan BOILEUX (lot 1)

6) ECOTEK - Rue René Cassin 62223 SAINT LAURENT BLANGY - Monsieur Jeremie JAUBERT (lot 2)
7) DELEPIERRE - 52 Rue Henri Delecroix 59510 HEM - Monsieur Christophe DELEPIERRE (lot 2)
8) MAP - 8 Ter Chemin St Roch 62710 COURRIERES - Monsieur Loïc LECLERCQ (lot 2)
9) LOISON – ZI Rue des deux ponts 59427 ARMENTIRES CEDEX - Monsieur le président Benoît (lot 2)
10) ALNOR - 11 rue Lavoisier 59112 ANNOEULLIN - Monsieur Teddy DHALLUIN (lot 2)
11) DIDIER LANGUE - 10 Rue Arthur Lamendin 62160 GRENAY - Monsieur Didier LANGUE (lot 3)

Vu la décision du 05/06/2024, autorisant la passation, par le pouvoir adjudicateur, d'un marché de Réhabilitation du clos couvert du musée municipal :

Pour le lot 1 : TRIONE CONSTRUCTION – Rue du Général de Mitry - 62150 HOUDAIN – Maxime BAVAIS pour 106 000.00 € HT

Pour le lot 2 : ECOTEK - Rue René Cassin 62223 SAINT LAURENT BLANGY - Monsieur Jeremie JAUBERT pour 30 183.75 € HT

Pour le lot 3 : TRIONE CONSTRUCTION – Rue du Général de Mitry - 62150 HOUDAIN – Maxime BAVAIS pour 30 300.00 HT

Le montant total des travaux est de 166 483,75 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 9 mois.

Vu l'avenant n°1, modifiant les dispositions de marché initial, notamment le lot 1 avec une adaptation des travaux à la demande du maître d'ouvrage, du CSPS et sur proposition d'entreprise devenus nécessaires, à savoir :

- Démolition de cloison (CSPS) 952.62 €
- Dépose de la moquette en comble (MOA) : 170.10 €
- Adaptation gitage haut RDC et R+1 (CSPS) : 8 105.01€
- Economie de travaux su couverture (Trione) avec la suppression de l'arrachage et de la pose du voligeage et pose d'un contrelattage et d'un lattage sur l'ancien voligeage: - 4460.35 €

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société : TRIONE CONSTRUCTION – Rue du Général de Mitry - 62150 HOUDAIN.

Article 2 : Le montant de l'avenant 1 est fixé à : 4 767.38 € HT soit un total nouveau du lot 1 de 110 767.38 € HT.

Les autres clauses du marché ne sont pas modifiées.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

09 octobre 2024 - L 2122-22 – Médiathèque « La Source » - Contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline – Contrat annuel – Service SMTP – PMB Services

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la décision L 2122-22 n° 2023-252 du 6 novembre 2023 portant passation d'un contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline du logiciel PMB pour la période du 01.01.2024 au 31.12.2024 avec la Société PMB Services de Montval-Sur-Loir,
Considérant qu'il convient de reconduire ce contrat d'hébergement et d'assistance hotline du logiciel PMB dans l'attente de la mise en réseau effective des médiathèques de l'agglomération de Lens-Liévin,
Considérant la proposition de la Société PMB Services,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline et contrat annuel Service SMTP avec PMB Services – Zone Industrielle de Mont sur Loir – Château du Loir – 72500 MONTVAL-SUR-LOIR du logiciel PMB installé à la Médiathèque « La Source » de Harnes.
Article 2 : La durée du contrat est fixée à 6 mois du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025.
Article 3 : Le coût du contrat est de :

- Contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline : 996,32 € HT
- Contrat annuel – Service SMTP : 52,23 € HT.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10 octobre 2024 - L 2122-22 - Fourniture de matériels informatiques et réseaux locaux (N° 939.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Fourniture de matériels informatiques et réseaux locaux,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 04/09/2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 04/09/2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 04/09/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 20 septembre 2024 à 12 heures,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) ESI France – Agence Nord - 9 rue du rouge bouton 59113 SECLIN
2) ACT SERVICE – 18 rue de la Bonette 17000 LA ROCHELLE
3) MAKESOFT – 2 Chemin de Barateau 33450 SAINT LOUBES
4) ITECH INFORMATIQUE – 176 Route de Lens 62223 SAINTE CATHERINE

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société ESI France – Agence Nord - 9 rue du rouge bouton 59113 SECLIN pour la Fourniture de matériels informatiques et réseaux locaux conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1 500.00 € HT pour montant mini annuel, et 40 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
Le marché est passé pour une durée de douze mois.
Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

15 octobre 2024 - L 2122-22 – Déconstruction de 2 bâtiments – Rue de Commercy et rue de l'Eglise – LION BTP

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-1 précisant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées,
Vu le rapport de diagnostic de la Société ADISS en date du 26 avril 2024 et la note en date du 17 juin 2024 du Cabinet SAS KALLALA Architectes et Associés, sis 121 Avenue Winston Churchill 62000 ARRAS,
Vu l'arrêté municipal permanent n° 2024-0460 du 21 juin 2024 de sécurité publique : arrêté de mise en sécurité de l'école Louis Pasteur, et notamment son article 2 précisant que : « Pour mettre fin au péril imminent, il est impératif de procéder à la démolition des ouvrages et ses

dépendances attenantes, à l'évacuation sélectionnée des gravats, à l'arasement et comblement des caves et fosses ainsi qu'à la mise en sécurité du site pendant et après démolition. »
Considérant que ces désordres structurels nécessitent la déconstruction des bâtiments de l'école Louis Pasteur de Harnes,
Considérant le devis du 26 juin 2024 de LION BTP de Thiant, d'un montant de 363180,60 € HT soit 435816,72 € TTC accepté et signé en Mairie de Harnes le 16 septembre 2024,
Considérant qu'il convient d'accepter la décomposition des phases de paiement de ce devis,

DECIDONS :

Article 1 : Les travaux de déconstruction de 2 bâtiments de l'école Louis Pasteur de HARNES - rue de Commercy et rue de l'Eglise – confiés à la SAS LION BTP – 8 rue Emile Zola – 59224 THIANT sont payables au fur et à mesure de leur avancement conformément au devis – décomposition des phases de paiement d'un montant total de 363 180,60 € HT soit 435 816,72 € TTC suivant détail ci-après :

- Phase 1 : 2314 € HT
- Phase 2 : 52661,30 € HT
- Phase 3 : 54900 € HT
- Phase 4 : 53810 € HT
- Phase 5 : 19062 € HT
- Phase 6 : 52661,30 € HT
- Phase 7 : 54900 € HT
- Phase 8 : 53810 € HT
- Phase 9 : 19062 € HT

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

16 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat Ecopass 3 ans n° 10822– Location de bouteilles de gaz médicaux – Piscine « Marius Leclercq » - AIR LIQUIDE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Considérant la nécessité d'équiper la Piscine « Marius Leclercs » de Harnes de bouteilles de gaz médicaux,
Considérant la proposition de AIR LIQUIDE SANTE France

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler avec AIR LIQUIDE SANTE France – Centre de Service Client Ville – Le Perray – 4 rue de la Rainière – B P 41624 – 44316 NANTES Cedex 03, le contrat n° 10822 pour la location de 2 bouteilles de gaz médicaux B5 Presence pour les besoins de la Piscine « Marius Leclercq » de Harnes.

Article 2 : Le contrat ECOPASS n° 10822 est renouvelé pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025.
Article 3 : Le montant de la location est fixé à 1681,18 € HT soit 2017,42 € TTC
Article 4 : Les crédits seront inscrits au budget correspondant.
Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat de location – Container 20m3 – CHRISTIAN MODULES

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dégâts constatés le 22 février 2024 ayant provoqué un affaissement la charpente de la toiture de l'école Joliot Curie,
Vu la décision L 2122-22 n° 2024-063 du 07 mars 2024 passant un contrat de location pour un container de 20 m3 avec la Société CHRISTIAN MODULES de Harnes,
Considérant que les travaux à réaliser dans l'enceinte de l'école Joliot Curie nécessitent la prolongation de la location d'un container,
Considérant le devis de la Société CHRISTIAN MODULES de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De prolonger le contrat de location pour un container de 20 m3 avec CHRISTIAN MODULES – ZA de la Motte du Bois – rue Pierre Jacquart – 62440 HARNES.
Article 2 : La location du container est prolongée jusqu'au 30 juin 2025.
Article 3 : Le coût de location est fixé mensuellement à 100 €. Les frais de transport s'élèvent à 160 € pour le retour.
Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 octobre 2024 - L 2122-22 – Numérisation et indexation des registres d'Etat-civil – NUMERIZE SAS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté municipale de procéder à la numérisation et à l'indexation des registres d'Etat-civil,
Considérant qu'il convient de confier cette mission à une société spécialisée dans le numérisation et l'indexation des actes,
Considérant le devis proposé par NUMERIZE SAS,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat pour la numérisation et l'indexation des registres d'Etat-civil avec NUMERIZE SAS – 4 rue Sophie Germain – 67720 HOERDT.
Le devis présenté par NUMERIZE SAS vaut contrat.
Article 2 : Le coût de numérisation, de traitement des images et indexation des actes est fixé à 3940 € HT soit 4728,00 € TTC.
Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.
Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 – MAILEVA, une marque DOCAPOST – Contrat MAILEVA – Abonnement Privilège – Nouvelle tarification

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu la décision L 2122-22 n° 2021-089 du 18 mai 2021 décidant de la passation d'un contrat avec MAILEVA de Ivry-sur-Seine et souscrivant à l'abonnement annuel Privilège,
Considérant la nouvelle tarification applicable à compter du 1er mai 2024 formulée en application de l'alinéa « 18.1. Tarifs » des Conditions Générales de Services MAILEVA,
Considérant que par mail du 31 octobre 2024 le service Relation Clients MAILEVA confirme, que conformément à l'accord cadre proposé lors de la signature du contrat initial, le tarif de l'abonnement passe de 600 € HT à 625 € HT,
Considérant qu'il convient d'accepter cette nouvelle tarification,

DECIDONS :

Article 1 : D'accepter les nouveaux tarifs MAILEVA applicables au 01 mai 2024 suivant tableau joint en annexe à la présente décision.
Article 2 : D'accepter la revalorisation du tarif de l'abonnement Privilège, dont le montant est fixé à 625 € HT par an.
Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai

de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

28 octobre 2024 - L 2122-22 - avenant 1 du lot 3 : Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège (N° 916.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Fourniture et pose de la signalisation verticale- Lot 2 : Fourniture et pose de la signalisation horizontale et marquage routiers – Lot 3 : Aménagement de plateaux surélevés
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour les Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 10/11/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 10/11/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 11/11/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 11/12/2023 à 12 heures,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) T1 HELIOS SIGN PLUS – 899 rue Docteur Schaffner 62221 Noyelles sous Lens
2) AGILIS 245 allée du Sirocco ZA la cigalière IV 84250 LE THOR
3) KOBADE 53 rue Marcel Cachin 59179 FENAIN
4) GUINTOLI, Agence du Bassin Minier ZI la Motte du Bois 62440 HARNES

Vu la décision en date du 06 février 2024, autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés :
LOT 1 : T1 HELIOS SIGN PLUS – 899 rue Docteur Schaffner 62221 Noyelles sous Lens pour les Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix pour un montant de : 15 385.00 € HT
LOT 2 : T1 HELIOS SIGN PLUS – 899 rue Docteur Schaffner 62221 Noyelles sous Lens pour les Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix pour un montant de : 27 165.00 € HT
LOT 3 : GUINTOLI, Agence du Bassin Minier ZI la Motte du Bois 62440 Harnes pour les Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix pour un montant de : 54 800.00 € HT

Vu l'avenant n°1, modifiant les dispositions du marché initial, notamment les prestations du marché selon le détail ci-après :

Reprise des trottoirs comprenant : pour 2 987.16 € HT

- Démolition des trottoirs existants
- Fourniture et pose d'un caniveau en limite de propriété si nécessaire
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobés 0/6 noir en trottoirs 66 m²

Création de Bouche d'égouts suite modification du fil d'eau comprenant : pour 2 400.00 € HT

- Terrassement et évacuation des déblais
- Fourniture et pose d'une bouche d'égout
- Fourniture et pose de tuyaux CR16
- Fourniture et mise en œuvre de grave traitée en chaussée 2 U

plus-value au poste " fourniture et mise en enrobés de plateaux surélevés" suite modification de projet : 2600 € HT

soit une augmentation de 14.58% du montant total du lot 3.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant 1 au lot 3 du marché avec la société GUINTOLI, Agence du Bassin Minier ZI la Motte du Bois 62440 Harnes.

Article 2 : Le montant de la dépense de l'avenant est fixé à 7 987.16 € HT.

Le nouveau montant total du lot 3 est de 62 787. 16 € HT.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle – Le Noël de Flocon – Compagnie AIR Y SON

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes,

Considérant la proposition de la Compagnie AIR Y SON de Viroflay,

D E C I D O N S :

Article 1 : De passer avec la Compagnie AIR Y SON dont le siège social est situé 4, rue Gabriel Péri – 78220 VIROFLAY – un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle « Le Noël de Flocon » qui sera présenté le 14 décembre 2024 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le montant de la présente cession est fixé à 948,69 € HT (non soumis à la TVA) comprenant :

- Le prix de cession : 830,00 HT
- Droits d'auteur : 118,69 € HT

Les frais liés à l'exécution du contrat et facturés à l'organisateur s'élèvent à 100,00 € TTC (transport).

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 à la Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers rue du 11 novembre (N° 878 1 22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers rue du 11 novembre

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 24/08/2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 12/09/2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 12/09/2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 19/09/2022,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1 – REVAL INGENIE et son cotraitant ATELIER YMAE
2 – SAS AMENA KONCEPT et son cotraitant SAS URBYCOM
3 – URBA FOLIA
4 – SAS VERDI CONSEIL NORD DE France
5 – COVIS INGENIRIE et son cotraitant CABINET BINON

Vu la décision du 03 novembre 2022, autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société URBA FOLIA située au 63 avenue de Canteleu 59650 Villeneuve d'Ascq, pour un montant de la dépense est fixé à 32 010,00 € HT.

Répartition des missions dans l'Acte d'Engagement	
Mission	Total
AVP	3 201,00 €
PRO	6 402,00 €
ACT	3 201,00 €
DCE	4 801,50 €
EXE/VISA	1 600,50 €
DET	11 203,50 €
AOR	1 600,50 €
TOTAL HT	**32 010,00 €**
TVA 20%	6 402,00 €
TOTAL TTC	**38 412,00 €**

Montant de l'Acte d'Engagement	
Montant prévisionel des travaux :	**660 000,00 €**
Taux de rémunération :	**4,85%**
Honoraires HT :	**32 010,00 €**
TVA 20% :	6 402,00 €
Honoraires TTC :	**38 412,00 €**

Considérant les articles L.2194-1 et R.2194-2-3 et – 5 du code de la commande publique,
Vu l'avenant n°1, modifiant les dispositions du marché initial devenues nécessaires par des circonstances imprévues, qui a pour but de fixer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre à l'issue de la mission AVP. Nous avons dû reprendre l'AVP initial parce qu'à la demande du maître d'ouvrage, le périmètre du marché a été agrandi. Il était de 3900m², il est maintenant de 7300 m², soit une augmentation de 3400m²,

Nouvelle répartition des missions après avenant	
Mission	Total
AVP	7 190,13 €
PRO	10 391,13 €
ACT	7 190,13 €
DCE	8 790,63 €
EXE/VISA	1 600,50 €
DET	11 203,50 €
AOR	1 600,50 €
TOTAL HT	**47 966,50 €**
TVA 20%	9 593,30 €
TOTAL TTC	**57 559,80 €**

Montant des travaux (AVP) :	**989 000,00 €**
Taux de rémunération :	**4,85%**
Honoraires HT :	**47 966,50 €**
TVA 20% :	9 593,30 €
Honoraires TTC :	**57 559,80 €**

Cet avenant porte uniquement sur la partie Etude de projet (AVP-PR-ACT-DCE)

Montant de l'Avenant	
HT :	**15 956,50 €**
TVA 20% :	3 191,30 €
TTC :	**19 147,80 €**

% d'écart introduit par l'avenant : 49,85%

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant 1 au marché de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des

réseaux et aménagements paysagers rue du 11 novembre avec la société URBA FOLIA située au 63 avenue de Canteleu 59650 Villeneuve d'Ascq.
Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 15 956,50 € HT, soit 49,85 %
Le nouveau montant total du marché s'élève à 47 966,50 € HT
Les autres clauses du marché ne sont pas modifiées.
Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession des droits – Au fil des contes – Cie MICROMEGA

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique
Considérant que dans le cadre de la programmation, des animations de fin d'année, le service enfance-jeunesse envisage la présentation d'un spectacle,
Considérant la proposition de la Cie MICROMEGA de Bruay-La-Buissière,

D E C I D O N S :

Article 1 : De passer avec la Cie MICROMEGA dont le siège social est situé 272 rue Léonard-de-Vinci – 62700 Bruay-La-Buissière – un contrat de cession des droits pour la représentation du spectacle « Au fil des contes » qui sera présenté le 27 décembre 2024 au Centre Educatif Henri Gouillard de Harnes.
Article 2 : Le prix forfaitaire du spectacle est fixé à 450.00 € TTC (TVA 5,5 %).
Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

05 novembre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 du lot 1 : Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception
- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels
- Lot 3 : produits d'hygiène pour la restauration
- Lot 4 : sacs et collecteurs de déchets
- Lot 5 : produits d'entretien et d'hygiène piscine
- Lot 6 : article d'essuyage unique

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 mai 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 14 mai 2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 14/05/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 juin 2024 à 12 heures,
Vu la décision du 16 septembre 2024, autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché accord cadre à bons de commande avec les sociétés :

- Paredes Distribution France - 126 rue Rotterdam PA Ravennes Les Francs CS 50096 - 59588 BONDUES pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6

Et,

- Groupe Pierre Le Goff - CRT3 rue du Chemin Vert 59810 LESQUIN pour le lot 4.

conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
Le montant de la dépense est fixé à :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception.
  Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels
  Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 15 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 3 : produits d'hygiène pour la restauration
  Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 4000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 4 : sacs et collecteurs de déchet
  Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 12 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 5 : produits d'entretien et d'hygiène piscine
  Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 5000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 6 : article d'essuyage unique

Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois.

Vu l'avenant modifiant les dispositions de marché initial, notamment le changement de références pour le lot 1 :

Ancienne références et prix	Nouvelle référence et prix
Ref 577685 : chariot de lavage filmop fred 2x15L à 105 € HT / u	Ref 597545 : chariot one fred avec presse filmop à 105 € HT / u

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société PAREDES DISTRIBUTION France – Lille, 126 rue de Rotterdam – PA Ravennes les francs 59588 BONDUES, titulaire du marché lot 1 ci-dessus nommé.

Article 2 : Le montant de l'avenant n'est pas modifié et reste de :

Lot 1 : mini 1.000,00 € HT maxi 17.000,00 € HT par période.

La durée du marché n'est pas modifiée.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 - Groupement de Commandes constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant de modification

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société GROUPAMA NORD EST le lot 1 du marché d'assurances – Dommages aux biens et Risques Annexes,

Considérant l'avenant de modification au contrat dommages aux biens présenté par la Société GROUPAMA NORD EST portant sur la rectification de la superficie de certains bâtiments communaux,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant de modification au contrat n° 16527281 T 0006 lot 1 du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » passé avec la Société

GROUPAMA Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2 portant à 56811,27 m² la superficie totale des biens assurés dont état joint en annexe.
Article 2 : Est accepté le remboursement par GROUPAMA de la somme de 824,51 € pour la période du 11 octobre 2024 au 31 décembre 2024.
Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 - Groupement de Commandes constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant de modification

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,
Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société GROUPAMA NORD EST le lot 1 du marché d'assurances – Dommages aux biens et Risques Annexes,
Considérant l'avenant de modification au contrat dommages aux biens présenté par la Société GROUPAMA NORD EST portant sur la rectification de la superficie de certains bâtiments communaux,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant de modification au contrat n° 16527281 T 0006 lot 1 du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » passé avec la Société GROUPAMA Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2 portant à 55 955,27 m² la superficie totale des biens assurés dont état joint en annexe.
Article 2 : Est accepté le remboursement par GROUPAMA de la somme de 85,02 € pour la période du 11 octobre 2024 au 31 décembre 2024.
Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - Ecole Emile Zola - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241210 1308C

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique
Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, est programmée la présentation d'un spectacle aux enfants scolarisés à Harnes en sections maternelles et primaires,
Considérant la proposition de HEMPIRE SCENE LOGIC,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec HEMPIRE SCENE LOGIC dont le siège social est situé 15, rue de l'Egalité – 59700 Marcq-En-Baroeul – le contrat n° 241210 1308C de cession du droit de représentation de spectacle qui sera présenté à l'école Emile Zola de HARNES les 09 et 10 décembre 2024 – Spectacle « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » par la Cie BONNES INTENTIONS.
Article 2 : Le montant de la présente cession est fixé à 2300 € HT soit 2426,50 € TTC hors frais liés aux droits d'auteur et/ou voisins restant à la charge de la commune de Harnes qui en assurera le paiement à la société compétente.
Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - Ecole Louise Michel - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241213 1309C

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique
Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, est programmée la présentation d'un spectacle aux enfants scolarisés à Harnes en sections maternelles et primaires,
Considérant la proposition de HEMPIRE SCENE LOGIC,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec HEMPIRE SCENE LOGIC dont le siège social est situé 15, rue de l'Egalité – 59700 Marcq-En-Baroeul – le contrat n° 241213 1309C de cession du droit de

représentation de spectacle qui sera présenté à l'école Louise Michel de HARNES les 12 et 13 décembre 2024 – Spectacle « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » par la Cie BONNES INTENTIONS.
Article 2 : Le montant de la présente cession est fixé à 2300 € HT soit 2426,50 € TTC hors frais liés aux droits d'auteur et/ou voisins restant à la charge de la commune de Harnes qui en assurera le paiement à la société compétente.
Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241216 1310C

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique
Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, est programmée la présentation d'un spectacle aux enfants scolarisés à Harnes en sections maternelles et primaires,
Considérant la proposition de HEMPIRE SCENE LOGIC,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec HEMPIRE SCENE LOGIC dont le siège social est situé 15, rue de l'Egalité – 59700 Marcq-En-Baroeul – le contrat n° 241216 1310C de cession du droit de représentation de spectacle qui sera présenté à la Salle des Fêtes de HARNES le 16 décembre 2024 – Spectacle « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » par la Cie BONNES INTENTIONS.
Article 2 : Le montant de la présente cession est fixé à 1150 € HT soit 1213,25 € TTC hors frais liés aux droits d'auteur et/ou voisins restant à la charge de la commune de Harnes qui en assurera le paiement à la société compétente.
Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

08 novembre 2024 - L 2122-22 - Mission de maitrise d'œuvre pour le remplacement de deux ascenseurs (N° 940.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Mission de maitrise d'œuvre pour le remplacement de deux ascenseurs
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 17 septembre 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 17 septembre 2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 17 septembre 2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 18 octobre 2024 à 12 heures,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1)INEX BET – 2 rue Rabelais 93100 Montreuil
2)BGO Consultants – 25 route de l'Ile Barbière – BAT C – 94380 Bonneuil-sur-Marne
3)SOCOTEC SMART SOLUTIONS – ASCAUDIT – 155 rue du docteur Bauer 93400 Saint Ouen
4)ACCEO - Parc d'activités du Moulin 132 Allée H.Boucher 59118 Wanbrechies

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société INEX BET – 2 rue Rabelais 93100 Montreuil pour la Mission de maitrise d'œuvre pour le remplacement de deux ascenseurs conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 9 085.00 € HT.
Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

12 novembre 2024 - L 2122-22 – Fonds de participation ERBM équipement – Conseil Départemental du Pas-de-Calais – Rénovation de la couverture de l'école Curie - Convention

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision L 2122-22 n° 2024-221 du 20 août 2024 décidant de solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais une subvention de 250.000 € au titre de l'appel à projets Fonds ERBM – équipement pour l'opération de rénovation de la couverture de l'école Curie,
Considérant que par délibération du 14 octobre 2024, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a décidé d'accorder à la commune de Harnes une subvention de 214 871,38 € pour le projet de réhabilitation de la toiture de l'école Joliot Curie dans la Cité Bellevue à Harnes,
Considérant la convention d'attribution de subvention relative au projet de réhabilitation de la toiture de l'école Joliot Curie, située dans la Cité Bellevue réceptionnée le 06 novembre 2024 du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

DECIDONS :

Article 1 : De solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais l'attribution de la subvention d'un montant de 214 871,38 € portant sur la réhabilitation de la toiture de l'école Joliot Curie dans la Cité Bellevue à Harnes.
Article 2 : De signer avec le Conseil Départemental du Pas-de-Calais la convention d'attribution de subvention relative au projet de réhabilitation de la toiture de l'école Joliot Curie, située dans la Cité Bellevue à Harnes.
Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

12 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat – Procédure abandon - GESCIME

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 2023-166 du 05 juillet 2023 portant sur la procédure des tombes abandonnées – Reprise des concessions,
Considérant la nécessité d'être accompagné dans cette procédure,
Considérant la proposition de la SAS GESCIME de Brest tendant à un accompagnement dans le cadre de la procédure de reprises de concession en état d'abandon au bénéfice de la Mairie de HARNES,

D E C I D O N S :

Article 1 : De passer avec la SAS GESCIME dont le siège social est situé 190 rue Robert Castel – 29200 BREST – un contrat relatif à un accompagnement dans le cadre de la procédure de reprises de concessions en état d'abandon au bénéfice de la Mairie de HARNES.
Article 2 : Le montant de cet accompagnement est fixé à 12 303,00 € HT soit 14 763,60 € TTC se décomposant en 3 phases :

- **PHASE 1 (Procédure, Frais de déplacement, de dossier et temps agent)** pour un montant de 6 914,00 € HT, facturée sur le dernier trimestre de l'année 2024.

- **PHASE 2 (Frais de procédure liés au 1er constat d'abandon)** pour un montant de 2 000,00 € HT, facturée sur le dernier trimestre de l'année 2024.
- **PHASE 3 (Frais de déplacement, temps agent et frais de procédure liés au 2nd constat)** pour un montant de 3 389,00 € HT, facturée sur le deuxième trimestre de l'année 2026, sous réserve que la mairie réalise son constat 1 an après le dernier désaffichage du premier constat, conformément à la législation en vigueur.

La facturation sera faite à service fait, à l'issue de chaque phase.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget des exercices concernés.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

19 novembre 2024 - L 2122-22 - l'abattage sécuritaire – coulée verte – travaux préparatoire ERBM (N° 942.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'abattage sécuritaire – coulée verte – travaux préparatoire ERBM

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 25/09/2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 25/09/2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 25/09/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 14/10/2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) FAP – Flandres Artois Paysages – ZI des meurets – 37 rue de la Perelle 62620 RUITZ

2) CITEVERT – ZA de l'Alouette – Rue Robert Cateau 62800 Liévin

3)IDVERDE – ZAL de l'Epinette – route de Béthune 62160 AIX NOULETTE

4)SMDA – 38 Rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES

5)VN Espaces Verts – 2 rue de l'industrie 62220 CARVIN

6) PERILHON ELAGAGE ZA de Templemars – rue d'Ennertieres 59175 TEMPLEMARS

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société CITEVERT – ZA de l'Alouette – Rue Robert Cateau 62800 Liévin pour l'abattage sécuritaire – coulée verte – travaux préparatoire ERBM conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 24 979.00 € HT.
Le marché est passé pour une durée de 1 mois
Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Exercice du droit de préemption – Renonciation

Présenté en Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 14 novembre 2024 et en Commission Cadre de Vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 15 novembre 2024.

DIA n°	Date de réception de la DIA	Adresse de l'immeuble Réf. cadastrales	Prix	Date de renonciation
2024/089	18.07.2024	26 rue Charles Debarge + vente indissociable de la parcelle AD n°1468 AD n°343 + vente indissociable de la parcelle AD n°1468	159 000€ + 8 000€ de commission à la charge du vendeur	23.08.2024
2024/093	22.07.2024	1ter rue du 8 mai AD n°1468	1000€	23.08.2024
2024/104	29.08.2024	18 rue de Constantinople AM n°526 et 1028	72 000 €	06.09.2024
2024/105	29.08.2024	87 rue de Varsovie AE n°12	80 000 €	06.09.2024
2024/106	30.08.2024	17 rue de Valmy AV n°480	200 000 €	06.09.2024
2024/108	09.09.2024	40 rue Charles Debarge AD n°1631p	280 000 + 10 000€ de commission à la charge du vendeur	13.09.2024

2024/109	12.09.2024	30 route de Lens AE n°63	228 000 € dont 10 000€ de mobilier et 8 000 € de commission d'agence à charge vendeur	13.09.2024
2024/110 SVE	13.09.2024	33 rue Victor Bailliez AB n°502	153 000€ dont 7 000€ de mobilier + 8 000€ de commission à la charge du vendeur	24.09.2024
2024/111 SVE	13.09.2024	31 rue Ferrer AT n°494	85 000€ + 3 000€ de commission à la charge du vendeur	24.09.2024
2024/112 SVE	17.09.2024	24 Chemin du Bois AV n°651 ; 708 ; 251	378 000€ + 13 000€ de commission à la charge du vendeur	04.10.2024
2024/0113	17.09.2024	14 bis rue de Stalingrad AD n°310	88 000€ dont 5 000€ de commission à la charge du vendeur	24.09.2024
2024/114 SVE	18.09.2024	23 Avenue Henri Barbusse AW n°388	110 000€	24.09.2024
2024/115	19.09.2024	11 Grand'Place AB n°56	210 000€	24.09.2024
2024/116 SVE	24.09.2024	84 Chemin de Vermelles AN n°577	112 000€ + 7 000€ de commission à la charge du vendeur	04.10.2024
2024/117 SVE	24.09.2024	2 rue de la Libération AD n°246	152 000€ dont 7 600€ de mobilier	04.10.2024
2024/118 SVE	30.09.2024	13 Rue André Deprez AB n°268	250 000€ + 9 000€ de commission à la charge du vendeur	04.10.2024

2024/119 SVE	30.09.2024	54 Chemin du Bois AV n°55 ; 618	89 000€ + 4 000€ de commission à la charge du vendeur	04.10.2024
2024/120 SVE	03.10.2024	14 Rue Léon Duhamel AV n°498	185 000€ dont 8 864€ de mobilier	16.10.2024
2024/121 SVE	08.10.2024	Rue de Stalingrad AM n°1040	34 083.34 + 1 874.58€ de TVA	16.10.2024
2024/122 SVE	08.10.2024	Rue d'Odessa AD n°6 ; 1097	33 333,34€ + 1 833.33 € de TVA	16.10.2024
2024/123 SVE	11.10.2024	10 Voie des Iles AS n°59	273 000€ dont 11 850€ de mobilier	16.10.2024
2024/0124 SVE	14.10.2024	27 rue de Domrémy AW n°1171 ; 1175	86 625€	16.10.2024
2024/125 SVE	17.10.2024	5 rue du 11 novembre AT n°410	175 000€ dont 8 000€ de mobilier + 7 650 € de commission à la charge du vendeur	29.10.2024
2024/126 SVE	21.10.2024	49 rue Charles Debarge AD n°1196	110 000€ + 7 000€ de commission à la charge du vendeur	29.10.2024
2024/127	21.10.2024	56 rue des Fusillés AB n°108	260 000€ + 10 000€ de commission à la charge du vendeur	29.10.2024
2024/0128 SVE	22.10.2024	38 Avenue de la Paix AW n°976	215 000€ dont 5 000€ de mobilier	29.10.2024

Monsieur le Président : Nous passons au point 36 qui est les L.2122. Je vais vous dire que sur table, on vous a remis un document. C'est parce que tout simplement, à l'imprimante, a l'imprimerie, ça a été les deux délibérations, deux informations ont été imprimées l'une sur l'autre. Donc, on vous l'a remis pour que ce soit beaucoup plus clair pour tout le monde. C'est celle numéro, je ne sais plus. Enfin, peu importe. Mais il nous reste, si vous n'avez pas de questions sur les L.2122, il nous reste deux points à voir, me semble-t-il, à la fin du document.

Délibération n° 36/2024-343
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND connaissance des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT :

- 19 septembre 2024 - L 2122-22 – Décision abrogeant la décision L 2122-22 n° 2024-223 du 19 août 2024 portant sur la convention de prêt gratuit – « Exposition Au Temps des Dinosaures » - Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais
- 19 septembre 2024 - L 2122-22 – Avenant de prolongation de maintenance – Installation LAN Alcatel : 10000088745 – ORANGE BUSINESS
- 20 septembre 2024 - L 2122-22 – Contrat Easypost Classic – EasyPost – POSTALIA France SARL
- 20 septembre 2024 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du Collège Victor Hugo – Compétition de Judo
- 16 septembre 2024 - L 2122-22 - Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)
- 01 octobre 2024 - L 2122-22 – Résiliation bail de location d'un garage n° 4 – rue Modes Virel – Décision L 2122-22 n° 49 du 15 avril 2013
- 01 octobre 2024 - L 2122-22 - Construction de caves à urnes, columbariums aux cimetières du centre et du quartier Bellevue à Harnes (N° 937.5.24
- 08 octobre 2024 - : L 2122-22 – Remboursement sinistre 2022262839 - GROUPAMA
- 07 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat d'exposition d'œuvres originales (artistes agissant en leur propre qualité) – LE TEETRAS MAGIC04 octobre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 au lot 1 au marché de réhabilitation du clos couvert du musée municipal (N° 922.5.23)
- 09 octobre 2024 - L 2122-22 – Médiathèque « La Source » - Contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline – Contrat annuel – Service SMTP – PMB Services
- 10 octobre 2024 - L 2122-22 - Fourniture de matériels informatiques et réseaux locaux (N° 939.5.24)
- 15 octobre 2024 - L 2122-22 – Déconstruction de 2 bâtiments – Rue de Commercy et rue de l'Eglise – LION BTP
- 16 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat Ecopass 3 ans n° 10822– Location de bouteilles de gaz médicaux – Piscine « Marius Leclercq » - AIR LIQUIDE
- 23 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat de location – Container 20m3 – CHRISTIAN MODULES
- 23 octobre 2024 - L 2122-22 – Numérisation et indexation des registres d'Etat-civil – NUMERIZE SAS
- 04 novembre 2024 - L 2122-22 – MAILEVA, une marque DOCAPOST – Contrat MAILEVA – Abonnement Privilège – Nouvelle tarification
- 28 octobre 2024 - L 2122-22 - avenant 1 du lot 3 : Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège (N° 916.5.23)
- 04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle – Le Noël de Flocon – Compagnie AIR Y SON
- 04 novembre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 à la Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers rue du 11 novembre (N° 878 1 22)
- 04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession des droits – Au fil des contes – Cie MICROMEGA
- 05 novembre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 du lot 1 : Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)

- 04 novembre 2024 - L 2122-22 - Groupement de Commandes constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant de modification
- 04 novembre 2024 - L 2122-22 - Groupement de Commandes constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant de modification
- 04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - Ecole Emile Zola - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241210 1308C
- 04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - Ecole Louise Michel - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241213 1309C
- 04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241216 1310C
- 08 novembre 2024 - L 2122-22 - Mission de maitrise d'œuvre pour le remplacement de deux ascenseurs (N° 940.5.24)
- 12 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241216 1310C
- 12 novembre 2024 - L 2122-22 – Fonds de participation ERBM équipement – Conseil Départemental du Pas-de-Calais – Rénovation de la couverture de l'école Curie - Convention
- 12 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat – Procédure abandon – GESCIME
- 19 novembre 2024 - L 2122-22 - l'abattage sécuritaire – coulée verte – travaux préparatoire ERBM (N° 942.5.24)

Exercice du droit de préemption – Renonciation

Présenté en Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 14 novembre 2024 et en Commission Cadre de Vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 15 novembre 2024.

DIA n°	**Adresse de l'immeuble** **Réf. cadastrales**	**Date de renonciation**
2024/089	26 rue Charles Debarge + vente indissociable de la parcelle AD n°1468 AD n°343 + vente indissociable de la parcelle AD n°1468	23.08.2024
2024/093	1ter rue du 8 mai AD n°1468	23.08.2024
2024/104	18 rue de Constantinople AM n°526 et 1028	06.09.2024
2024/105	87 rue de Varsovie AE n°12	06.09.2024
2024/106	17 rue de Valmy AV n°480	06.09.2024

2024/108	40 rue Charles Debarge AD n°1631p	13.09.2024
2024/109	30 route de Lens AE n°63	13.09.2024
2024/110 SVE	33 rue Victor Bailliez AB n°502	24.09.2024
2024/111 SVE	31 rue Ferrer AT n°494	24.09.2024
2024/112 SVE	24 Chemin du Bois AV n°651 ; 708 ; 251	04.10.2024
2024/0113	14 bis rue de Stalingrad AD n°310	24.09.2024
2024/114 SVE	23 Avenue Henri Barbusse AW n°388	24.09.2024
2024/115	11 Grand'Place AB n°56	24.09.2024
2024/116 SVE	84 Chemin de Vermelles AN n°577	04.10.2024
2024/117 SVE	2 rue de la Libération AD n°246	04.10.2024
2024/118 SVE	13 Rue André Deprez AB n°268	04.10.2024
2024/119 SVE	54 Chemin du Bois AV n°55 ; 618	04.10.2024
2024/120 SVE	14 Rue Léon Duhamel AV n°498	16.10.2024
2024/121 SVE	Rue de Stalingrad AM n°1040	16.10.2024
2024/122 SVE	Rue d'Odessa AD n°6 ; 1097	16.10.2024
2024/123 SVE	10 Voie des Iles AS n°59	16.10.2024
2024/0124 SVE	27 rue de Domrémy AW n°1171 ; 1175	16.10.2024
2024/125 SVE	5 rue du 11 novembre AT n°410	29.10.2024
2024/126 SVE	49 rue Charles Debarge AD n°1196	29.10.2024
2024/127	56 rue des Fusillés AB n°108	29.10.2024
2024/0128 SVE	38 Avenue de la Paix AW n°976	29.10.2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

37 Décision M57 – M4

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Note de présentation du rapport préparatoire :

Présenté en Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024

08 octobre 2024 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°2 de chapitre à chapitre

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-214 du 19 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-089 du 03 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 du budget général de la commune de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2024,

DECIDONS :

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
			total recettes fonctionnement		0 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
			total dépenses fonctionnement		0 €

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		13	1328	325/PAT/CITY	-100 000,00
Ordre		041	2128	76/FIN/ERBM	100 000,00
				total recettes investissement	0,00

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel	11		2051	020/DIR/ADMGEN	-20 000,00
Réel	11		21841	211/ENF/MATECO	-13 000,00
Réel	11		21841	212/ENF/MATECO	-15 000,00
Réel	11		21848	30/JEU/MENDEL	-23 800,00
Réel	11		21318	020/SAL/MOULIN	-20 000,00
Réel	11		21828	10/SEC/SECURI	-45 000,00
Réel	11		21828	020/ST/INVEHI	-40 000,00
Réel	11		2111	020/FIN/FINANCES	-100 000,00
Réel	11		202	020/URB/URBA	-20 000,00
Réel	11		21318	020/PAT	-100 000,00
Réel	11		21318	020/ST/ST	-10 000,00
Réel	11		2128	325/PAT/BERR	-50 000,00
Réel	13		21318	020/PAT/SAL	-750 000,00
Réel	21		2128	511/ST/PARCJAR	-20 000,00
Réel	12		21312	212/URB/PASTEUR	1 098 800,00
Réel	15		21538	512/PAT/ECLPUB	28 000,00
Réel	11		21568	10/SEC/SECURI	3 500,00
Réel	11		2188	01/FIN	-3 500,00
Réel	13		21314	314/URB/MUSEE	-259 136,00
Réel	13		21314	314/PAT/MUSEE	259 136,00
Ordre		041	2031	020/FIN/OONB	100 000,00
				total dépenses investissement	0,00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Lens ainsi qu'au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».

08 octobre 2024 - M4 – décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°1 de chapitre à chapitre – Budget annexe « Commerces »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-090 du 03 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 du budget annexe « Commerces »,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2024,

DECIDONS :

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
				total recettes fonctionnement	0,00

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		022	022	ADM	-1 000,00
Réel		65	6588	020/COM/OPFINIF	1 000,00
				total dépenses fonctionnement	0,00

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
				total recettes investissement	0,00

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		020	020	COM/OPFINI	-1 500,00
Réel		16	165	ECO/5PLACE	1 500,00
				total dépenses investissement	0,00

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Lens ainsi qu'au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site https://www.ville-harnes.fr rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».

Monsieur le Président : Le point 37 qui est une décision modificative M57, M4. Et bien entendu, ça sera Alexandre DESSURNE qui va rapporter.

Alexandre DESSURNE : Oui, merci Monsieur le Président. Donc si on regarde au niveau des, alors pas de modification sur la section de fonctionnement, mais des modifications sur la section d'investissement. Si on regarde au niveau des dépenses, vous avez notamment une quinzaine, un bloc d'une quinzaine de lignes qui sont impactées en négatif. Tout simplement, ce sont les crédits que nous avons remobilisés pour les créditer sur la ligne opération Pasteur, donc à hauteur de 1 980 800 €. Évidemment, c'est pour faire face aux premières dépenses qui ont été engagées suite au péril qui a été identifié sur l'école Pasteur, avec donc, notamment, les premières études et déconstruction. Les 3 500 € que vous retrouvez, c'est simplement un changement, en tout cas une bascule pour le financement d'extincteurs, complémentaires cette année. La ligne à 259 136 €, c'est un changement d'imputation par rapport au musée qui bascule du volet de la ligne urbanisme à la ligne patrimoine. Et enfin, les 100 000 € que vous retrouvez à la fin et qui se retrouvent mécaniquement aussi sur les recettes à 100 000 € plus haut, c'est simplement un changement d'écriture pour qu'on puisse poser des études qui sont liées à l'ERBM sur une ligne qui peut bénéficier du FCTVA, donc récupérer simplement le FCTVA par la suite. Voilà, Monsieur le Président. Je présente peut-être la suivante aussi sur le budget commerce.

Monsieur le Président : Oui, bien sûr.

Alexandre DESSURNE : Très rapidement, il n'y a pas grand-chose à dire. C'est simplement des crédits qui sont remis pour finir les dernières écritures de TVA et un solde de compte pour les cautions qui n'ont pas été récupérées. Voilà, Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Y a-t-il des questions ? Juste moi, vous dire que vous avez vu, on a commencé à détruire malheureusement cette école Pasteur. On a commencé, et bien, à désamianter déjà. Il faut faire ce travail-là, c'est ce qui a été fait. J'y suis passé, quand est-ce qu'on a remis des dictionnaires ? C'était hier ? Hier. Effectivement, la toiture est à moitié ôtée. Je suis allé voir les profs de l'école Pasteur qui sont maintenant dans l'école Curie. À ce jour, ça se passe le mieux possible. Je ne dis pas que c'est parfait et ils auraient préféré rester où ils étaient, c'est clair. Il y a encore quelques petits problèmes. Par exemple, il y a des trucs tout con hein. On a du mal à mettre des porte-manteaux sur les préfabriqués. Donc, on a encore ce problème-là. Vous voyez, l'hiver étant là, il faut que les gamins, ils viennent avec des manteaux hein là, ils ne sont pas en tee-shirt. On est en train de penser à régler tous ces petits problèmes, mais il y a quand même une satisfaction de ce qui a été réalisé par les Services Techniques, par aussi les entreprises qui sont venues installer ces bâtiments. Et moi, j'ai un remerciement, mais je pense que je vous l'ai déjà dit au Conseil précédent du 24 septembre, vous dire que, ils ont mis la main à la pâte. Merci à l'Éducation Nationale, merci aux Services Techniques, merci aux entreprises qui ont réalisé ce travail. Merci aussi aux élus qui ont été sur place, constater, aider. Je crois qu'on peut être fier de ce qu'on a pu réaliser. Maintenant, on sera encore plus fier lorsque nous aurons une école Pasteur nouvelle, mais les décisions ne sont pas encore prises en totalité avec l'Éducation Nationale, mais aussi avec l'État, l'Etat aussi, et puis les différents financeurs. Voilà ce que je peux vous donner, c'est de l'information ça. En tout cas, sur les deux modifications dont vient vous parler Alexandre, y a-t-il des remarques ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Des abstentions, des contres ?

Délibération n° 37/2024-344
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL prend connaissance des décisions prises en vertu de la délibération n° 2022-214 du 19 octobre 2022
Présenté en Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024

- 08 octobre 2024 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°2 de chapitre à chapitre
- 08 octobre 2024 - M4 – décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°1 de chapitre à chapitre – Budget annexe « Commerces »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

38 Pour information

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI
Note de présentation du rapport préparatoire :

Présenté en Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 14 novembre 2024.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée des cessions réalisées et/ou à réaliser par Maisons & Cités :

- 40 rue de Douaumont – Cession régularisée le 12 septembre 2024
- 7 rue Lavaurs – Cession régularisée le 01 octobre 2024
- 33 rue Jeanne d'Arc – mise en vente faisant l'objet d'une application stricte des derniers décrets et loi Elan
- 22 rue Domrémy – mise en vente faisant l'objet d'une application stricte des derniers décrets et loi Elan

Monsieur le Président : Et puis, il en reste un. C'est une information qui sera donnée par Annick WITKOWSKI. Je ne m'y fais pas, Annick WITKOWSKI.

Annick WITKOWSKI : C'est pas grave. Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président : WITKOWSKA, il faudrait dire parait-il.

Annick WITKOWSKI : Non, mais il y a encore beaucoup de gens qui m'appellent BOS, finalement. Bon pourquoi pas ? Du moment qu'on laisse un seul « S ». Alors ça a été présenté en Commission d'Affaires sociales, Bel-âge, Logement, Santé du 14 novembre 2024. C'est en fait Maisons et Cités qui nous donne régulièrement des informations quant aux logements qu'ils avaient mis en vente. Pour le 40 Douaumont et le 7 Lavaurs, ça a été régularisé. Et actuellement, ils sont en cours de vente des 33 Jeanne d'Arc et 22 Domrémy. Pour le 33 Jeanne d'Arc, c'est un logement qui est vacant et qui est proposé à 110 000 € à un tiers. C'est un T3 de 74,46 m². Donc, l'acquisition est en cours. Et pour le 22 Domrémy, idem, c'est un logement vacant, donc T3, 66 m² à 84 000 €. Et donc c'est aussi en cours d'acquisition. Je pense qu'ils nous redonneront l'information quand ce sera effectivement signé et vendu. Voilà.

Monsieur le Président : C'est que de l'information. Néanmoins, si vous avez une question, n'hésitez pas. Voilà. En tout cas, nous avons abordé tous les points. Ce Conseil municipal a une saveur particulière, une saveur particulière, en effet, c'est le dernier, c'est le dernier de l'année.

Aussi, je vais vous souhaiter, et bien, de bonnes fêtes de fin d'année, des fêtes de fin d'année récupératrices. L'année fut longue, difficile pour chacun d'entre nous, qu'elles soient récupératrices donc, mais aussi pleines de bonheur, que ce soit avec votre famille, mais aussi avec vos amis. Voilà. Bonnes fêtes de fin d'année à toutes et à tous. Merci.

La séance est levée à 20h44.

La Secrétaire de séance,

Anne Catherine BONDOIS

Le Maire de HARNES,

MAIRIE de HARNES Pas-de-Calais

Philippe DUQUESNOY

Approuvé à l'unanimité, en séance du Conseil municipal du 25 février 2025